

# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 décembre 2024 à 19 heures 30



## ORDRE DU JOUR



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2024.



### **Décisions :**

Présentation du compte-rendu n°5 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 17 septembre 2024 au 2 décembre 2024 (monsieur le maire)

### **Délibérations :**

N°2024-071 – DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2023 (monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux)

N°2024-072 – DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2023 (monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux)

N°2024-073 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole – Exercice 2023 (monsieur)

N°2024-074 – DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 2– Sud-Ouest Commune (monsieur Alain Ramel, adjoint délégué chargé de la dénomination des voies)

N°2024-075 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2025 – Autorisation de signature (madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée aux affaires sanitaires)

N°2024-076 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2025 (monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative)

N°2024-077 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES – Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2025 (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-078 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024 (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-079 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Années 2025, 2026 et 2027 – Autorisation de signature (monsieur le maire)

N°2024-080 – DIRECTION FINANCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-081 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Provision pour dépréciation des comptes de tiers (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-082 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2025 (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-083 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Renouvellement du Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2025 – Autorisation de signature (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-084 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels

sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Année 2025 (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-085 – DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – SERVICE ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2025 – Création de postes (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-086 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste et régularisation de créations de postes – Mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2025 (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-087 – DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – Délibération pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-088 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation prévoyance et santé (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-089 – DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Gestion des déchets – Convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole – Autorisation de signature (monsieur le maire)

# NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

des questions à l'ordre du jour  
du Conseil municipal du 10 décembre 2024



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 septembre 2024.



## **Décisions :**

Présentation du compte-rendu n°5 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 17 septembre 2024 au 2 décembre 2024 (monsieur le maire)



## **Délibérations :**

### **Délibération N°2024-071 - Sur le rapport de monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux**

*Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2023*

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

### **Délibération N°2024-072 - Sur le rapport de monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux**

*Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2023*

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

### **Délibération N°2024-073 - Sur le rapport de monsieur le maire**

*Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole – Exercice 2023*

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Délibération N°2024-074 - Sur le rapport de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué chargé de la dénomination des voies**

*Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 2–Sud-Ouest Commune*

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022, dans son article 169, consacre la compétence du Conseil Municipal pour dénommer les voies et déterminer la numérotation des habitations et autres constructions.

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal.

Dans le même cadre, la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé à l'assemblée, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues de poursuivre la dénomination des voies du secteur 2-Sud Ouest de la commune, et de valider les dénominations.

### **Délibération N°2024-075 - Sur le rapport de madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée aux affaires sanitaires**

*Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2025 – Autorisation de signature*

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction, pour l'année 2024, pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°2023-077 du 19 décembre 2023.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du

code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2025 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2025.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2025 de la commune.

### **Délibération N°2024-076 - Sur le rapport de monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2025*

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

### **Délibération N°2024-077 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES – Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2025*

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est proposé de mandater au C.C.A.S., un acompte de la moitié du montant de la subvention accordée en 2024.

### **Délibération N°2024-078 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024*

Cette délibération a pour objectif de d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal de la commune pour l'exercice 2024.

### **Délibération N°2024-079 - Sur le rapport de monsieur le maire**

*Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Années 2025, 2026 et 2027 – Autorisation de signature*

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales soient soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention adoptée en délibération en décembre 2021 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. Il est proposé, par cette délibération, de reconduire la convention pour les années 2025, 2026 et 2027 et de conclure 15 jours de travail pour chaque année, sachant que les jours de travail éventuellement non effectués en 2025 et 2026 seront reportables l'année suivante.

La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour les années 2025, 2026 et 2027.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte 611-020.

### **Délibération N°2024-080 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION FINANCES – FINANCES COMMUNALES – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences*

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le Conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

### **Délibération N°2024-081 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Provision pour dépréciation des comptes de tiers*

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotations aux dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprises sur dépréciations des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer au 30/11/2024 et de l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % au minimum de ces restes à recouvrer.

Une première provision a été constituée par délibération n°2022-088 du 16 décembre 2022 à hauteur de 10.000,00€. Il est proposé par cette délibération une deuxième provision à hauteur de 50.000,00€ ce qui porterait la provision totale pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 60.000,00€.

**Délibération N°2024-082 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2025*

Par cette délibération, il est proposé d'adopter, pour les avancements de grade 2025, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, et pour cela de retenir un taux de promotion de 100% pour chaque grade.

**Délibération N°2024-083 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Renouvellement du Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2025 – Autorisation de signature*

Par délibération n° 2023-078 adoptée en date du 19 décembre 2023, la commune a renouvelé, pour une durée d'un an, son contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an.

Ce contrat va arriver à échéance au 31 décembre prochain. Il est proposé de le reconduire pour l'année 2025, soit du 01/01/2025 au 31/12/2025.

En 2024, le forfait par agent était de 144.28 € TTC.

En 2025, le forfait sera voté lors de l'assemblée générale du GIMS, en décembre.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive 2025, ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2025 de la commune.

**Délibération N°2024-084 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Année 2025*

Il est proposé, par cette délibération, de créer les emplois suivants :

- Au maximum 20 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

- Au maximum 10 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

- Au maximum 3 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée et à inscrire les crédits correspondants au budget.

**Délibération N°2024-085 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – SERVICE ANIMATION – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2025 – Création de postes*

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2025, à savoir :

17 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'hiver, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

17 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances de printemps, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;

□ 28 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour chaque mois de vacances d'été, dont 25 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes et un surveillant de baignade ;

□ 28 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 25 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à créer les postes listés ci-dessus.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

### **Délibération N°2024-086 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste et régularisation de créations de postes – Mise à jour du tableau des effectifs au 1er janvier 2025*

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

A la suite du départ à la retraite d'un agent, il s'avère nécessaire de créer, au 01/01/2025, un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet afin d'exercer les missions de chargé des manifestations culturelles, événementiels et associatives, au sein du Pôle Communication.

A la demande de la trésorerie principale, il convient également de régulariser la création de deux postes : un poste d'adjoint technique à temps complet pourvu au 01/02/2020 au service informatique et un poste d'adjoint technique principal 1e classe à temps complet pourvu au 01/07/2021 au service technique.

Parallèlement, une mise à jour du tableau des effectifs, arrêté au 1er janvier 2025, doit être approuvé.

### **Délibération N°2024-087 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – Délibération pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux*

Il est proposé, par cette délibération, de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Délibération N°2024-088 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

*Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation prévoyance et santé*

Par cette délibération, il est proposé d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance et d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé. Le Conseil municipal est également amené à accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance et le risque santé.

### **Délibération N°2024-089 - Sur le rapport de monsieur le maire**

*Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Gestion des déchets – Convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole – Autorisation de signature*

Il est proposé, par cette délibération, d'utiliser le service public métropolitain de gestion des déchets, d'approuver les modalités de facturation du service public tels que définis par la Métropole le 7 décembre 2023, et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention.

**PROCÈS-VERBAL N° 5 DES DÉLIBÉRATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 septembre,  
à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.  
Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).  
Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Sylvie Nicolai, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Fabrice Rossi, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Fabienne Barthélémy, Eric Remen et Pascaline Dubray.  
Cyrille Virilli a donné procuration à Bernard Destrost, Jacques Fafri à Jean-Louis Lecroisey, Lucile Pecqueux à Alain Ramel, Marie-Laure Antonucci à France Leroy, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.  
Marc Ferri est absent.  
Guillaume Galien est désigné secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus. Le quorum est atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner Guillaume Galien en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 2 juillet dernier, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède ensuite à la lecture des dernières décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal. Le tableau des décisions est donc adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.



**Délibération n°2024-052 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Cession d'un bien communal sis 2, Boulevard Gambetta, cadastré sur la section AI au numéro 144 – Vente de gré à gré – Autorisation de signature**  
**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires**

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2024/2025, permettant à 4 classes de CP de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 17 septembre au 3 décembre 2024, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

- ✓ Monsieur Remen souhaite connaître la destination future de ces deux emplacements.
- ✓ Monsieur le maire répond que le local du Rdc sera un local de service et qu'en haut probablement des appartements seront construits mais il y a beaucoup de travaux à effectuer, précise-t-il ; donc peut-être la destination finale s'orientera vers des locaux de service.
- ✓ Monsieur Remen demande si l'acquéreur peut être connu.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il s'agit de monsieur Harfi, le propriétaire du Bar des Sports.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
  - ⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,
  - ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,
- Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de permettre aux enfants de l'école élémentaire « Simone Veil » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 120 euros la séance pour une classe, hors transport,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période,

**Article 3** : d'inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-053 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Cession d'un terrain à bâtir appartenant au Domaine Privé communal – Chemin de la Feutrière – Parcelle cadastrée section AP n°58 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sur la section AP au numéro 58 (surface cadastrale de 447 m<sup>2</sup>) située sur le Chemin de la Feutrière au nord du Centre de Secours de Cuges-les-Pins. Cette parcelle appartenant au Domaine Privé de la Commune constitue un terrain à bâtir d'une surface d'environ 660 m<sup>2</sup>, la parcelle cadastrale de 447 m<sup>2</sup> se prolongeant jusqu'à l'axe du ruisseau à sec de Sainte Catherine.

Cette propriété servait historiquement pour le stockage et le parking des agents du Service Technique. Jusqu'à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en 2023 cette parcelle bénéficiait de droits à bâtir.

Afin de valoriser au mieux le patrimoine communal une demande de Permis de Construire pour la réalisation d'une maison individuelle de 99 m<sup>2</sup> de surface de plancher a été déposée par la Commune le 16 avril 2023 sous la réglementation encore en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Communal (PLU). Ce Permis de Construire a été accordé par arrêté en date du 30 juin 2023.

La surface et la configuration de cette propriété ne permettait pas de valorisation par la construction d'un bâtiment public pouvant répondre aux besoins de la Commune ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont dépend le Centre de Secours de Cuges-les-Pins.

Ainsi, afin d'optimiser la gestion du patrimoine communal, une procédure de vente de ce terrain à bâtir avec Permis de Construire accordé et purgé de tout recours a été engagée en juin 2024 via l'ensemble des supports de communication de la Commune (Site internet, réseaux sociaux, panneau lumineux).

Cette procédure reposait sur des offres de prix à formuler sous enveloppe cachetée au plus tard le 28 juin 2024.

Au terme de cette procédure deux offres ont été faites.

L'ouverture des offres a été réalisée en présence de représentants de l'administration communale et sous le contrôle d'un Agent de Police Municipale assermenté, cette procédure a donné lieu à la rédaction d'un Rapport de Constatation daté du 28 juin 2024.

Vu le courrier, en date du 12.06.2024, valant offre de prix retenu pour un montant de 185 000 € (Cent quatre-vingt-cinq mille euros),

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien, en date du 30.07.2024, établissant une valeur de 200 000 € (Deux cent mille euros), assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 15%,

Considérant que l'offre de prix à hauteur de 185 000 € (Cent quatre-vingt-cinq mille euros) est conforme à la marge d'appréciation fixée par le Pôle Evaluation Domaniale de la Division de l'évaluation domaniale et de la gestion des patrimoines privés de la Direction Régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône en ce qu'il est supérieur à la somme de 170 000 € (Cent soixante-dix mille euros) ;

Dans ces conditions, il est proposé, par cette délibération, de céder de gré à gré le terrain à bâtir susmentionné, cadastré section AP n°58, et d'autoriser monsieur le maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de ladite vente, ainsi qu'à signer tous les documents liés à l'accomplissement de cette procédure.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'approuver la vente au prix de 185 000 € (Cent quatre-vingt-cinq mille euros) du terrain à bâtir sis Chemin de la Feutrière sur la parcelle cadastrée section AP n°58, d'une superficie cadastrale de 447 m<sup>2</sup> et d'une superficie réelle d'environ 660m<sup>2</sup> avec Permis de Construire, purgé de tout recours, pour la construction d'une maison individuelle élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, d'une surface de plancher de 99 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la procédure de vente du bien susmentionné et à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-054 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Adhésion au Plan d'Accélération pour l'adaptation de notre territoire au changement climatique – Le Plan d'Accélérations pour la Transition Ecologique (PACTE) – Autorisation de signature de la Charte d'engagement pour le Plan d'Accélération pour la Transition Ecologique 2023-2028 entre la commune et le Département des Bouches-du-Rhône**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Département propose aux communes d'adhérer à un Plan d'Accélération pour l'adaptation de notre territoire au changement climatique – le Plan d'Accélérations pour la Transition Ecologique (PACTE).

Chaque commune pourra, à son rythme et selon ses moyens, contribuer et porter annuellement un bilan de ses actions pour le climat, autour de 5 grands objectifs qui sont les suivants :

- Être à la hauteur de l'enjeu climatique.
- La mobilisation de tous à travers un cadre d'actions concertées.
- Des solutions au plus près des besoins des populations et du territoire.
- Habiter oxygéner protéger : mieux vivre au quotidien.
- Mesurer l'efficacité de notre action et partager nos résultats.

Il est proposé, par cette délibération, que la commune adhère au Plan d'Accélérations pour la Transition Ecologique (PACTE) et autorise monsieur le maire à signer la Charte d'engagement pour le Plan d'Accélération pour la Transition Ecologique 2023-2028, jointe à la présente délibération.

- ||| ✓ Madame Barthélémy indique que les membres de l'opposition ne peuvent qu'être favorables à cette délibération. Elle espère que cela va créer une dynamique. Elle regrette qu'il y ait peu de projets sur la transition énergétique, comme répandre les éco-composteurs, par exemple. Mais conclut-elle : « on ne peut que se féliciter d'y adhérer ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'adhérer au Plan d'Accélérations pour la Transition Ecologique (PACTE),

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer la Charte d'engagement pour le Plan d'Accélération pour la Transition Ecologique 2023-2028, jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-055 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole Aix-Marseille-Provence Transmission pour avis aux Communes (article L. 143-20 CIU Code de l'Urbanisme) – Avis de la commune**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Par délibération du 27 juin 2024, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Métropolitain a été arrêté. Expression d'une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire métropolitain à l'horizon 2040, ce projet de SCoT arrêté conjugue ambitions de développement et réponse au défi climatique.

A toutes les étapes de son élaboration, le projet de SCoT a par conséquent été rythmé par des réunions collectives et bilatérales avec les maires de chacune des Communes, les vice-présidents thématiques et les élus délégués.

Au terme de cette dynamique, le contenu du projet de Schéma de Cohérence Territoriale combine ainsi, dans une logique d'équilibre et de stratégie globale, la nécessaire mise en cohérence des politiques publiques métropolitaines, les objectifs fixés par le cadre réglementaire et la prise en compte des problématiques et projets communaux formalisés dans vos contributions.

Dans la continuité de ce processus de co-construction et conformément aux textes en vigueur, la commune a la possibilité dans un délai de 3 mois, si elle le souhaite, de présenter le projet de SCoT arrêté à son Conseil Municipal et d'en recueillir, le cas échéant, l'avis.

Voici donc les raisons qui conduisent aujourd'hui le Conseil municipal à émettre un avis sur le projet de SCoT arrêté au 27 juin 2024.

✓ Madame Leroy présente une synthèse de ce document.

*« Ce document, très complet, vise dans son ensemble à nous rappeler les objectifs principaux et la vision d'ensemble du développement métropolitain à l'horizon 2040. Il conjugue à la fois des ambitions de développement et une réponse au défi climatique. Il s'agit d'un projet arrêté au 27 juin 2024, ces données devront en conséquence être retranscrites dans différents documents supports et en particulier notre PLUi.*

*Si le document a le mérite de synthétiser un ensemble de données fondamentales pour nous aider à mieux comprendre notre territoire, Cuges, dans sa spécificité, n'y est que très peu cité (j'ai relevé 6 passages où il est question de cuges-les-pins...). Je m'attarderai, si vous le voulez bien, sur les caractéristiques de notre commune à rapprocher des ambitions de développement de la Métropole.*

**LE DIAGNOSTIC :**

**Une agriculture fragilisée :**

*(P 65/67) Dans le diagnostic, Cuges est cité pour ses caractéristiques agricoles et ses antécédents ruraux. On y relève d'ailleurs, une classification AOP de la « Brousse du Rove » ; On note cependant une agriculture fragilisée sous les effets pression foncière accrue dans un contexte d'étalement urbain très marqué.*

*La ZAP avec ses 300 ha subit la contrainte de son morcellement de parcelles, sans compter les contraintes climatiques propres à notre commune. On remarque également (p 90) certaines observations intéressantes concernant « re » végétalisation des zones agricoles précédemment exploitées ce qui sous entend, la « non relève » des générations dans le secteur agricole existant. Par ailleurs, notre agriculture doit lutter contre la concurrence internationale et des coûts de productions prohibitifs qui fragilisent toute tentative de projet agricole. La volonté de la métropole de voir naître des circuits courts dans le cadre d'un projet alimentaire territorial (le PAT) part certainement d'une bonne volonté mais butte irrémédiablement sur cette pression foncière.*

**Autre objectif, Limiter l'urbanisation et le grignotage de surfaces :**

*D'un point de vue de l'urbanisme, on l'a bien noté, la métropole, en adéquation avec la loi Climat et Résilience, entend limiter le grignotage de surfaces naturelles et donc limiter les zones à urbaniser et l'artificialisation des sols, ce qui sous-entend évidemment d'accentuer la pression foncière puisque avec les effets combinés de l'accroissement de la population, on ne voit pas très bien comment arriver demain à accepter des constructions supplémentaires, ce qui tend aussi à voir augmenter le prix de l'habitat au détriment d'une population plus modeste ou plus jeune.*

***Faciliter la mobilité péri-urbaine fait également partie des objectifs ambitieux de la métropole.***

*P 92 /Le cas des contournements routiers de Cuges-Les-Pins et de Saint Zacharie y sont évoqués ceci afin je site « d'apaiser les traversées villageoises. ». Y a-t-il une volonté réelle là-dessous( ?), je ne sais pas, mais ça a le mérite d'être écrit.2,6 milliards d'euros sont prévus à cet usage routier et autoroutier, mais si l'on considère l'ensemble des projets autoroutiers à venir sur l'ensemble du territoire, je crains qu'il ne reste pas grand-chose pour nous !*

***LE RAPPORT DE PRESENTATION :***

***Tome 2 : P 188 : Les ressources en eau***

*Les études menées sur notre territoire relèvent des masses d'eau souterraines très importantes qui pourraient constituer des ressources locales importantes.*

***P 196*** *Notre commune apparaît comme une « Commune en sécurisation quasi-totale ou partiellement sécurisée » dans sa ressource en eau ce qui apparaît plutôt rassurant.La sécurisation de l'approvisionnement en eau restant un objectif métropolitain et à ce titre le raccordement au Canal de Provence fait actuellement l'objet d'études et même d'une enquête publique.*

*Voilà ce que j'ai pu relever qui peuvent nous concerner et nous rassurer.*

***Sur la stratégie économique de la Métropole*** *il faut comprendre que l'accent sera mis sur les grands pôles existants, et que les contraintes futures de notre PLUi ne nous accorderont que très peu de moyens pour défendre nos intérêts et notre développement économique, ce que personnellement je regrette. Je tiens également à signaler, en aparté, qu'il nous faudra rester vigilants pour permettre le développement futur du parc d'attraction OK Corral qui reste notre fleuron économique local.*

*Je n'ai rien trouvé dans ce document susceptible de nous rassurer sur le devenir de nos entreprises locales, artisans ou commerçants ; Nous resterons, à ce titre, tributaires des villes centres y compris dans la réponse aux besoins et aux déserts médicaux auxquels nous devons faire face.*

*Peu d'ambition économique donc pour les petites villes qui devront malgré tout répondre aux besoins d'une population accrue avec ses exigences en termes d'équipement, d'habitat et de services.*

*La Métropole fait l'impasse sur ce sujet ce qui est à mon sens regrettable. Les petites communes ne doivent pas être « les laissées pour compte » des grandes ambitions métropolitaines. En ce sens, nous devons continuer à nous battre et ne pas abandonner trop facilement nos projets afin d'obtenir un PLUi conforme à nos propres ambitions et stratégies de développement, sous peine de devenir définitivement un village dortoir cultivant espoir et désillusion, ne pouvant répondre honorablement à la demande de nos administrés.*

- ✓ Les membres de l'opposition indiquent : « comment donner un avis favorable à ce SCOT compte tenu de ce que venez de présenter. Nous remarquons qu'il n'y a rien de positif pour Cuges. On ne voulait pas participer au vote car nous n'avions pas tout lu mais à vous entendre, notre avis ne changera rien, ce SCOT nous bloque économiquement ».
- ✓ Monsieur le maire rappelle que chaque élu est libre de voter selon ses convictions.
- ✓ Madame Leroy regrette que dans ce document les petites communes soient oubliées. Elle souhaite qu'elles ne soient pas effacées face aux contraintes de la Métropole.
- ✓ Monsieur le maire laisse la place au vote.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **unaniment** :

**Article unique** : de s'abstenir sur le projet de SCOT tel qu'il a été arrêté lors du conseil métropolitain du 27 juin 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-056 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2024/2025 – Autorisation de signature**  
**Rapporteur : madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture**

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2024/2025 et de faire appel, si besoin, à des associations de la commune ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt du Dispositif « Provence en Scène » mis en place par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

⇒ Vu l'avis du groupe de travail « Culture et Patrimoine »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'établir, pour la saison 2024/2025, une convention avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, permettant à la commune de programmer des spectacles par l'intermédiaire du Dispositif « Provence en Scène », dont un modèle est annexé à la présente délibération,

**Article 2** : d'établir, pour la même période, si besoin, une convention avec des associations de la commune ou la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs,

**Article 3** : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-057 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Clôture de l'Autorisation de Programme et Crédit de paiement de l'école Simone VEIL : reversement du bilan de clôture de 45.476,32€**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**  
Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités

Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des

Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'ordonnance du 26 août 2005 et son décret N°2005-1661 du 27 décembre 2005 traitent assez largement des dispositifs de gestion pluriannuelle en modifiant substantiellement les dispositions antérieures. Le décret précise, dans son article 4, qu'en application de l'article L.2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes :

- FCTVA,
- Subventions,
- Autofinancement,
- Emprunt.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année seront automatiquement reportés l'année suivante.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre de l'année 2024, sur le bilan de l'Autorisation de Programme et l'affectation de crédits de paiement suivante : Extension du groupe scolaire Molina à Cuges-les-Pins.

Le montant total du projet initial s'élevait à 4.961.000,00 euros HT soit 5.953.200,00 euros TTC. Les crédits de paiement et autorisations d'engagement se sont étalés sur la durée du projet, soit de l'année 2018 à 2024 pour un montant voté de 4 921 000,00€ HT compte tenu de dépenses déjà engagées avant le vote de l'autorisation de programme. Il convient donc aujourd'hui de clôturer cette autorisation de programme suivant le bilan en pièce jointe de la délibération.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux autorisations de programme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9 relatifs aux autorisations de programme,

Vu l'instruction comptable M57 applicable au 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°20180409-017 en date du 09 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal avait voté une autorisation de programme « extension du groupe scolaire Molina ».

Vu le Budget Primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité de clôturer l'autorisation de programme et d'en dresser le bilan,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Bartbélémy, Jean-Henri Lesage*) :

**Article 1** : de prononcer la clôture de l'autorisation de programme n°2018102 « extension du groupe scolaire Molina ».

**Article 2** : de dresser le bilan de clôture de l'opération suivant le tableau ci-dessous :

	MONTANT HT	MONTANT TTC
<b>MONTANT INTIAL DE L'OPERATION</b>	4 961 000,00 €	5 953 200,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	4 894 655,34 €	5 864 632,89 €

<b>MONTANT DES AVANCES ET REMUNERATIONS VERSEES AU MANDATAIRE</b>	4 925 091,01 €	5 910 109,21 €
<b>BILAN DE L'OPERATION A REVERSER A LA COMMUNE</b>	<b>30 435,67 €</b>	<b>45 476,32 €</b>

**Article 3** : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-058 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Adoption de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale**

Cette décision modificative n°1 a pour objectif d'inscrire ou de supprimer des crédits en dépenses et en recettes sur le budget 2024.

Tout d'abord, sur la section de fonctionnement, en recettes, les chapitres son modifiés de la manière suivante :

Pour les recettes de fonctionnement :

- Chapitre 70 : le chapitre est abondé de 2.200,00€
- Chapitre 73 : le chapitre est réduit de 6.521,00€. Des rôles supplémentaires sont inscrits à hauteur de 46.000,00€. La taxe additionnelle sur les droits de mutation est réduite de 50.000,00€ compte tenu de la chute des ventes immobilières. La dotation de solidarité est réduite de 2.521,00€
- Chapitre 74 : Les dotations et participations sont abondées de 33.377,00€. Les dotations sont abondées de 23.013,00€. Le FPIC est réduit de 904,00€. La subvention du Département relative au distributeur de billet est supprimée à hauteur de 5.000,00€ du fait que la commune a dépassé les 6.000 habitants. Enfin, une régularisation d'une subvention est inscrite au compte 747888 pour 16.268,00€
- Chapitre 75 : Ce chapitre est abondé à hauteur de 22.450,00€ compte tenu de l'émission de titres de recettes.

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 : Ce chapitre est réduit à hauteur de 17.249,00€.
- Chapitre 012 : Ce chapitre est abondé de 30.000,00€. Des crédits sont inscrits pour la rémunération du personnel à hauteur de 6.500,00€. Le reste des crédits correspond à des charges, assurance du personnel, cotisations aux organismes sociaux et médecine du travail.
- Chapitre 014 : Ce chapitre est abondé à hauteur de 2.245,00€ pour le FPIC et le dégrèvement de taxe habitation pour les logements vacants.
- Chapitre 65 : Ce chapitre est abondé à hauteur de 5.050,00€ pour les créances admises en non-valeur délibérées au précédent conseil municipal et des subventions de fonctionnement.
- Chapitre 66 : Les intérêts de ligne de trésorerie sont abondés de 10.000,00€.
- Chapitre 042 : Les dotations aux amortissements sont abondées de 21.460,00€.

Pour les recettes d'investissement :

- Chapitre 040 : Les amortissements sont abondés de 21.460,00€.

Pour les dépenses d'investissement :

- Le chapitre 13 est abondé de 16.268,00€ pour régulariser une subvention qui doit être inscrite au compte 747888.
- Le chapitre 20 est abondé de 7.600,00€ pour des études et des droits informatiques.
- Le chapitre est réduit pour 18.448,00€.
- L'opération 2020003 est abondée de 5.000,00€.
- L'opération 2023002 est abondée de 10.000,00€.
- L'opération 2022003 est abondée de 510,00€.
- L'opération 2018002 est abondée de 530,00€.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 et L.2343-2,

⇒ Vu la délibération n°2024-021 du 4 avril 2024 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024,

⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien) et **5 abstentions** (Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage) :

**Article unique** : d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 se résumant comme suit

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	51.506,00 €
Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	21.460,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2024-059 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – MEDIATHEQUE MUNICIPALE – Changement des horaires de la Médiathèque**

**Rapporteur : madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture**

Cette délibération a pour objectif de modifier les horaires actuels de la médiathèque et de les adapter aux besoins des usagers.

Il est proposé que cette modification entre en vigueur dès le 25 septembre 2024.

Aujourd'hui, la médiathèque est ouverte au public à raison de 27h30 par semaine, et les horaires actuels sont les suivants :

Mardi 10h-12h30 / 14h-18h30

Mercredi 10h-12h30 / 14h-18h30

(Le jeudi étant fermé au public car les classes scolaires sont reçues)

Vendredi 10h-12h30 / 14h-18h30

Samedi 9h-12h30 / 14h-17h

Il est proposé les nouveaux horaires ci-après, ce qui représentera 28h d'ouverture au public.

Mardi 10h-12h30 / 14h-**18h**

Mercredi **9h**-12h30 / 14h-**18h**

Vendredi **9h**-12h30 / 14h-**18h**

Samedi 9h-12h30 / 14h-17h.

Le Conseil municipal est donc amené par cette délibération à valider ces nouveaux horaires et à les mettre en application à compter du 25 septembre 2024.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'avis du groupe de travail culture et patrimoine,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2024-060 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – SERVICE COMMUNICATION EVENEMENTIEL ET ASSOCIATIONS – Convention de mise à disposition d'un espace communal à une association – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué aux associations**

Cette délibération a pour objectif de refondre dans son intégralité le document type de convention de mise à disposition d'un espace communal à une association et d'autoriser monsieur le maire à signer les nouvelles conventions avec les associations concernées.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider le contenu de la convention jointe en annexe et à autoriser monsieur le maire à la signer avec les associations concernées, à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué aux associations, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-061 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Convention de passage entre de passage entre ENGIE GREEN France et la commune – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

La société ENGIE GREEN France assure la prestation d'exploitation et maintenance du Parc Solaire porté par la société dénommée SOLAIRE CUGES-LES-PINS situé sur la commune, sur le site de La Plaine des Espèces, parcelles N 86, 88, 90, 92, 93 et 94.

Dans l'exercice de ladite prestation, ENGIE GREEN France est amenée à faire usage de divers chemins ruraux et voies communales sur le territoire de la Commune.

Ces chemins et voies sont utilisés pendant la phase d'exploitation du Parc Solaire, à la fois pour accéder au parc notamment pour les opérations de maintenance éventuelles à l'exploitation dudit Parc Solaire.

C'est dans ce contexte que ENGIE GREEN France a sollicité la Commune pour la signature de la Convention, jointe en annexe, pour lui concéder un droit de passage sur les chemins ruraux et les voies communales pour l'accès aux parcs.

Il est proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-062 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Convention bipartite d'occupation domaniale de Relais de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune de Cuges-les-Pins entre la commune de Cuges-les-Pins et la société Birdz – Autorisations de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la modernisation du service d'eau potable et afin de proposer plus de performance, l'Eau des Collines déploie la télérelève sur la commune de Cuges-les-Pins en 2023-2024 et remplace ainsi l'ensemble de ses compteurs, par de nouveaux dotés d'un dispositif de relevé des consommations à distance.

Ce projet de télérelève de l'Eau des Collines demande la passation d'une convention bipartite entre la commune de Cuges-les-Pins et la société Birdz qui est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, la Commune, par le biais de cette convention bipartite, va pouvoir agréer et autoriser l'Opérateur à installer des relais sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

Cette installation emportera occupation du domaine public de la Commune, au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 et L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Elle sera mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des relais ;
- toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer la Convention d'occupation domaniale de Relais de Birdz sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la Commune de Cuges-les-Pins, jointe à la présente, ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-063 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Convention bipartite d’occupation temporaire du domaine public routier de la commune de Cuges-les-Pins entre la commune de Cuges-les-Pins et la société Birdz - Déploiement du dispositif de télé relève du service public de distribution de l’eau potable– Autorisations de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la modernisation du service d’eau potable et afin de proposer plus de performance, l’Eau des Collines déploie la télérelève sur la commune de Cuges-les-Pins en 2023-2024 et remplace ainsi l’ensemble de ses compteurs, par de nouveaux dotés d’un dispositif de relevé des consommations à distance.

Ce projet de télérelève de l’Eau des Collines demande la passation d’une convention bipartite entre la commune de Cuges-les-Pins et la société Birdz qui est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d’eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d’eau et d’autres capteurs environnementaux, la Commune, par le biais de cette convention bipartite va pouvoir autoriser l’Opérateur à occuper une partie de son domaine public routier dans le cadre de la mise en place du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d’eau potable.

L’Opérateur sera autorisé à installer sur divers mobiliers, accessoires du domaine public routier : supports de feux tricolores, panneaux à messages variables, mâts de jalonnement directionnel et panneaux de police, des objets communicant de type relais dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe à la présente convention.

L’autorisation d’occupation délivrée à l’Opérateur en vertu de la présente convention le sera à la seule et unique fin du déploiement et de la mise en service du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d’eau potable de la Commune, à l’exclusion de toute autre activité.

L’Opérateur restera seul et unique responsable vis-à-vis de la Commune de l’exécution et du respect de l’ensemble des dispositions de la présente convention.

Il est donc proposé, par cette délibération, d’autoriser monsieur le maire à signer la Convention bipartite d’occupation temporaire du domaine public routier de la commune de Cuges-les-Pins entre la commune de Cuges-les-Pins et la société Birdz, pour le déploiement du dispositif de télérelevé du service public de distribution de l’eau potable, jointe à la présente, ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l’exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l’unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-064 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°15**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l’enfance et la jeunesse**

Par délibération n°2024-047 en date du 2 juillet 2024, le Conseil municipal a adopté la modification n°14 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à apporter une précision quant aux numéros de téléphone à composer en cas de renseignements sur les inscriptions ou en cas de retard ou d’urgence, sur les temps périscolaires.

Les deux paragraphes à insérer sont les suivants :

*Pour tout renseignement sur les inscriptions, sur le centre de loisirs ou sur le secteur jeunes, le **Service enfance** est joignable au **04 42 73 39 43** ou la directrice du service animation, madame Ruis est joignable au **06 26 69 48 93**.*

*En cas de retard ou pour toute urgence sur les temps périscolaires, les parents doivent avertir, la structure d’accueil au **06 45 76 43 48** pour l’école Cornille ou au **06 45 32 60 75** pour l’école Veil.*

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education en ce sens. Les corrections apparaissent en jaune dans le règlement.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°15 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2024-047 en date du 2 juillet 2024,

⇒ Considérant l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-065 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création de poste et suppression de poste suite à avancement de grade**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de tenir compte de l'avancement de grade d'un agent, le Conseil municipal est appelé à créer et supprimer les postes suivants au 1<sup>er</sup> octobre 2024 :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, créé par délibération du 16/12/2022, poste anciennement occupé l'agent concerné.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant que le CST sera informé de l'ensemble de ces changements lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de créer le poste listé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Article 2** : de supprimer le poste listé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**Article 3** : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, mise à jour qui fera l'objet d'une autre délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-066 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1<sup>er</sup> octobre 2024**

**Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant la création de poste et la suppression de poste qui ont été adoptées par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le dernier tableau des emplois arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de mettre à jour et d'approuver le tableau des emplois, arrêté au 1<sup>er</sup> octobre 2024, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-067 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – POLE ENFANCE JEUNESSE – Service animation – Convention de recours au bénévolat – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse**

Un ancien agent de la commune du service animation, actuellement à la retraite, a sollicité la commune aux fins d'effectuer des heures de bénévolat au sein du service animation en qualité d'animatrice afin de continuer à garder du lien avec les jeunes inscrits au service animation et avec les agents de ce service.

Pour permettre à cet ancien d'agent d'intervenir à titre bénévole, il convient que la commune établisse avec lui une convention de bénévolat.

Pour cela, le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à autoriser à signer la convention de recours au bénévolat, jointe en annexe.

- ✓ Monsieur Lesage : « Nous avons en effet une demande de précision concernant cette délibération. Nous connaissons bien la notion de bénévolat puisque nous le pratiquons ici depuis un peu plus de quatre ans. Mais là il s'agit de toute autre chose. La question que nous nous posons est de savoir quel impact cela va avoir en termes d'emploi. Si c'est pour venir en plus du quota d'encadrement réglementaire c'est une chose. Si c'est pour occuper un poste qui pourrait être pourvu pour un ou une jeune de la commune dans un souci d'économie, c'en est une autre. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ? »
- ✓ Monsieur Adragna répond que cet agent vient en plus des effectifs ; elle va apporter son expérience en matière de confection et créations diverses. Au moment de son départ à la retraite, c'est une demande que l'agent avait formulée ; on ne peut qu'aller dans son sens.
- ✓ Les membres de l'opposition choisissent de s'abstenir sur le principe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'avis du Comité EJE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrois, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremonilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :  
**Article unique** : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-068 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Engagement des forêts communales au Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (PEFC) en Provence-Alpes-Côte d'Azur – Certification de la gestion durable de la forêt de la commune de Cuges-les-Pins – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Charte Forestière de Territoire, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, accompagné par l'association Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières (PEFC) Provence-Alpes-Côte d'Azur, mène un projet de certification forestière et de gestion durable des forêts. L'objectif, également inscrit dans la Charte du Parc, est que 100 % des forêts communales soient certifiées.

Ainsi, le PNR a proposé d'accompagner la commune dans sa démarche d'adhésion à la certification PEFC pour la forêt communale de Cuges-les-Pins.

Grâce à son document d'aménagement forestier rédigé par l'Office National des Forêts, validé par le Conseil municipal de la commune et approuvé par l'Etat, la forêt de Cuges-les-Pins s'inscrit déjà pleinement dans une optique de gestion durable et peut, de fait, bénéficier de la certification PEFC.

C'est pourquoi, le PNR a adressé à la commune de Cuges-les-Pins un « kit d'adhésion à la certification PEFC » comprenant :

- Le dossier d'adhésion pré-rempli ;
- Un exemplaire du cahier des charges que les communes certifiées s'engagent à respecter ;
- Une plaquette de communication.

Il est proposé, par cette délibération, que la commune de Cuges-les-Pins :

- adhère à la certification PEFC, pour l'ensemble des forêts qu'elle possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une période de 5 ans ;
- s'engage, pour cela, à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt de Cuges-les-Pins les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- accepte les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, qu'elle conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;
- mette en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- accepte que sa participation au système PEFC soit rendue publique ;
- respecte les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

- accepte le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiés ;
- inscrive au budget de la commune, aux comptes requis, le montant de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- s'acquitte de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- désigne monsieur Bernard Destrost intervenant en qualité de maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2024-069 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Modification de la désignation du représentant suppléant à la "Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées" – CLECT**

#### **Rapporteur : monsieur le maire**

Par délibération n°20201214-006, adoptée en date du 14 décembre 2020, le Conseil municipal avait procédé à la désignation des représentants à la "Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées" (CLECT).

Pour mémoire, madame France Leroy avait été désignée représentante TITULAIRE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et madame Marion Taupenas, représentante SUPPLEANTE.

Suite à la démission de madame Marion Taupenas, en date du 6 février 2023, il convient de régulariser cette situation et de désigner un nouveau représentant SUPPLEANT pour siéger auprès de la CLECT.

Il est proposé que monsieur Pierre Bayle siège en qualité de représentant SUPPLEANT, auprès de la CLECT ; le représentant TITULAIRE reste inchangé et demeure madame France Leroy.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°20201214-006, adoptée en date du 14 décembre 2020,

⇒ Vu la démission de madame Marion Taupenas, en date du 6 février 2023,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deramville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

**Article 1** : décide de maintenir madame France Leroy, en tant que représentante TITULAIRE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**Article 2** : décide de désigner monsieur Pierre Bayle, en tant que représentant SUPPLEANT de la commune de Cuges-les-Pins auprès du Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2024-070 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Accueil d'un stagiaire bénévole à la médiathèque municipale – Convention de formation professionnelle sans prise en charge – Formation auxiliaire de bibliothèque – Autorisation de signature**

#### **Rapporteur : monsieur le maire**

Il est proposé d'accueillir, bénévolement, un stagiaire bénévole auxiliaire de bibliothèque, à la médiathèque municipale, sur l'année scolaire 2024-2025. La formation de ce stagiaire nécessite un exercice régulier dans une bibliothèque. Pour cela, la médiathèque municipale propose de l'accueillir à raison de 10 heures par semaine, selon un planning établi en début d'année.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à autoriser monsieur le maire à signer ladite convention, jointe en annexe de la présente et à en assurer l'exécution

✓ Monsieur Remen souhaiterait savoir si ce stagiaire va être payé par l'organisme.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'approuver le contenu de la convention de formation professionnelle sans prise en charge pour l'accueil d'un stagiaire bénévole qui suit la formation auxiliaire de bibliothèque, au sein de la médiathèque municipale,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire indique qu'il vient d'adresser un courrier à la Présidente du Département afin de l'alerter sur les rochers et les arbres qui menacent de tomber dans le Col de l'Ange. Il rappelle que 62 pins ont déjà été abattus.
- ✓ Monsieur le maire revient sur la problématique des scooters dans le village et de leurs nuisances. Les enfants ont été identifiés ; ils vont être reçus avec leurs parents et la gendarmerie.
- ✓ Monsieur le maire aborde la problématique des fuites d'eau. Monsieur le maire a alerté l'Eau des Collines en ce sens. Monsieur le maire rappelle que sur le site de l'Eau des Collines, il est possible de paramétrer son alerte consommation. Cette information a été relayée sur le Facebook de la commune par le service communication.
- ✓ Monsieur le maire revient sur les augmentations des montants des taxes foncières. Il rappelle que depuis 9 ans, la commune n'a pas augmenté ses impôts.
- ✓ Monsieur Remen indique que certains ont vu leur taxe doubler.
- ✓ Madame Leroy propose que ces personnes se rapprochent d'elle afin d'étudier quelles en sont les raisons. Car les raisons peuvent être nombreuses.
- ✓ Monsieur le maire livre des informations quant au déplacement du local des services techniques, ce qui permettra aux pompiers de reprendre l'emplacement des services techniques actuels pour leur caserne et l'argent de cette vente servira alors à la construction de nouveaux services techniques.
- ✓ Madame Mozolenski rappelle que « Zize » se produira le 11 janvier prochain sur Cuges et que 200 places ont été mises à la vente.
- ✓ Monsieur le maire indique qu'un récapitulatif des dates des festivités de fin d'année sera adressé à chaque élu prochainement.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures 45.

Le maire,

Bernard Destrost

Guillaume Galien,

Le secrétaire de séance

**COMPTE-RENDU N°6 DES DECISIONS DU MAIRE  
POUR LA PERIODE DU 17 SEPTEMBRE 2024 AU 3 DECEMBRE 2024**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**



<b>Article de la délib L2122-22</b>	<b>Le Maire a, par délégation du conseil municipal, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, été chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat</b>			
<b>Article de la délib L2122-22</b>	<b>N° Décision</b>	<b>OBJET DECISION</b>	<b>Date de la décision</b>	<b>Transmis au Contrôle de Légalité</b>
<b>n°1</b>	<b>D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</b>			
		NEANT		
<b>n°2</b>	<b>De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal</b>			
		NEANT		

N°3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires		
	NEANT		
N°4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords -cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;		
	NEANT		
n°5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans		
	NEANT		
n°6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes		
	NEANT		
n°7	De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux		
	NEANT		
n°8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières		
	NEANT		
n°9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges		
	NEANT		
n°10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros)		
	NEANT		

n°11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros)		
		NEANT	
n°12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes		
		NEANT	
n°13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement		
		NEANT	
n°14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme		
		NEANT	
n°15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal		
		NEANT	
n°16	D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat		
		NEANT	

n°17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros)			
		NEANT		
n°18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local			
		NEANT		
n°19	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux			
		NEANT		
n°20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million cinq cent mille euros (1.500.000)			
	N°20240919-10	FINANCES COMMUNALES – Mise en place d'une ligne de trésorerie de 850.000,00 € - Autorisation de signature	19 septembre 2024	19 septembre 2024
n°21	D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme			
		NEANT		
n°22	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme			
		NEANT		

n°23	<b>De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune</b>			
		NEANT		
n°24	<b>D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre</b>			
		NEANT		
n°25	<b>D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne</b>			
		NEANT		
n°26	<b>De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 800.000,00 euros, l'attribution de subventions euros, l'attribution de subventions.</b>			
	N° 20241106-11	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Équipement complémentaire du FabLab – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône	6 novembre 2024	6 novembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU MAIRE**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

---

*Décision du 19 septembre 2024*

*Décision n°20240919-10*

---

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales  
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021)*

---

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES FINANCES**

**Objet : FINANCES COMMUNALES – Mise en place d'une ligne de trésorerie de  
850.000,00 € - Autorisation de signature.**

Bernard DESTROST, Maire de Cuges-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** le besoin de financer les besoins ponctuels de trésorerie, il est prévu d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 850.000,00 €,

**CONSIDÉRANT** que les crédits de trésorerie, consentis par les établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Caisse d'Épargne en date du 17 septembre 2024 pour une ligne de trésorerie interactive (LTI) d'un montant de 850.000,00 € (cinq cent mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : un an maximum à compter de la signature du contrat
- Taux : €STR + marge de 0,90 % l'an (dans l'hypothèse où l'€ster serait inférieur à zéro alors l'€ster sera alors réputé égal à zéro).
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20240919-20240910-10-BF Date de réception préfecture : 19/09/2024
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Process de traitement automatique : tirage crédit d'office et remboursement débit d'office
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : 1600,00 € prélevés en une seule fois
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non utilisation : 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'ouvrir une ligne de trésorerie de 850.000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que monsieur Le Maire et madame la Trésorière Principale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'autoriser monsieur Le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre décision à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et recevoir tout pouvoir à cet effet.

**ARTICLE 4 : DECIDE** que la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

**ARTICLE 5 : DECIDE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**ARTICLE 6 : DECIDE** que conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le..... et publication ou notification du.....
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le maire,




Bernard Destrois

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20240919-20240910-10-BF Date de réception préfecture : 19/09/2024
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU MAIRE

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 06 novembre 2024

Décision n°20241106-11

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021)*

**SERVICE ÉMETTEUR : MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE**

**Objet: FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Équipement complémentaire du FabLab – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** que le 17 octobre 2012, le Conseil municipal s'était prononcé sur l'adoption d'un Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social pour la médiathèque pour une durée de deux ans,

**CONSIDÉRANT** que le 19 mars 2015, le Conseil municipal a actualisé le Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social pour la médiathèque, projet dont la durée s'est étendue jusqu'au 31 décembre 2016,

**CONSIDÉRANT** que le 2 mars 2017, le Conseil municipal a actualisé le Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social pour la médiathèque, projet dont la durée s'est étendue jusqu'au 31 décembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que le 18 juin 2020, le Conseil municipal a actualisé le Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social pour la médiathèque, projet dont la durée s'est étendue jusqu'au 31 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le FabLab doit continuer à s'équiper en outils numériques,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de solliciter une subvention à hauteur de ~~60% du montant HT des~~ dépenses prévisionnelles auprès du CD13.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241106-20241106-11-AU  
Date de réception préfecture : 06/11/2024

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'approuver le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT Equipement FabLab / Séances scolaires	DEBITS	CREDITS
Coût du matériel pour le FabLab HT	9 901,50 €	
Subvention CD (60 % du HT)		5 940,90 €
Autofinancement communal (20 % du HT)		3 960,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 901,50 €</b>	<b>9 901,50 €</b>

**ARTICLE 3 : DÉCIDE** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2025 de la commune aux comptes correspondants,

**ARTICLE 4 : DÉCIDE** que la médiathèque municipale et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision,

**ARTICLE 5 : DÉCIDE** que la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

**ARTICLE 6 : DÉCIDE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

**ARTICLE 7 : DÉCIDE** que conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....  
et publication ou notification  
du.....

Le maire,  
  
Bernard Destroost  


Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241106-20241106-11-AU  
Date de réception préfecture : 06/11/2024

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 29  
EN EXERCICE : 29  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-071**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2023**

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article D 2224-3 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux, après en avoir délibéré :

**Article unique** : prend **unanimentement** acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,



Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le...16 décembre 2024.....  
et publication ou notification  
du...16 décembre 2024.....

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-071-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-072**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME  
ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du  
service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2023**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Considérant qu'a été remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué aux réseaux :

**Article unique** : prend **unaniment** acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,



Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le...16.décembre 2024 .....  
et publication ou notification  
du.....16 décembre 2024 .....

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-072-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-073**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole – Exercice 2023**

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2023, son rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2023. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain en octobre 2024.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-39,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur :

**Article unique** : prend **unanimentement** acte du rapport annuel d'activités retraçant l'activité de la Métropole, pour l'exercice 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le.....16 décembre 2024..... et publication ou notification du.....16 décembre 2024.....
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-073-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-074**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME  
ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination  
de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le  
territoire communal – Secteur 2– Sud-Ouest Commune**

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022, dans son article 169, consacre la compétence du Conseil Municipal pour

dénommer les voies et déterminer la numérotation des habitations et autres constructions.

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal.

Dans le même cadre, la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé à l'assemblée, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

- de procéder à la dénomination des voies du secteur 2 de la commune, et de valider les dénominations, détaillée comme suit :

Secteur 2 :

Pour cette quatrième étape de dénomination des voies, il conviendra :

- d'adopter les dénominations et les limites suivantes pour les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
<b>75</b>	Chemin de la Boucanière	inchangée	Au croisement avec la route de Marseille	Jusqu'à l'embranchement avec le Starter Park	<b>1</b>
<b>77</b>	Chemin de l'Ubac	inchangée	Au croisement avec le chemin de la Blanquerie	Jusqu'au fond du chemin, dernière maison	<b>3</b>
<b>78</b>	Chemin de la Blanquerie	inchangée	Au croisement avec le chemin Notre-Dame	Jusqu'au dernières maisons	<b>4</b>
<b>79</b>	Voie Gastaud	inchangée	Au croisement avec la route de Marseille	Jusqu'au croisement avec le chemin Notre-Dame	<b>5</b>
<b>80</b>	Chemin Notre-Dame	inchangée	Au croisement avec la route Nationale	Jusqu'aux bassins de rétention	<b>6</b>
<b>81</b>	Impasse des Bartavelles	inchangée	Au croisement avec le chemin Notre-Dame	Jusqu'au fond de l'impasse	<b>7</b>
<b>85</b>	Chemin du Colombier	inchangée	Au croisement avec le rue Diane de Forbin	Jusqu'au bout du chemin en impasse	<b>11</b>
<b>86</b>	Rue Gabriel Vialle	inchangée	Au croisement avec la place Stanislas Fabre	Jusqu'au croisement avec le chemin du Colombier	<b>12</b>
<b>87</b>	Rue Stanislas Fabre	Rue Diane de Forbin	Au croisement avec la Route Nationale	Jusqu'au croisement avec le chemin des Ecoliers	<b>13</b>
<b>88</b>	Chemin Auguste Olivier	inchangée	Au croisement avec la rue Diane de Forbin	Jusqu'au bout du chemin en impasse	<b>14</b>
<b>89</b>	Place Stanislas Fabre	inchangée	Au croisement avec la rue Diane de Forbin	Jusqu'au croisement avec le chemin du Colombier	<b>15</b>
<b>90</b>	Chemin des Ecoliers	inchangée	Au croisement avec la rue Diane de Forbin	Jusqu'au croisement avec le chemin Sainte Catherine	<b>16</b>

<b>96</b>	Chemin de Saint Dominique	inchangée	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	Jusqu'au croisement avec la rue Victor Hugo	<b>22</b>
<b>99</b>	Chemin du Dindolet	inchangée	Au croisement avec le chemin de Ste Catherine	Jusqu'au dernières maisons	<b>25</b>
<b>100</b>	Chemin de la Roque	inchangée	Au croisement avec le chemin Ste Catherine	Jusqu'au dernières maisons	<b>26</b>
<b>101</b>	Chemin de l'Eguille	inchangée	Au croisement avec le chemin de la Roque	Jusqu'au croisement avec le chemin du Dindolet	<b>27</b>

- de créer et dénommer les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
<b>76</b>		Impasse de la Perdrix	Au croisement avec le chemin de la Boucanière	Jusqu'au fond de l'impasse	<b>2</b>
<b>82</b>	lotissement le Colombier	Rue des Colombes	Au croisement avec le chemin de Notre-Dame	Jusqu'au croisement avec le chemin du Colombier	<b>8</b>
<b>83</b>	lotissement le Colombier	Rue des Tourterelles	Au croisement avec le chemin de Notre-Dame	Jusqu'au croisement avec la rue des Colombes	<b>9</b>
<b>84</b>	lotissement le Pavillon	Rue des Etourneaux	Au croisement avec le chemin de Notre-Dame	Rue en cercle, se recroise	<b>10</b>
<b>91</b>		Impasse de la Bastide	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	<b>17</b>
<b>92</b>		Impasse des Pinsons	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	<b>18</b>
<b>93</b>		Impasse des Bergeronnettes	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	<b>19</b>
<b>94</b>		Impasse des Rossignols	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	<b>20</b>
<b>95</b>		Impasse des Hirondelles	Au croisement avec le chemin des Ecoliers	jusqu'au fond de l'impasse	<b>21</b>
<b>97</b>		Impasse des Martinets	Au croisement avec l'impasse des Mésanges	jusqu'au fond de l'impasse	<b>23</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

<b>98</b>		Impasse des Mésanges	Au croisement avec le chemin de Saint Dominique	jusqu'au fond de l'impasse	<b>24</b>
<b>102</b>		Impasse des Chardonnerets	Au croisement avec le chemin de la Roque	Jusqu'au fond de l'impasse	<b>28</b>
<b>103</b>		Impasse du Hérisson	Au croisement avec la route de Toulon	Jusqu'au fond de l'impasse	<b>29</b>
<b>104</b>		Chemin de Graniers	Au croisement avec la route de Toulon	jusqu'au début du chemin DFCI	<b>30</b>
<b>105</b>		Chemin du Hameaux des Roux	Au croisement avec le chemin des Graniers (côté ouest)	Jusqu'au croisement avec le chemin des Graniers (côté Est)	<b>31</b>

- De retirer de la dénomination des voies : l'impasse du Fenouil ainsi que l'impasse des Coquelicots (n°32 et n°68 sur plan général). Les habitations concernées se verront attribuer une numérotation métrique respectivement sur l'impasse de la Sarriette et le chemin de Valcros.

Les voies citées ci-dessus feront l'objet d'une numérotation métrique ou d'une numérotation séquentielle de chaque immeuble desservi,

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 169, de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022,
- ⇒ Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-087 intitulée « Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 1 – Nord-Ouest Commune + RD8N, votée par le Conseil Municipal le 19 décembre 2023 »,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-042 intitulée « Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 1 – Nord-Ouest Commune, votée par le Conseil Municipal le 4 juin 2024 »,
- ⇒ Considérant que la Base d'adresses Nationale (BAN), comme la Base d'Adresse Locales (BAL) ne font apparaître aucune voie normalisée sur la Commune de Cuges-les-Pins,
- ⇒ Considérant qu'il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation,

- ⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune et à la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur ces voies et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,
- ⇒ Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- ⇒ Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal,
- ⇒ Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »,
- ⇒ Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur et l'intérêt communal que représente la normalisation des adresses de la Commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de valider le secteur 2 de la dénomination des voies et les noms attribués à l'ensemble des voies concernées (liste en annexe de la présente délibération),

**Article 2** : de valider le retrait de la dénomination des voies : l'impasse du Fenouil et l'impasse des Coquelicots,

**Article 3** : de charger monsieur le maire de procéder à la numérotation des habitations et autres constructions de ce secteur,

**Article 4** : d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le ..16.décembre 2024..... et publication ou notification du.....16 décembre 2024.....
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-074-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# 75- Chemin de la Boucanière

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Croisement avec la route de Marseille. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Ouest (fin de rue) → Jusqu'à l'embranchement avec le Starter Park. (Plan n°2 et vue n°2)

## Plan n°2



## Vue n°2





# 76- Impasse de la Perdrix

(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Croisement avec le chemin de la Boucanière. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Sud (fin de rue) → Jusqu'au fond de l'impasse, dernière maison. (Plan n°2)

**Plan n°2**



**Plan Global**



# 78- Chemin de la Blanquerie

(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec le chemin de Notre-dame. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



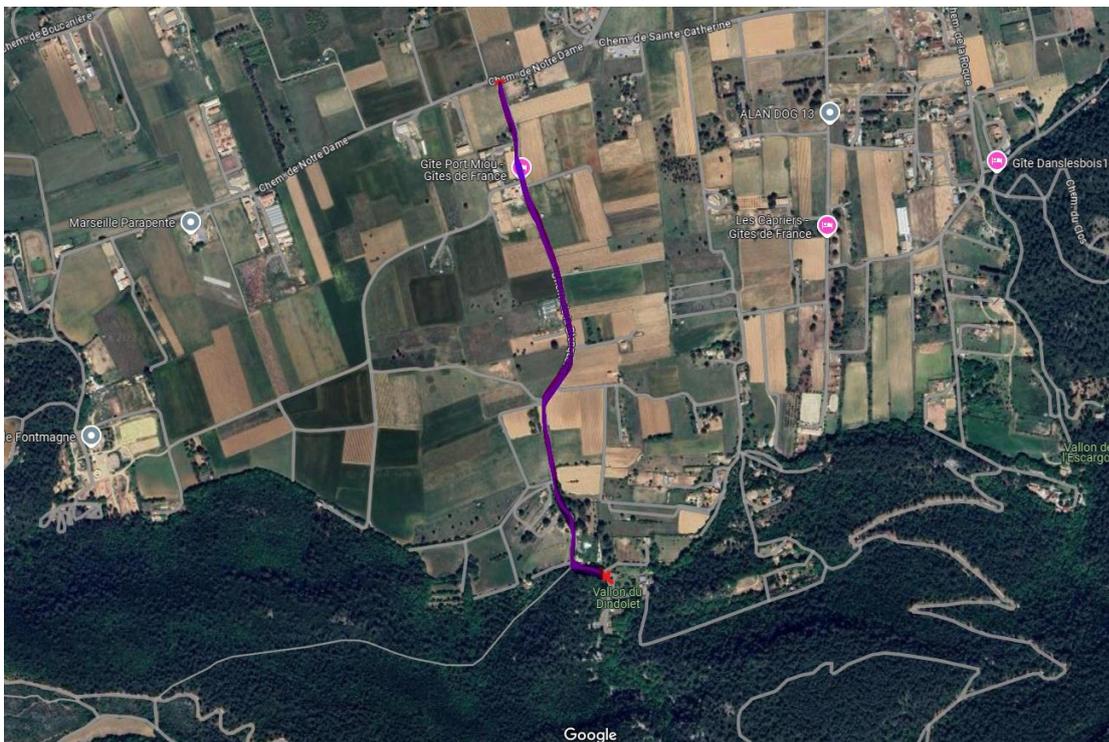
Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Sud (fin de rue)→ Au fond du chemin, aux dernières maisons. (Plan n°2)

**Plan n°2**



**Plan Global**



# 77- Chemin de l'Ubac

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Croisement avec le chemin de la Blanquerie. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Ouest (fin de rue) → Jusqu'au fond du chemin, dernière maison. (Plan n°2)

### Plan n°2



### Plan Global



# 79- Voie Gastaud

(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Croisement avec la route de Marseille. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Sud (fin de rue) → Jusqu'au croisement avec le chemin Notre-Dame. (Plan n°2 et vue n°2)

### Plan n°2



### Vue n°2



## Plan Global



# 80- Chemin Notre-Dame

(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Croisement avec la route Nationale.  
(Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



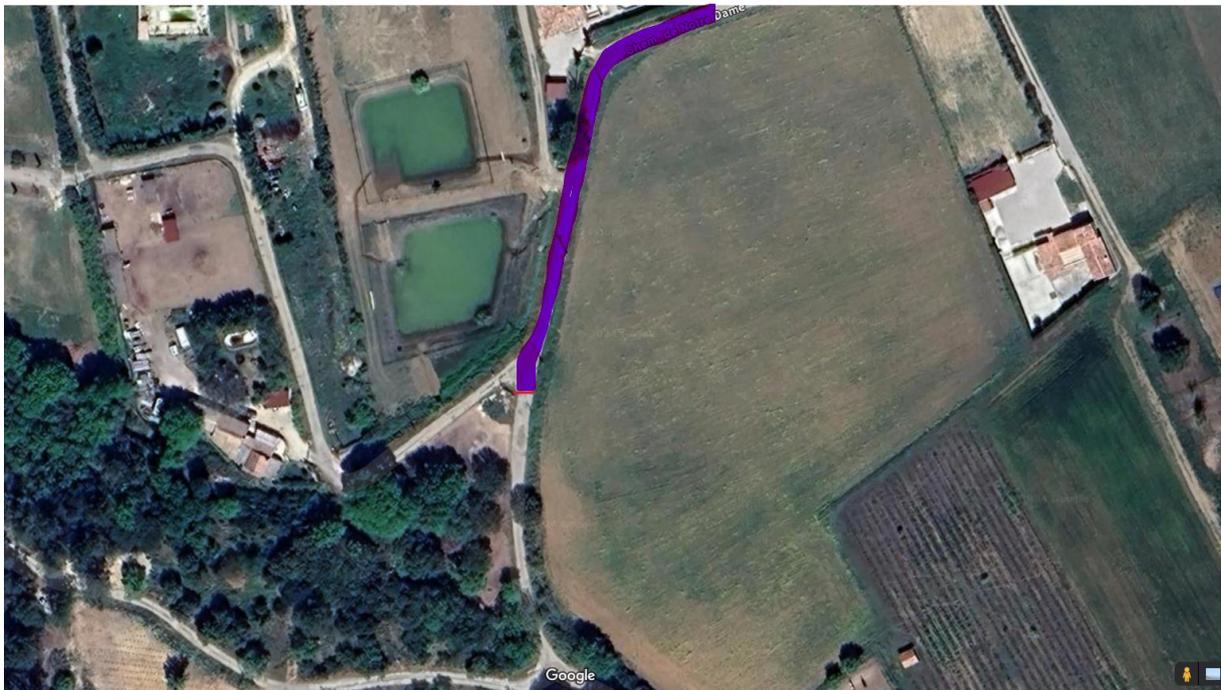
## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Sud (fin de rue)→ Jusqu'aux bassins de rétention. (**Plan n°2 et vue n°2**)

**Plan n°2**



**Vue n°2**



## Plan Global



# 81- Impasse des Bartavelles

(Numérotation Métrique)

- Limite Ouest (début de rue) → Croisement avec le chemin Notre-Dame. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Est (fin de rue) → Jusqu'aux fond de l'impasse. (Plan n°1)

## Plan Global



# 82- Rue des Colombes

(Numérotation Métrique)

- Limite Ouest (début de rue) → Croisement avec le chemin Notre-Dame. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



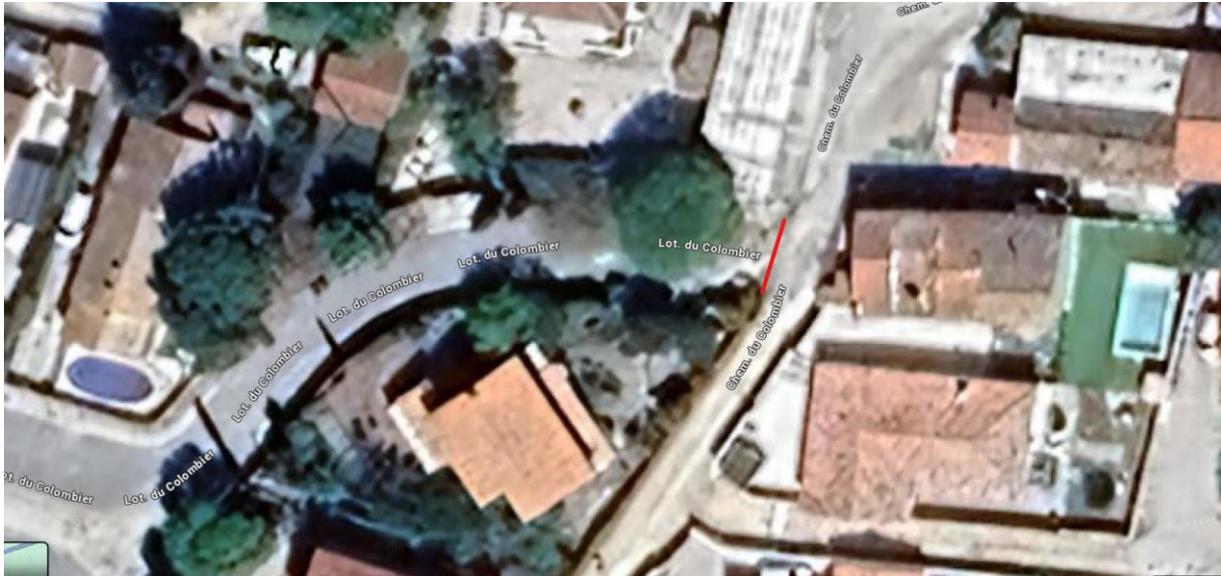
## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Est (fin de rue) → Croisement avec le chemin du Colombier.  
(Plan n°2 et vue n°2)

### Plan n°2



### Vue n°2



**Plan Global**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

# 83- Rue des Tourterelles

(Numérotation Métrique)

- Limite Ouest (début de rue) → Croisement avec le chemin Notre-Dame. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Est (fin de rue) → Croisement avec la rue des Colombes.  
(Plan n°2 et vue n°2)

**Plan n°2**



**Vue n°2**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

## Plan Global



# 84- Rue des Etourneaux

(Numérotation Métrique)

- Limite Ouest (début de rue) → Croisement avec le chemin Notre-Dame. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1

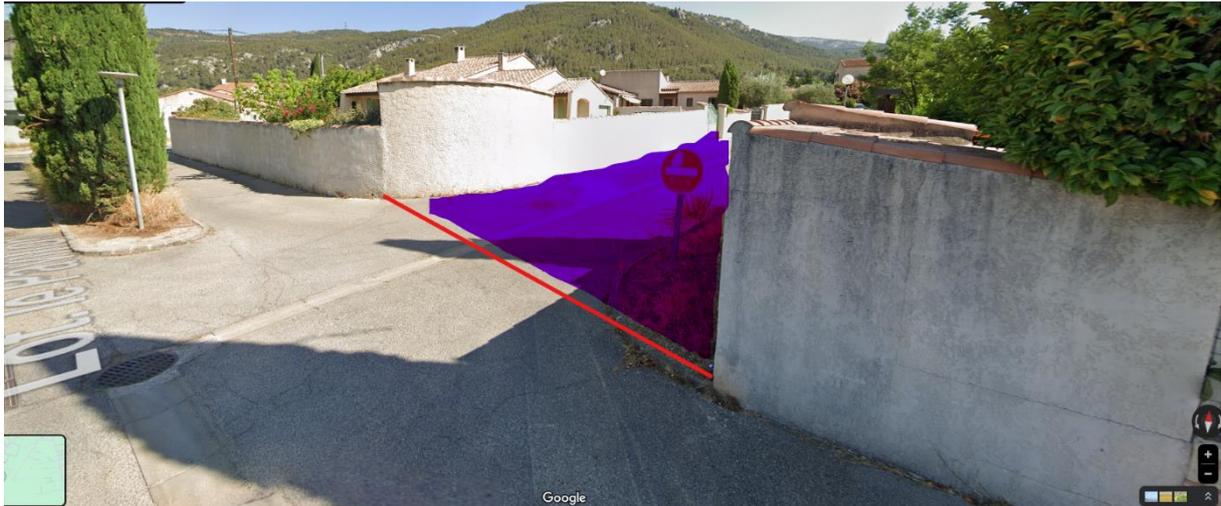


- Limite Sud (fin de rue) → Croisement avec elle-même, rue en cercle. (Plan n°2 et vue n°2)

### Plan n°2



### Vue n°2



**Plan Global**



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

# 85- Chemin du Colombier

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Croisement avec la rue Diane de Forbin. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Est(fin de rue)→ Bout du chemin, se termine en impasse.  
(Plan n°2 et vue n°2)

**Plan n°2**



**Vue n°2**





# 86- Rue Gabriel Vialle

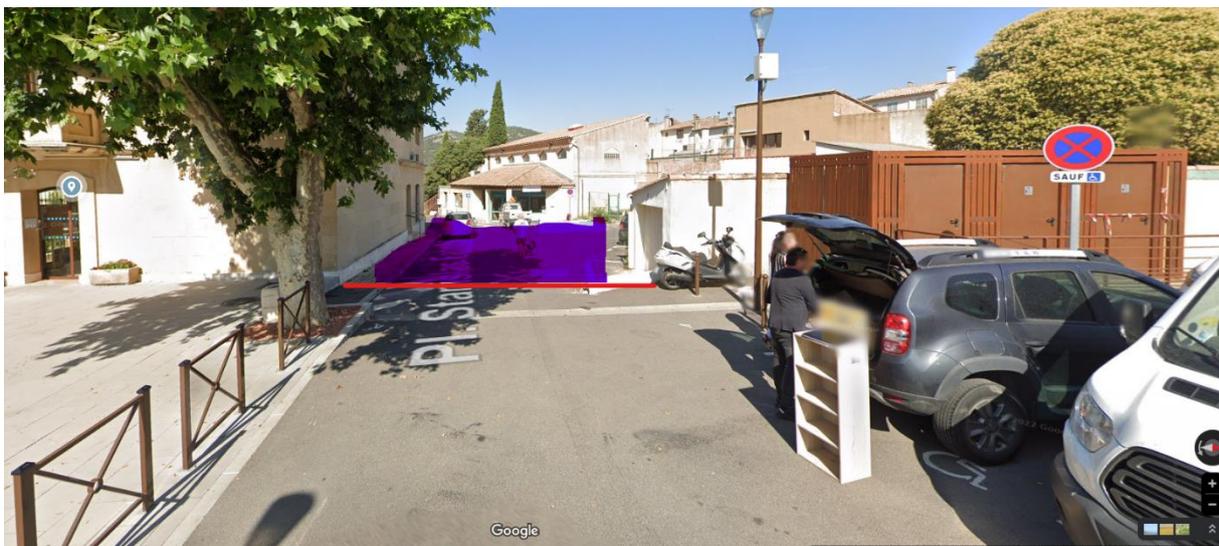
(Numérotation Séquentielle)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec la rue Diane de Forbin. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1

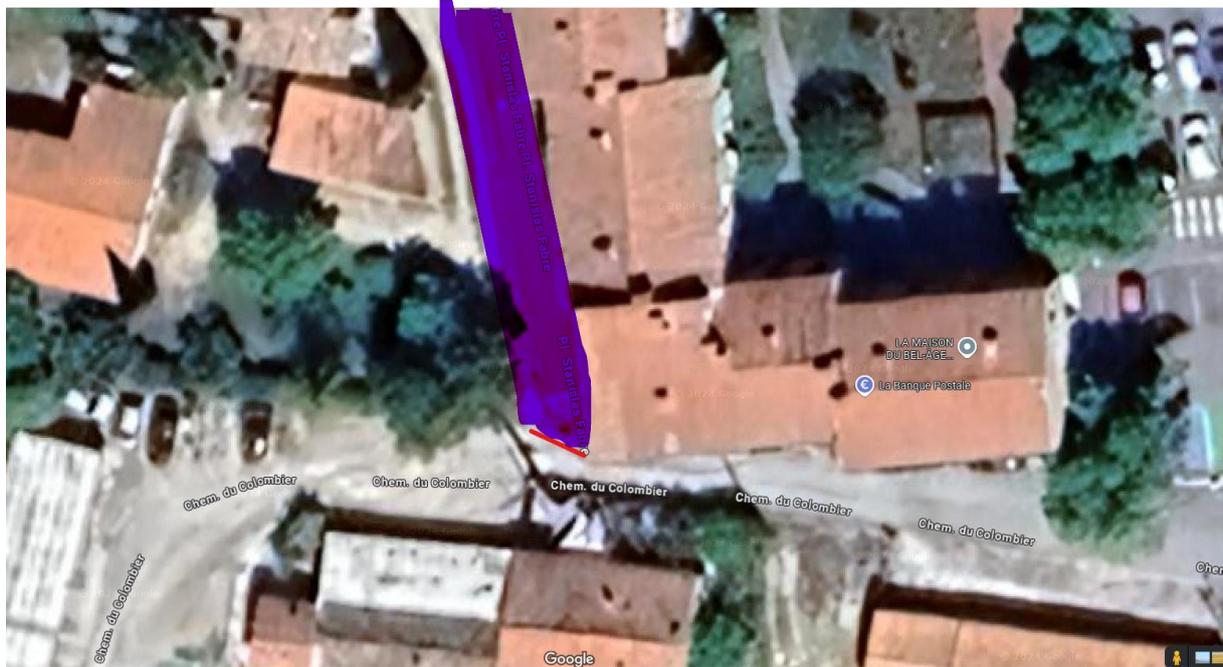


## Vue n°1



- Limite Sud(fin de rue)→ Au croisement avec le chemin du Colombier .(Plan n°2 et vue n°2)

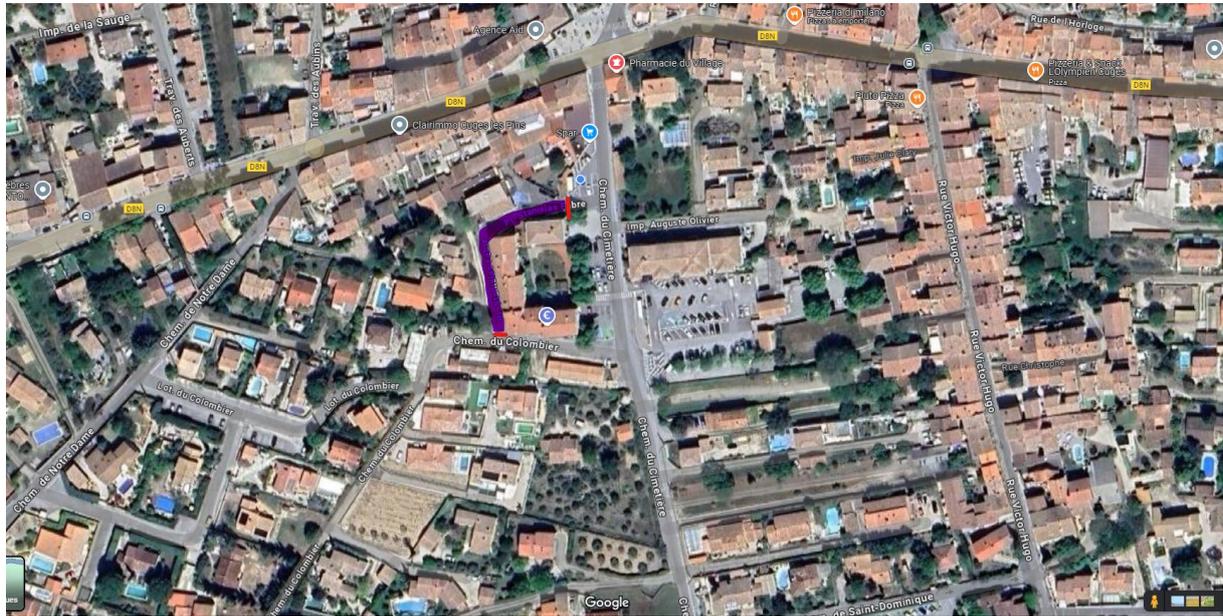
### Plan n°2



### Vue n°2



## Plan Global

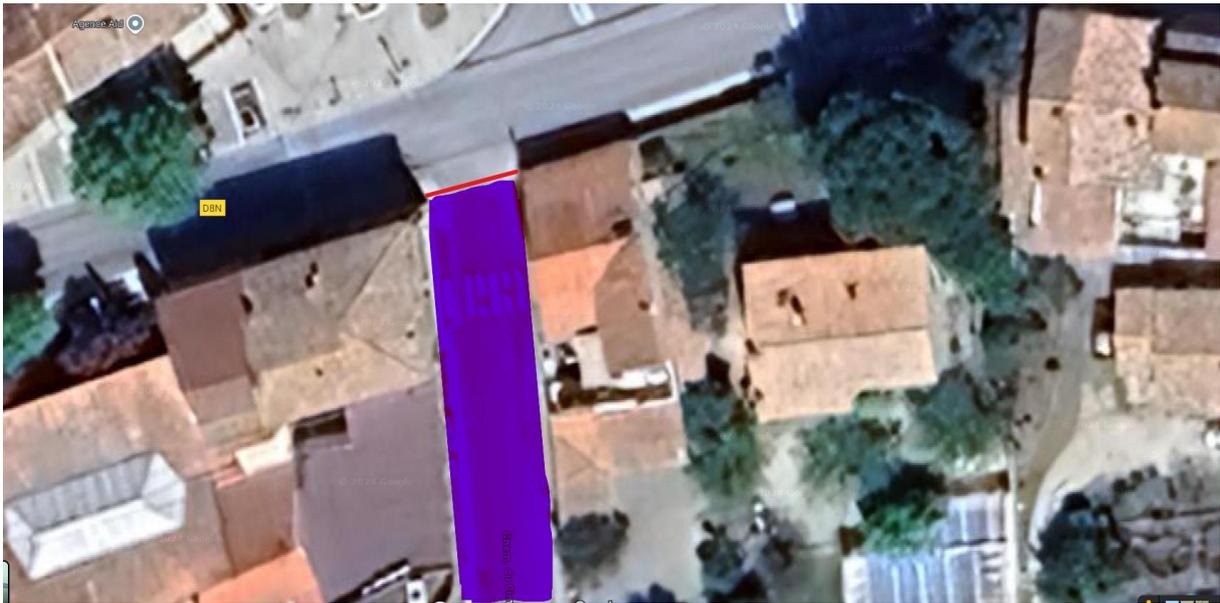


# 87- Rue Diane de Forbin

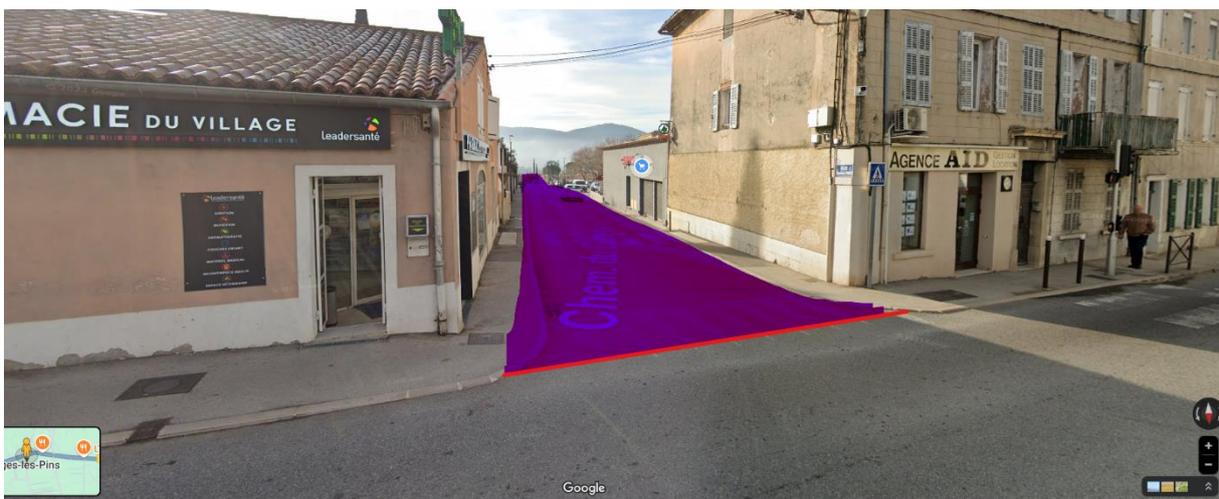
(Numérotation Séquentielle)

- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec la Route Nationale. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1

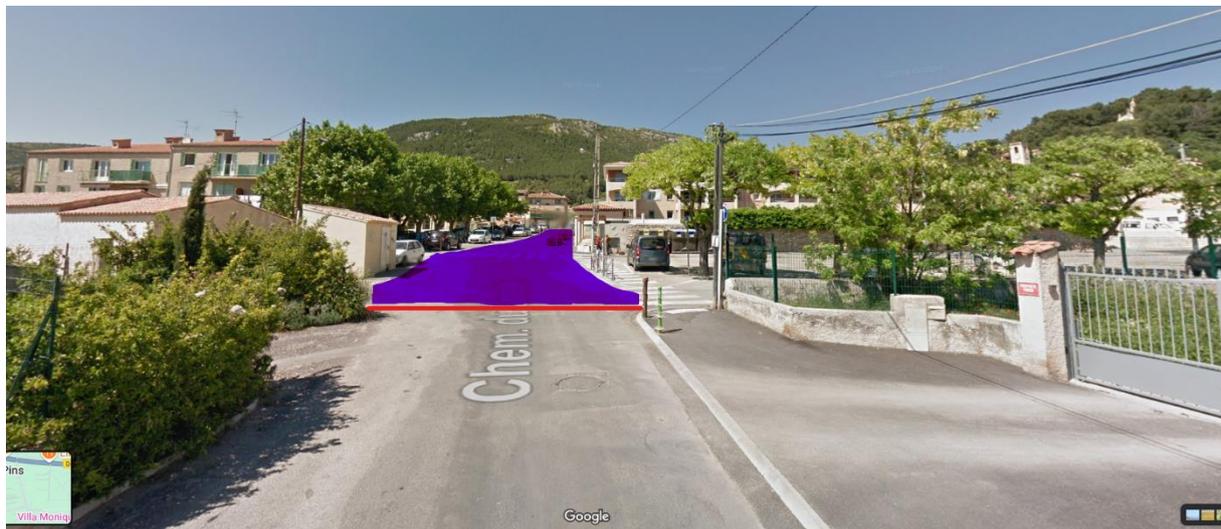


- Limite Sud (fin de rue)→ Au croisement avec le chemin des Ecoliers.(Plan n°2 et vue n°2)

### Plan n°2



### Vue n°2





# 88- Chemin Auguste Olivier

(Numérotation Métrique)

- Limite Ouest (début de rue) → Au croisement avec la Rue Diane de Forbin. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

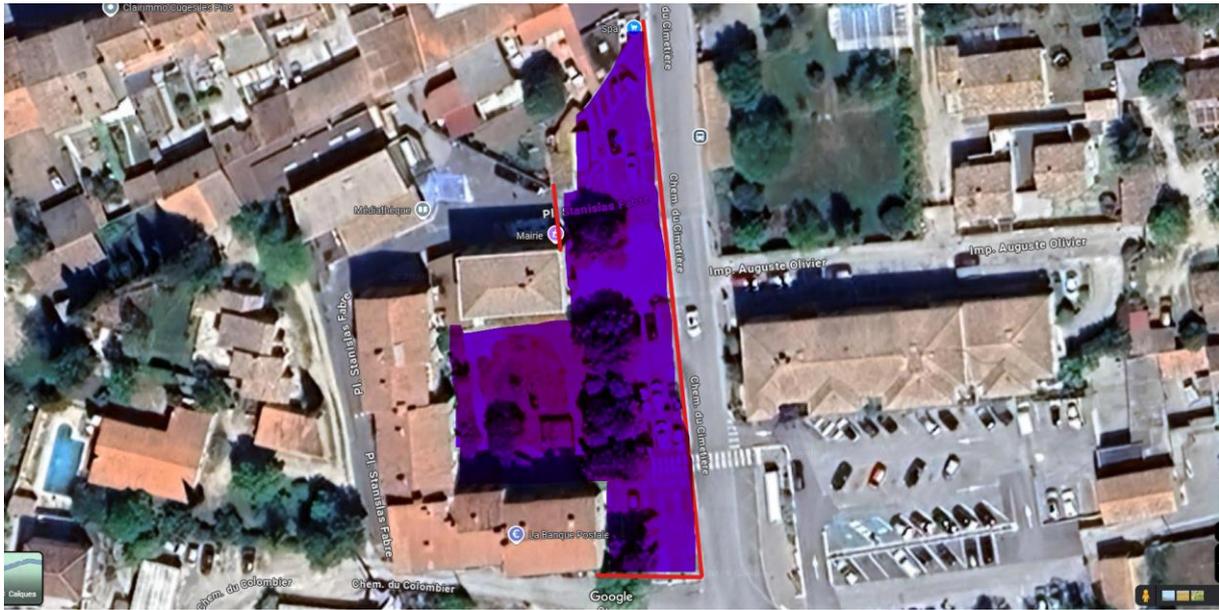


# 89- Place Stanislas Fabre

(Numérotation Séquentielle)

- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec la rue Diane de Forbin. (Plan n°1 et vue n°1 et n°2)

## Plan n°1



## Vue n°1



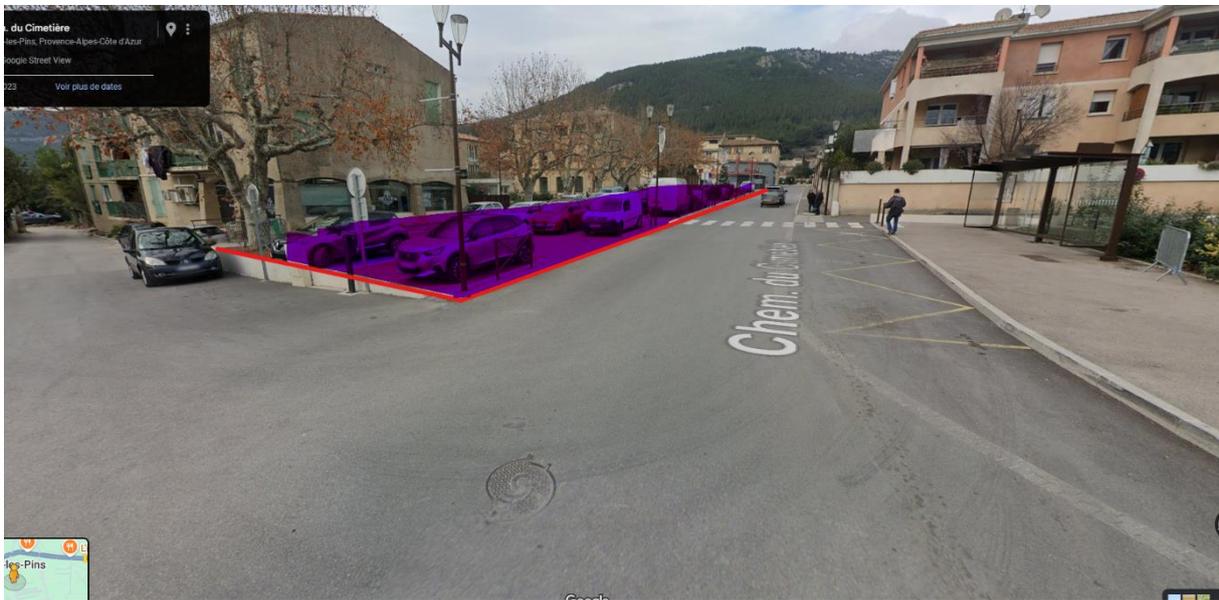
Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

## Vue n°2



- Limite Sud (fin de rue) → Au croisement avec le chemin du Colombier. (vue n°3)

## Vue n°3



Annexe n°15

## **Plan Global**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

# 90- Chemin des Ecoliers

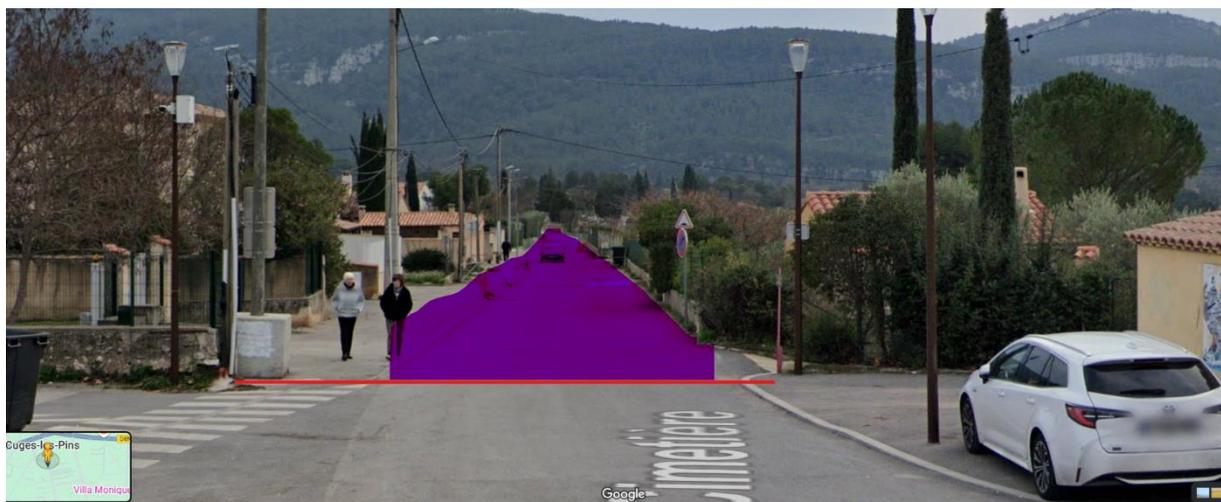
(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec la rue Diane de Forbin. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Sud (fin de rue) → Au croisement avec le chemin de Sainte Catherine. (Plan n°2 et vue n°2)

### Plan n°2



### Vue n°2



### Plan Global

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

# 91- Impasse de la Bastide

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec le chemin des Ecoliers. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1

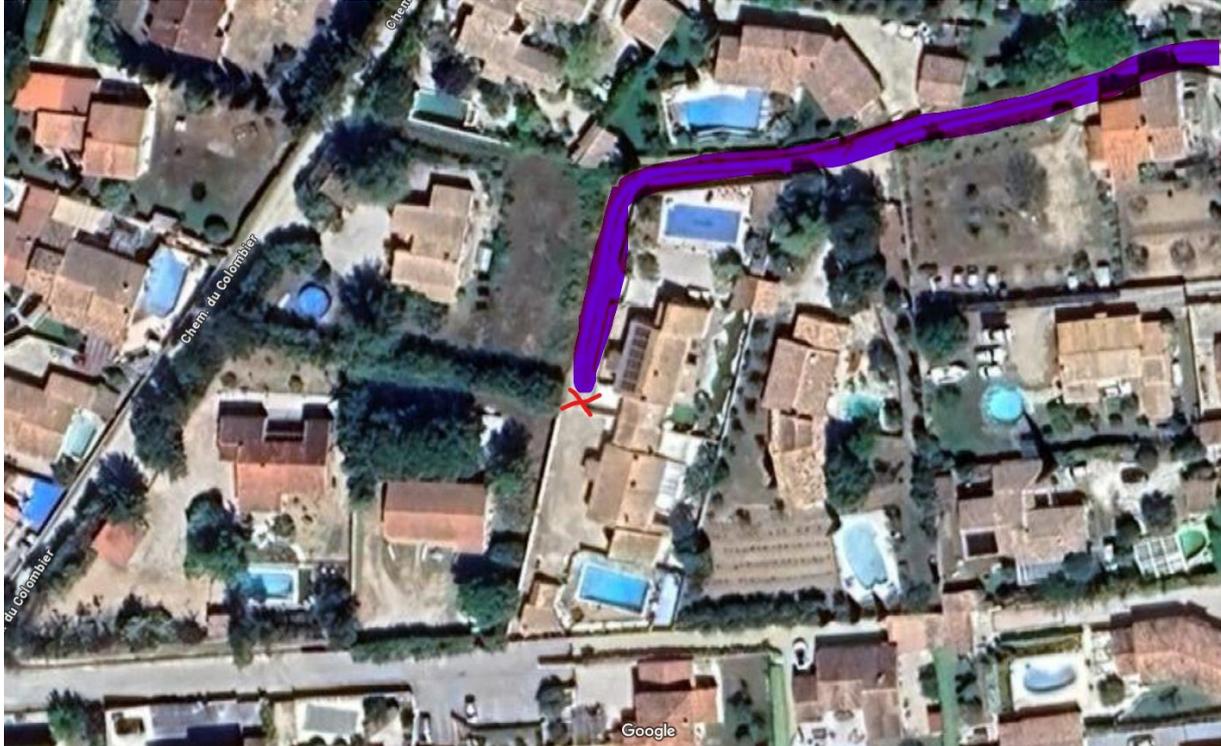


## Vue n°1



- Limite Sud (fin de rue) → Au fond de l'impasse. (Plan n°2)

## Plan n°2



## Plan Global



# 92- Impasse des Pinsons

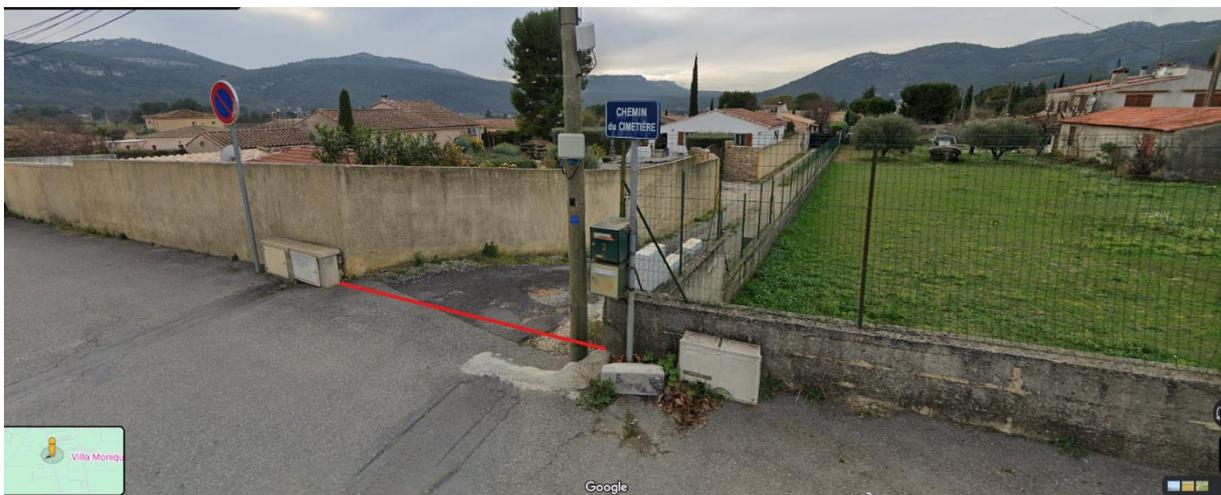
(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec le chemin des Ecoliers. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1





# 93- Impasse des Bergeronnettes

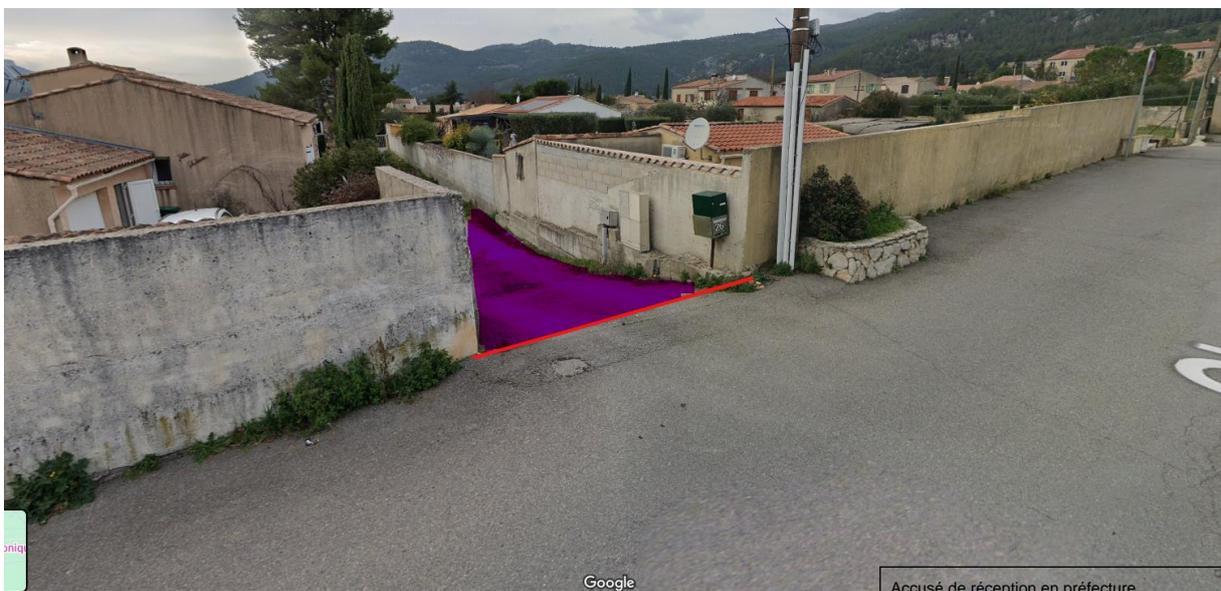
(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec le chemin des Ecoliers. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Ouest (fin de rue) → Au fond de l'impasse. (Plan n°1)

### Plan Global



# 94- Impasse des Rossignols

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec le chemin des Ecoliers. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024



# 95- Impasse des Hirondelles

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec le chemin des Ecoliers. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1





# 96- Chemin Saint Dominique

(Numérotation Métrique)

- Limite Ouest (début de rue) → Au croisement avec le chemin des Ecoliers. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Est (fin de rue) → Au croisement avec la rue Victor Hugo.  
(Plan n°2 et vue n°2)

### Plan n°2



### Vue n°2



## Plan Global



# 97- Impasse des Martinets

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec l'impasse des Mésanges. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Ouest (fin de rue) → Au fond de l'impasse (**Plan n°1**)

## Plan Global



# 98- Impasse des Mésanges

(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec le chemin St Dominique. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Ouest (fin de rue)→ Au fond de l'impasse (**Plan n°1**)

## Plan Global

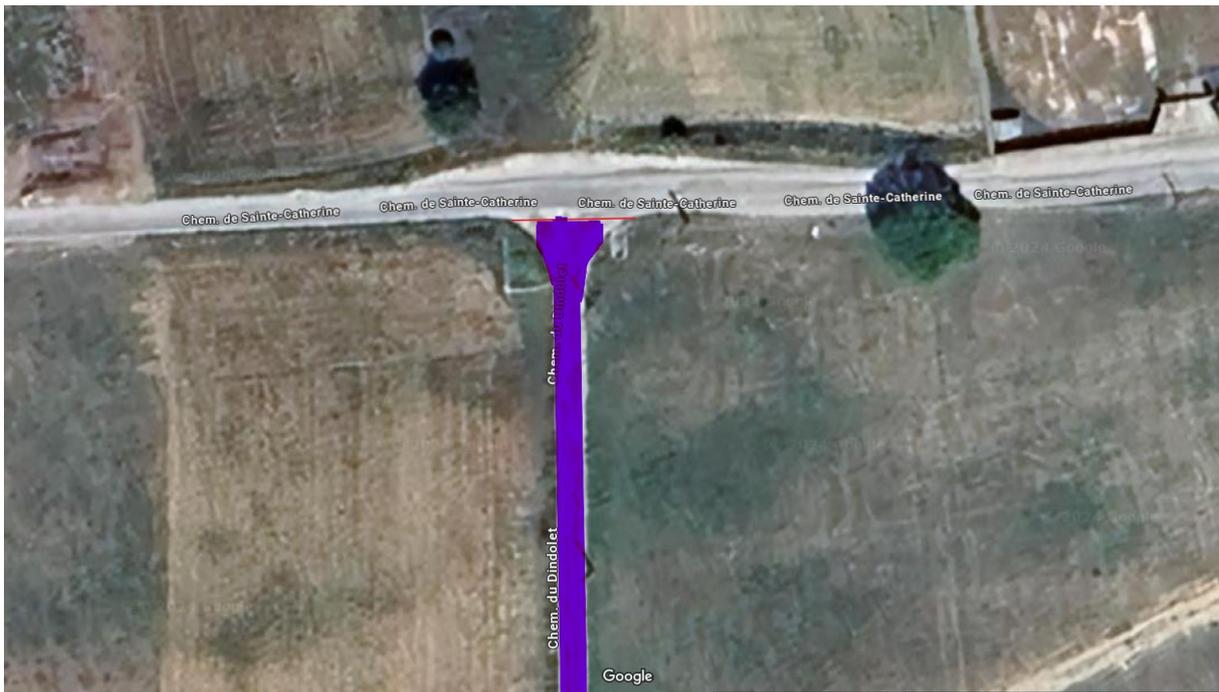


# 99- Chemin du Dindolet

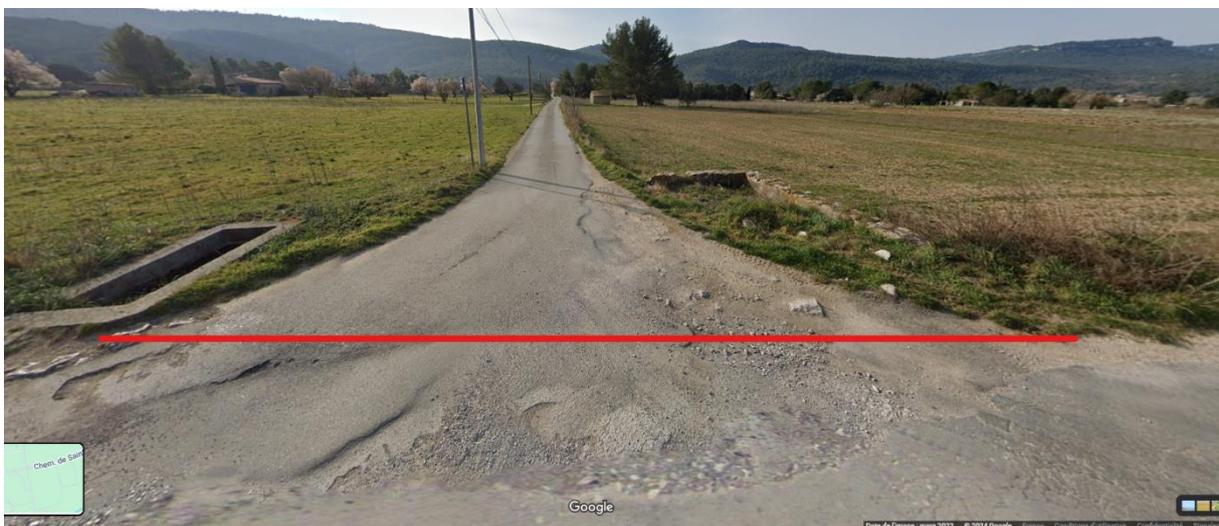
(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec le chemin Ste Catherine. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1

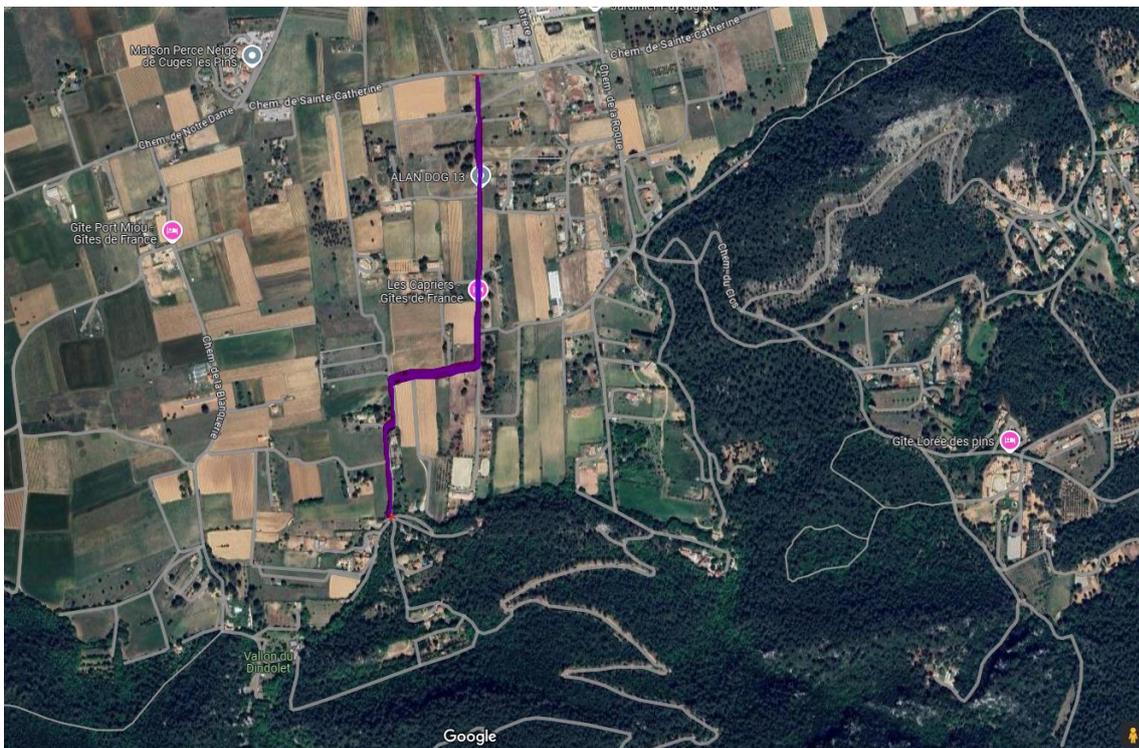


Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Ouest (fin de rue) → Au fond du chemin, aux dernières maisons. (Plan n°2)



### Plan Global



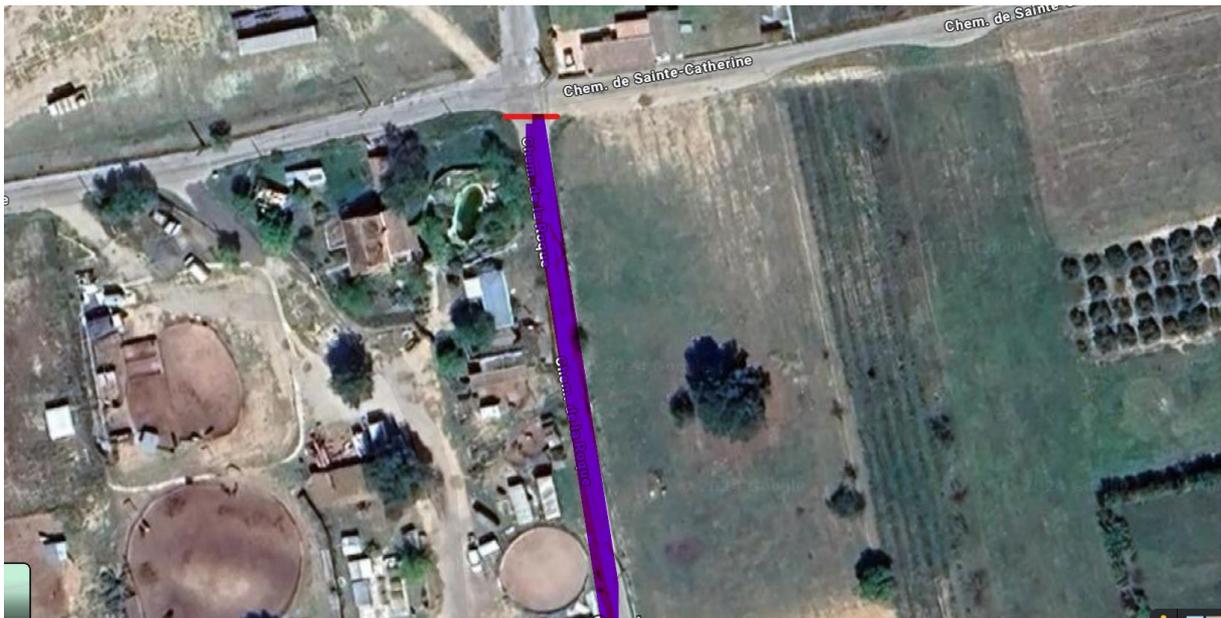
Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

# 100- Chemin de la Roque

(Numérotation Métrique)

- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec le chemin Ste Catherine. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



- Limite Ouest (fin de rue) → Au fond du chemin, début du DFCI.  
(Plan n°2 et vue n°2)

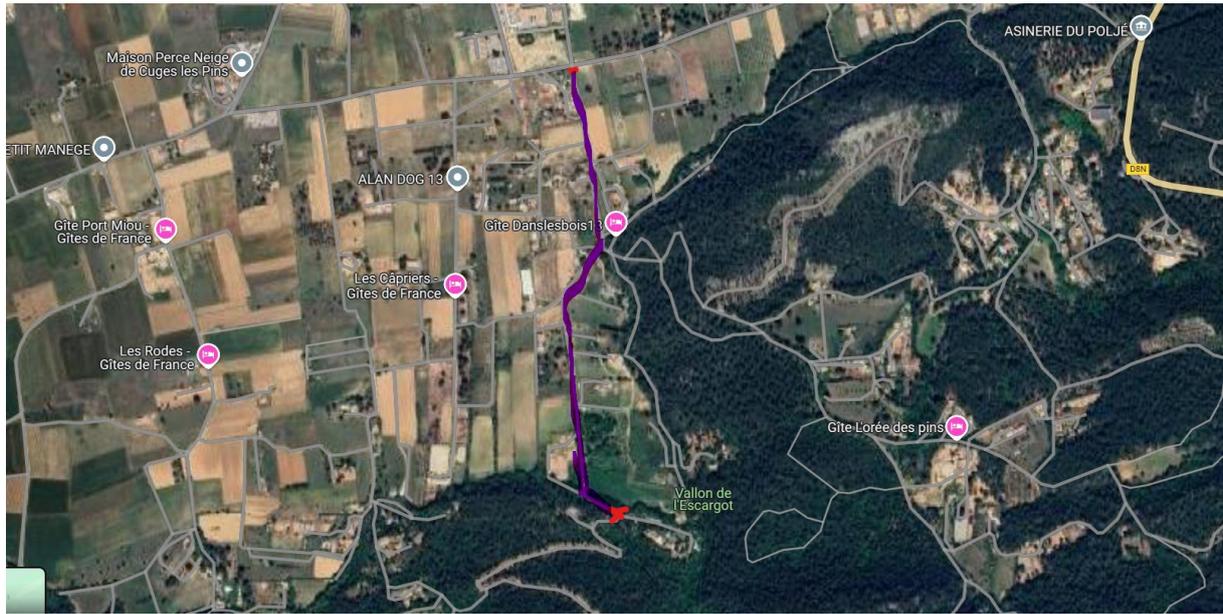
### Plan n°2



### Vue n°2



## Plan Global

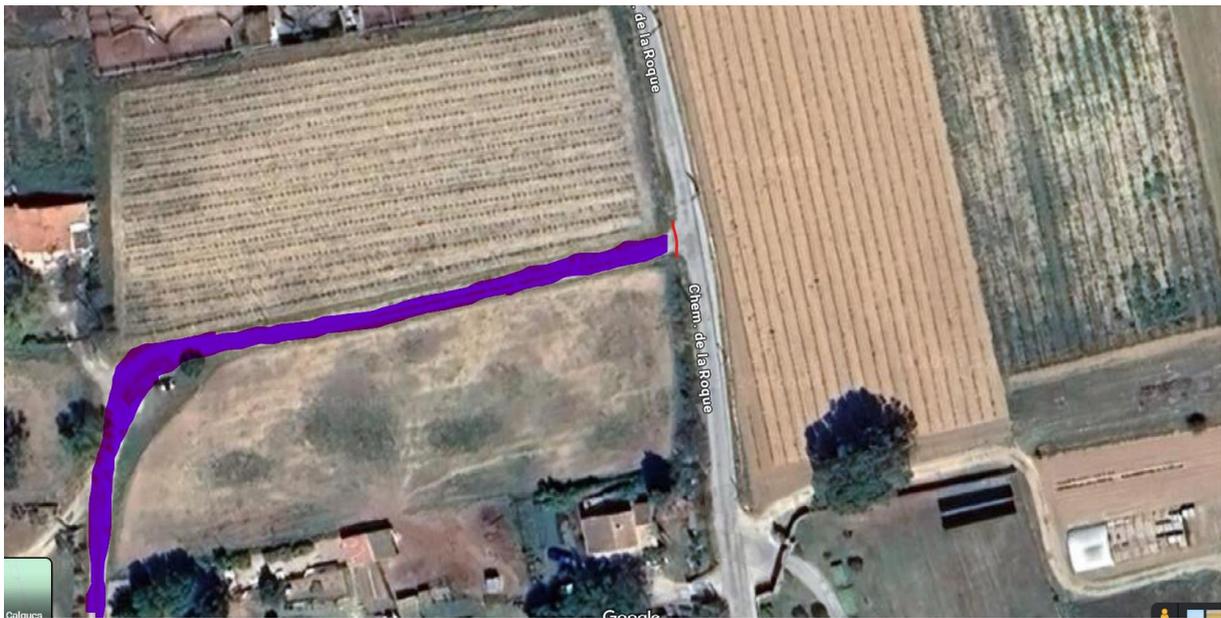


# 101- Chemin de l'Eguille

(Numérotation Métrique)

- Limite Est(début de rue) → Au croisement avec le chemin de la Roque. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1

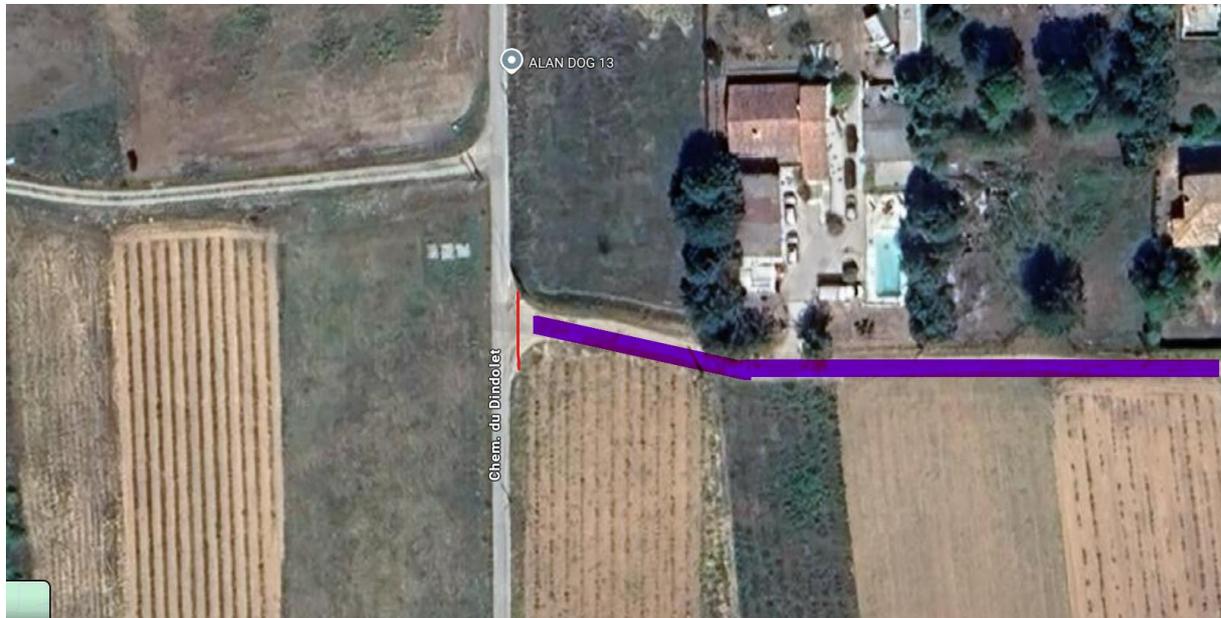


## Vue n°1



- Limite Ouest (fin de rue)→ Au croisement avec le chemin du Dindolet. (Plan n°2 et vue n°2)

### Plan n°2



### Vue n°2



## Plan Global

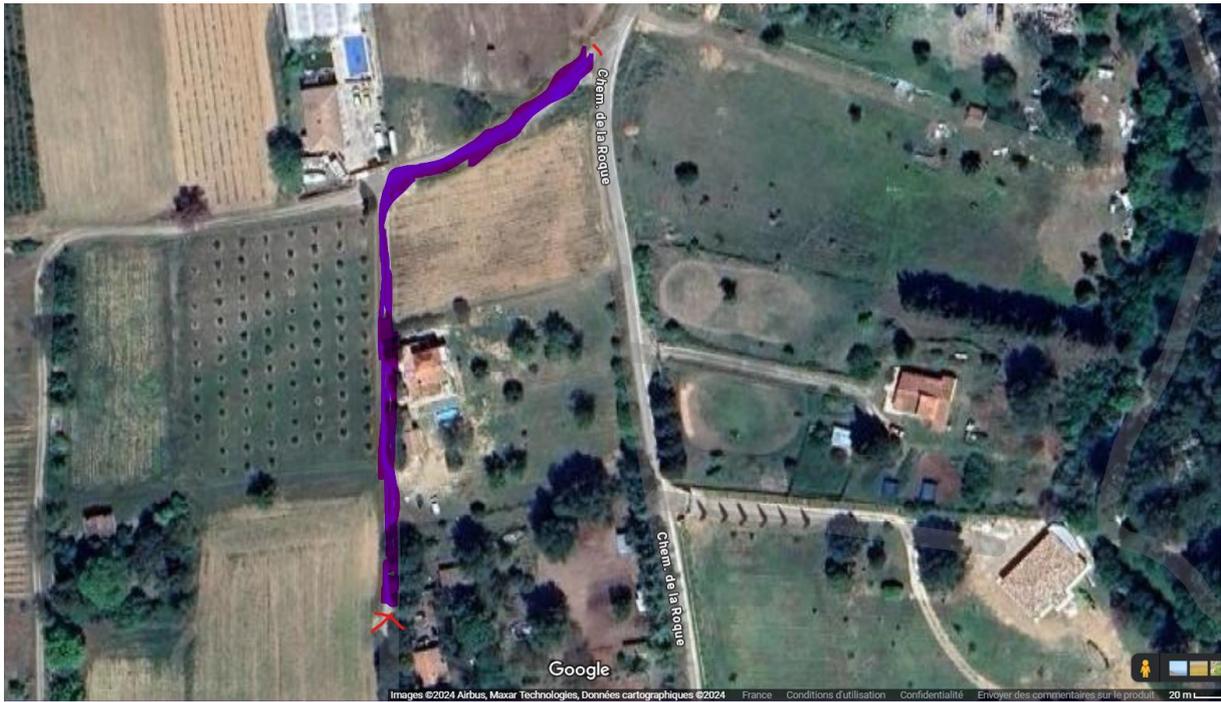


# 102- Impasse des Chardonnerets

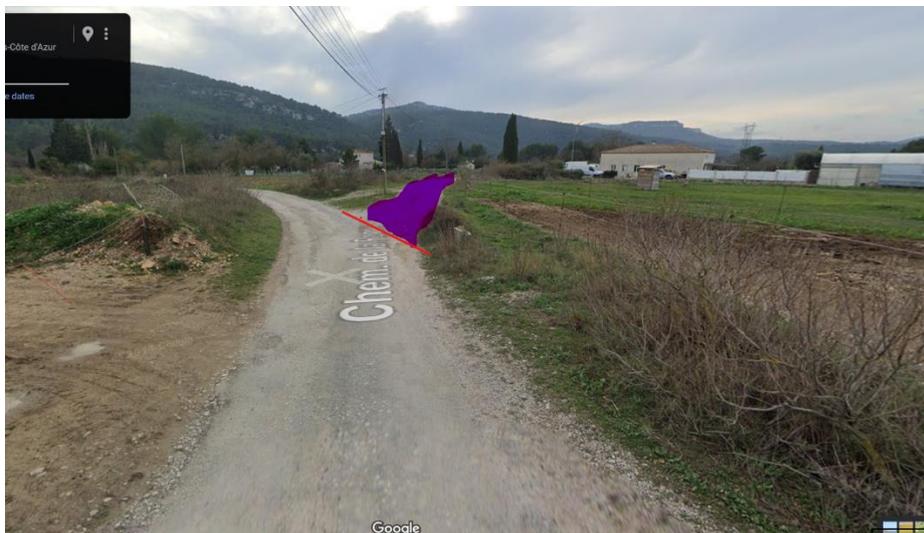
(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec le chemin de la Roque. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Sud (fin de rue) → Au fond de l'impasse. (Plan n°1)

**Plan Global**

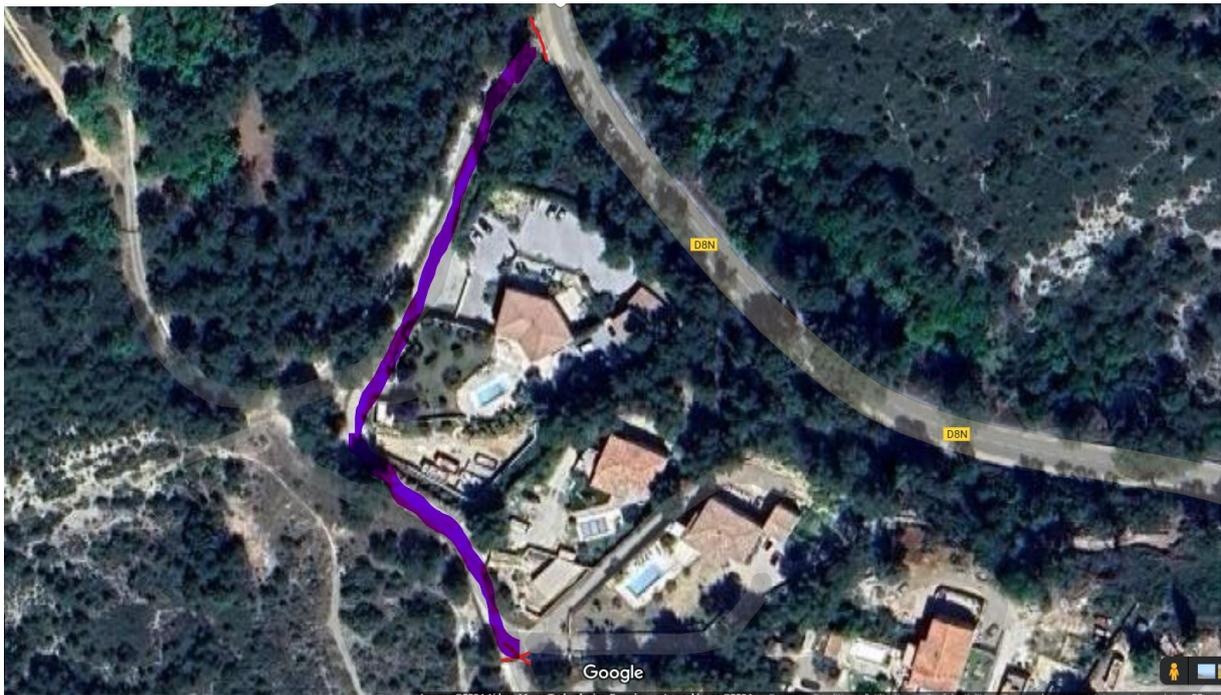


# 103-Impasse du Hérisson

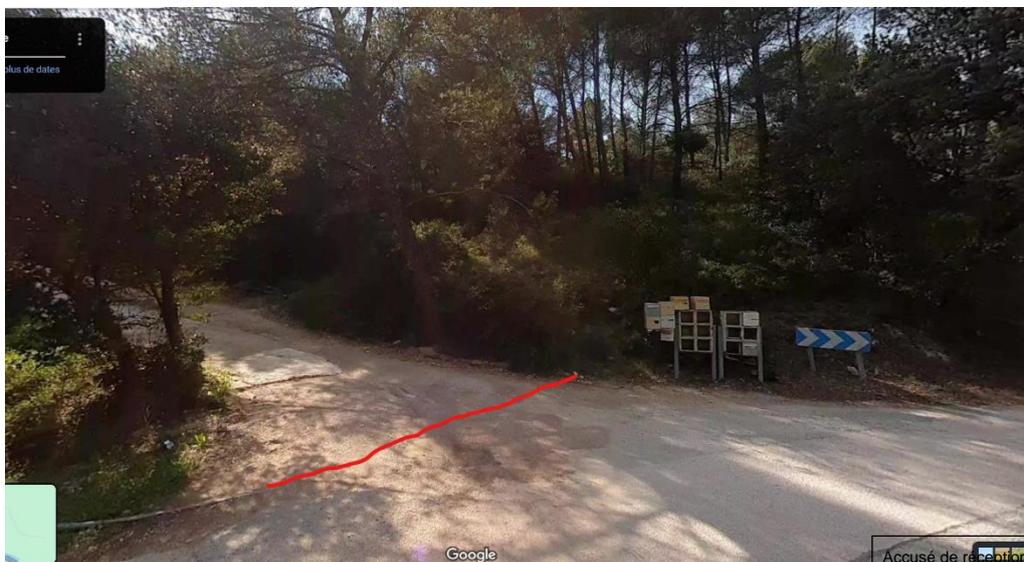
(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec la route de Toulon. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



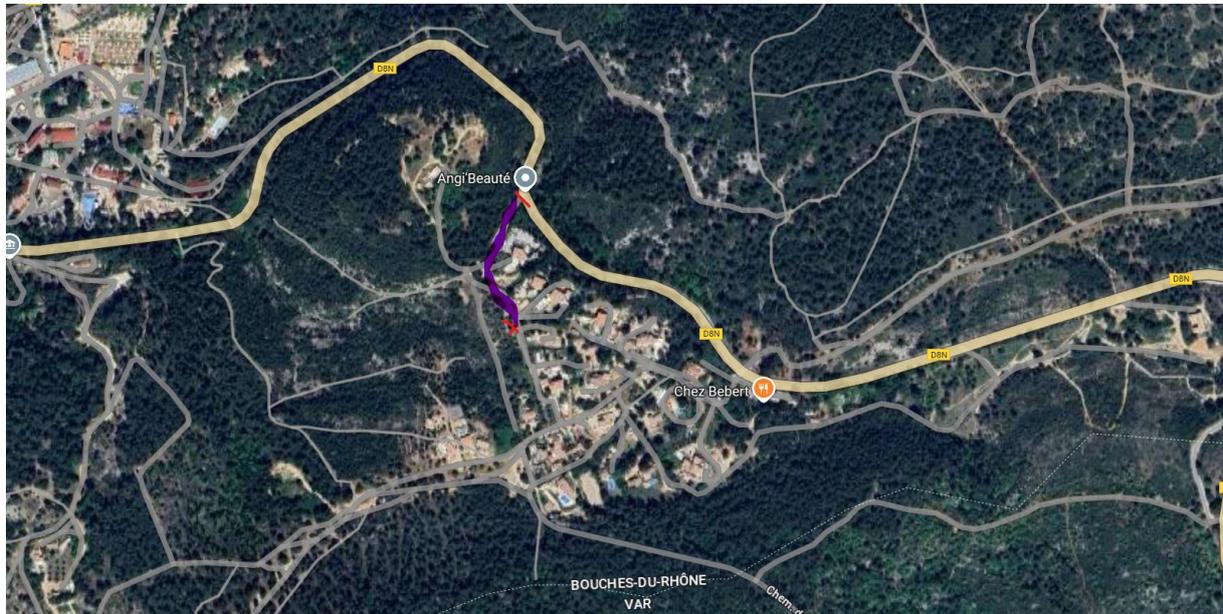
## Vue n°1



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Sud (fin de rue) → Au fond de l'impasse. (Plan n°1)

### Plan Global

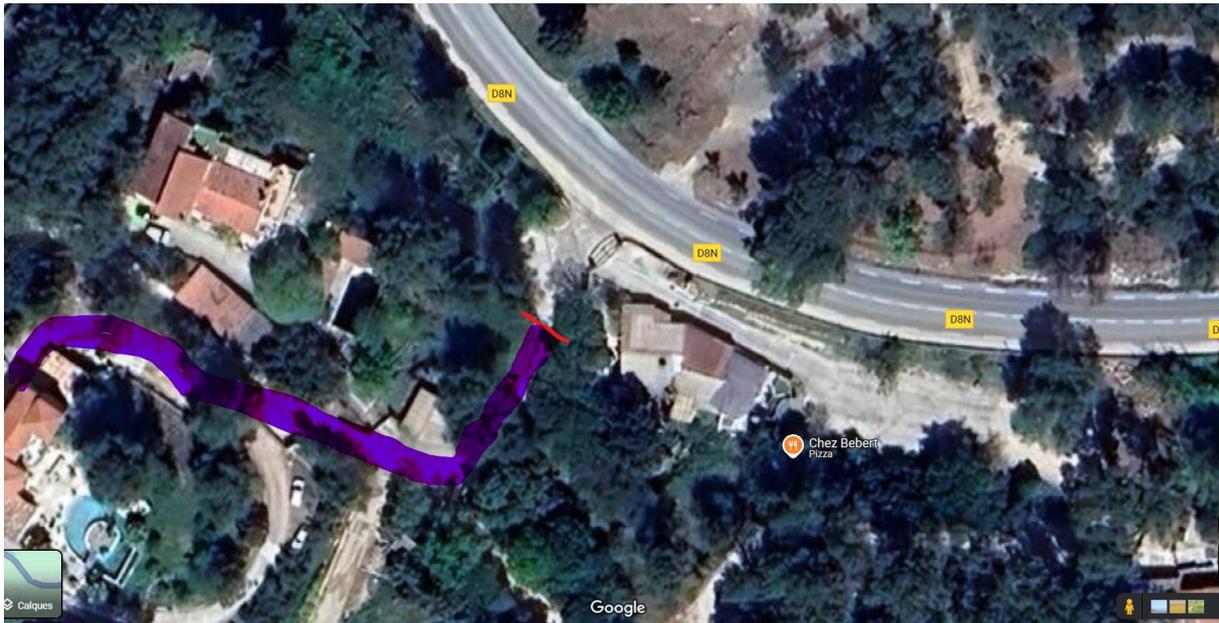


# 104- Chemin des Graniers

(Numérotation Métrique)

- Limite Est (début de rue) → Au croisement avec la route de Toulon. (Plan n°1 et vue n°1)

## Plan n°1



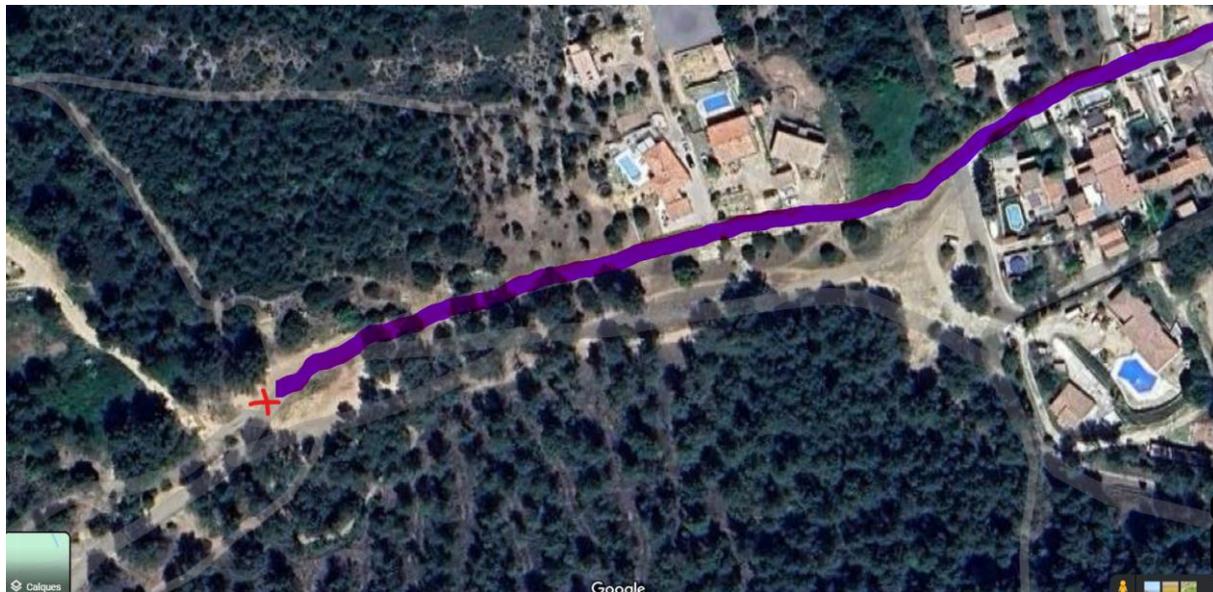
## Vue n°1



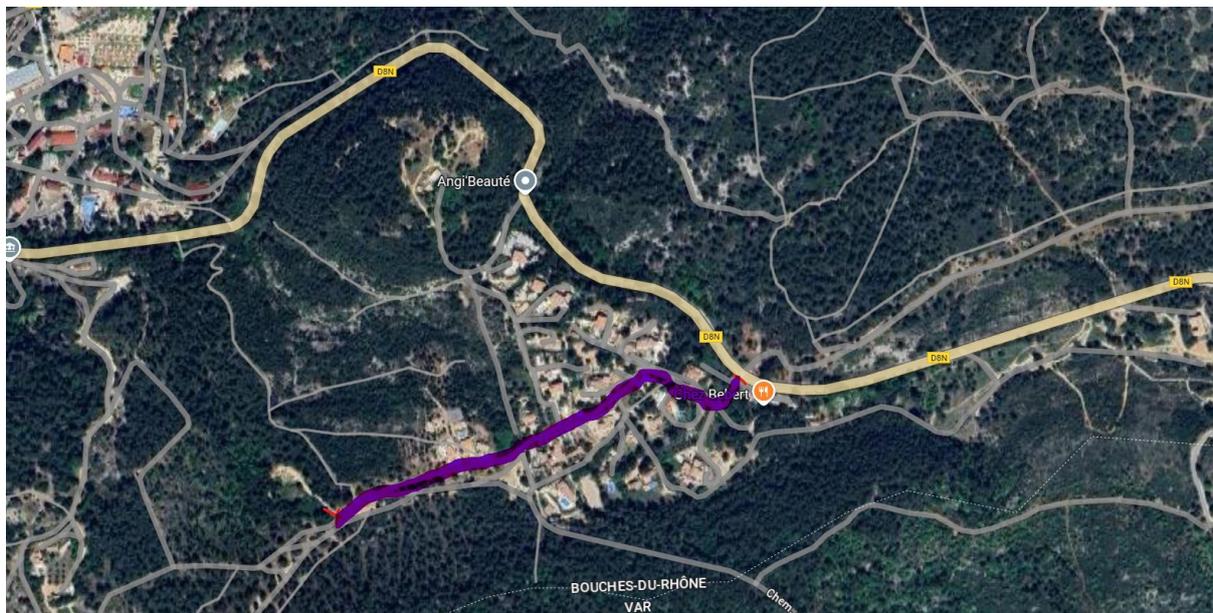
Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

- Limite Ouest (fin de rue) → Au début du chemin DFCI. (Plan n°2)

### Plan n°2



### Plan Global



# 105- Chemin du Hameau des Roux

(Numérotation Métrique)

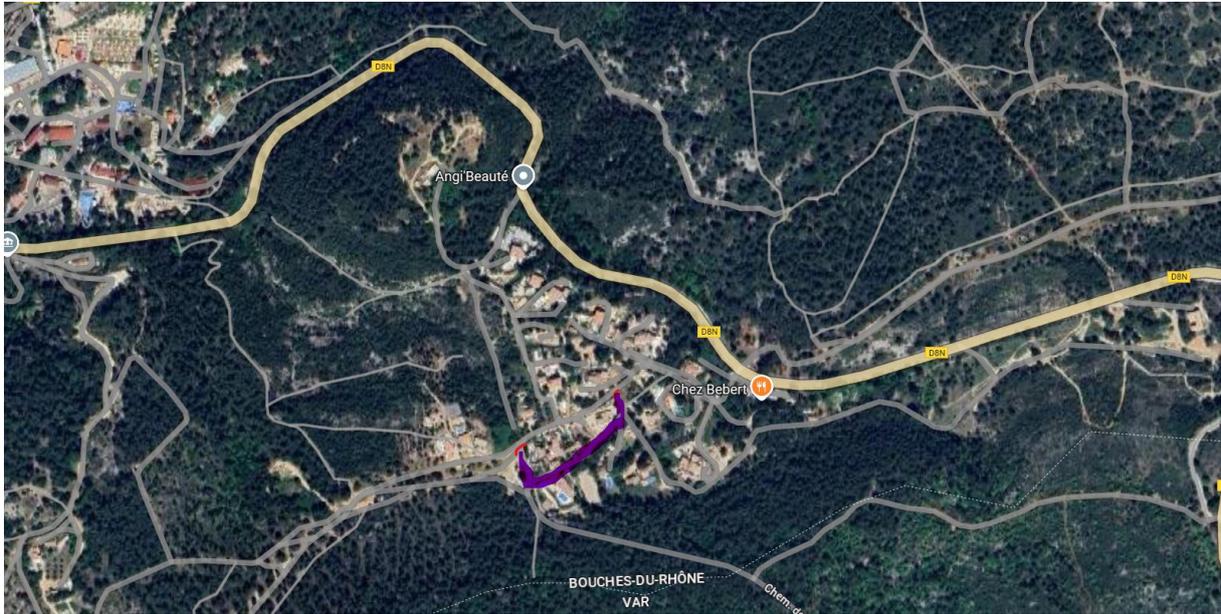
- Limite Nord (début de rue) → Au croisement avec le chemin des Graniers. (**Plan n°1**)

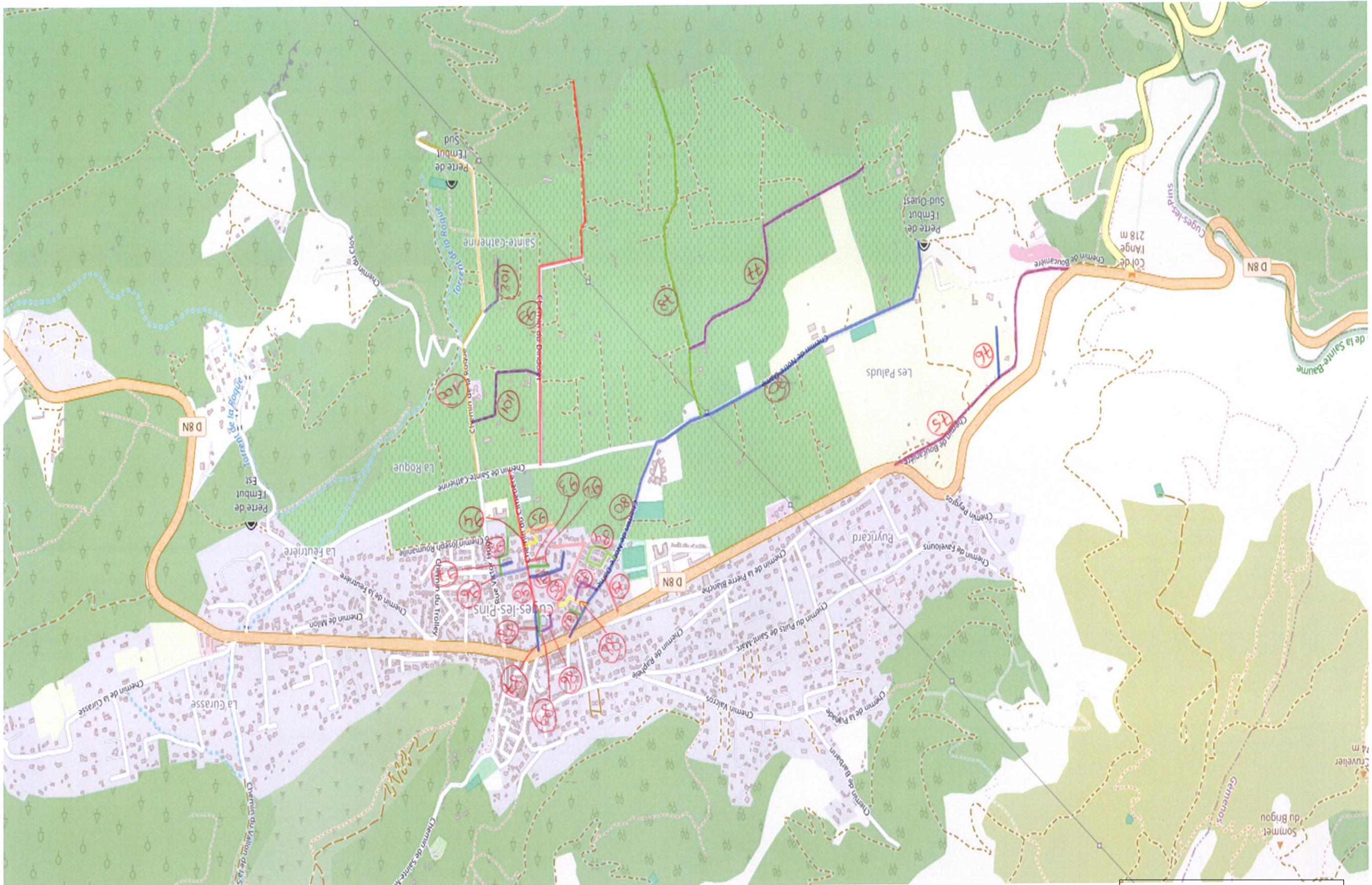
## Plan n°1



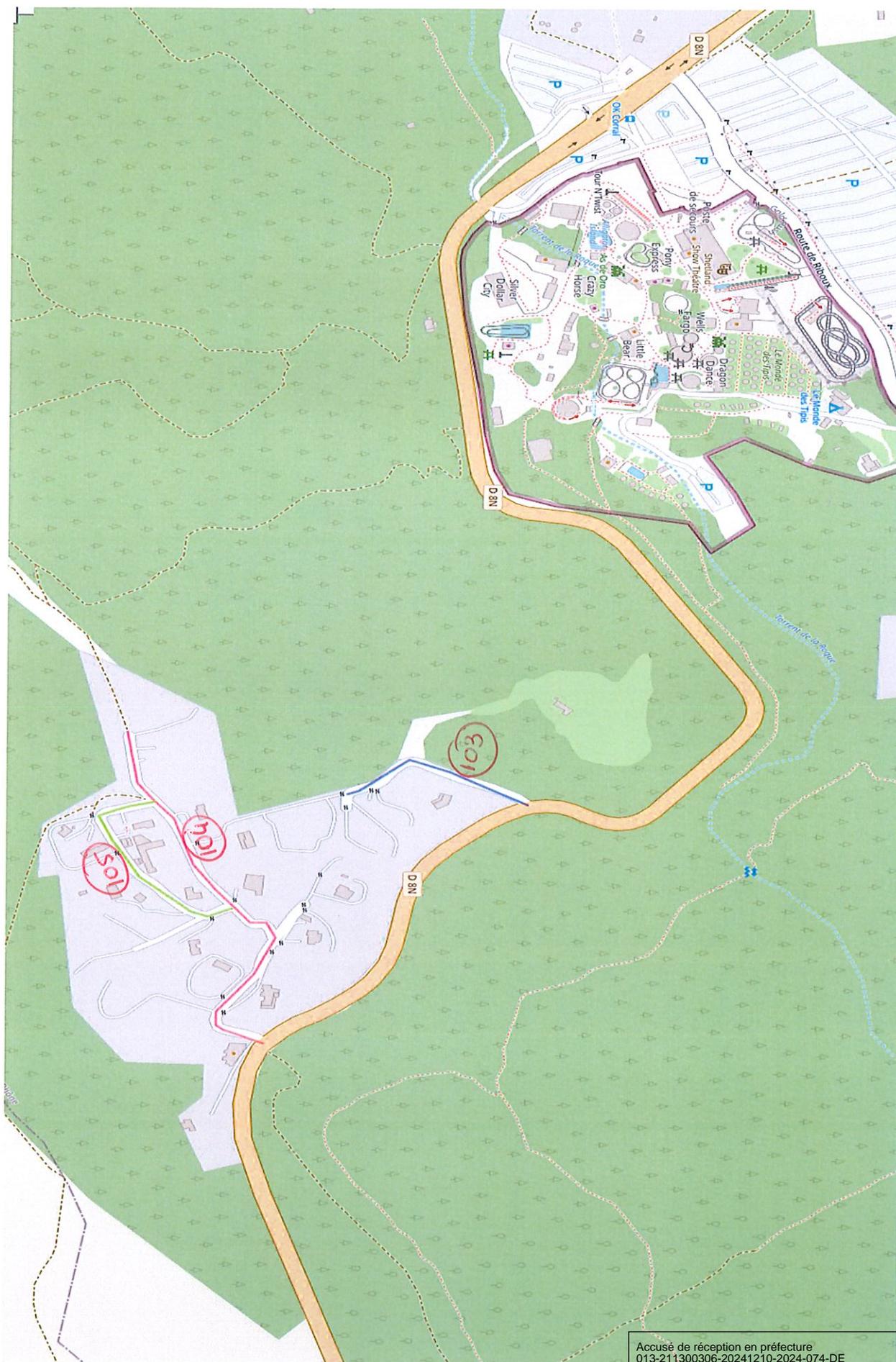
- Limite Nord (fin de rue) → Au croisement avec le chemin des Graniers, côté chemin DFCI. (**Plan n°1**)

## Plan Global





Accusé de réception en préfecture  
 013-211300306-20241210-2024-074-DE  
 Date de réception préfecture : 16/12/2024



Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-074-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024



**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-075**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES  
SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement  
du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2025 – Autorisation de  
signature**

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction, pour l'année 2024, pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°2023-077 du 19 décembre 2023.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2025 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2025.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2025 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
- ⇒ Vu le Code de la Santé Publique,
- ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-075-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-077 du 19 décembre 2023, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2025,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants, pour l'année 2025,

**Article 2** : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

**Article 3** : que cette somme sera inscrite au budget 2025 de la commune, au compte 611.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,



Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le. 16 décembre 2024.....  et publication ou notification du. 16 décembre 2024.....
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



**CONVENTION TRIPARTITE**  
**GESTION DES POPULATIONS FELINES**  
**SANS PROPRIETAIRE**  
**ANNEE 2025**  
**STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS**

**au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural**

ENTRE :

**La commune de Cuges-les-Pins**, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-075-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ET,

Le Docteur Vétérinaire **madame Jutta Bouvard-Archimbaud** du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national 10814,

dénommés ci-après **le Cabinet vétérinaire des Iris**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de l'*Association Heaven et les chats des rues*.

### **Article 2 – Engagements de la commune**

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité ».

### **Article 3 – Engagements de *l'Association Heaven et les chats des rues***

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

### **Article 4 – Engagements du Cabinet vétérinaire des Iris**

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

## Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

## Article 6 – Honoraires et facturation

Le vétérinaire du **Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins**, parties à la convention, consent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 19 novembre 2021 :

Les tarifs 2024 restent identiques et inchangés par rapport à ceux pratiqués en 2022 et en 2023, à savoir :

Actes	Prix TTC
Ovariectomie de la chatte prix association	84.50 euros
Ovariohystérectomie chatte gestante prix association	98.50 euros
Stérilisation du chat prix association	45.00 euros
Identification par pose de transpondeur ( <i>ce tarif s'ajoute à celui de l'intervention pratiquée</i> )	30.00 euros
Tatouages prix association	15.00 euros

Le vétérinaire établit une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Il adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

## Article 7 – Effet et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-075-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

## **Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à ..... en 3 exemplaires originaux  
le.....,

*Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.*

**Pour la Commune de Cuges-les-Pins,**

Le Maire,

Bernard DESTROST

**Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,**

La Présidente,

Marianne BRECHET

**Pour le Cabinet vétérinaire des Iris,**

Le vétérinaire,

Madame Jutta Bouvard-Archimbaud



**CONVENTION TRIPARTITE**  
**GESTION DES POPULATIONS FELINES**  
**SANS PROPRIETAIRE**  
**ANNEE 2025**  
**STERILISATION, TATOUAGE et IDENTIFICATION DES CHATS**

**au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural**

ENTRE :

**La commune de Cuges-les-Pins**, dont le siège administratif est place Stanislas Fabre – 13780 Cuges-les-Pins, représentée par Monsieur **Bernard DESTROST**, maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024,

dénommée ci-après **la Collectivité**,

D'UNE PART,

L'Association **HEAVEN ET LES CHATS DES RUES** déclarée en Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro RNA **W133028072**, sise au 5, rue NATIONALE, 13780 Cuges-les-Pins représentée par sa Présidente Madame Marianne BRECHET,

dénommée ci-après **l'Association**,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-075-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ET,

Les Docteurs Vétérinaires **monsieur Edouard David et madame Isabelle Boyer-David** de la **Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne**, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro national ....., titulaire du mandat sanitaire numéro .....,

dénommés ci-après **la Clinique vétérinaire du Rigaou**,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code des collectivités territoriales ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de déontologie vétérinaire ;

### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural. Elle encadre les modalités de réalisation, par les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, de la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

### **Article 2 – Engagements de la commune**

La commune organise la mise en œuvre des campagnes sous la dénomination «la Collectivité ».

### **Article 3 – Engagements de *l'Association Heaven et les chats des rues***

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale et sur les supports de communication municipale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après capture, *l'Association Heaven et les chats des rues* prendra en charge le chat pour le transporter chez les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention.

Tous les chats capturés seront bien évidemment inspectés pour vérifier leur identification par tatouage ou puce électronique et rendus à leur propriétaire directement s'ils s'avéraient identifiés.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur par *l'Association Heaven et les chats des rues*.

Après réalisation des actes vétérinaires, *l'Association Heaven et les chats des rues*, sous le contrôle de la Mairie, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

### **Article 4 – Engagements de la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne**

Les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention, contre remise d'un bon spécifique, réalisent, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, la stérilisation et l'identification du chat au nom de *l'Association Heaven et les chats des rues*.

## Article 5 – Statut des chats stérilisés et identifiés

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

## Article 6 – Honoraires et facturation

Les vétérinaires de *la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne*, parties à la convention, consentent à pratiquer les honoraires « prix association » qu'ils ont communiqués à la commune dans leur devis du 27 novembre 2024, à savoir :

Actes	Prix TTC
Castration Chat	31,40 euros
Castration + Tatouage Chat	61,80 euros
Ovariectomie Chatte	68,40 euros
Ovariectomie + Tatouage Chatte	85,70 euros
Ovariohystérectomie Chatte	88,00 euros
Ovariohystérectomie + Tatouage Chatte	104,20 euros
Tatouage seul (sous tranquilisation)	36,80 euros
Identification par puce électronique (hors tranquilisation)	37,10 euros

Les vétérinaires établissent une facture au nom de la Mairie, avec la référence du bon spécifique. Ils adressent à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement aux vétérinaires.

## Article 7 – Effet et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée prévue de la campagne.

Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf rupture par l'une des parties, notifiée aux deux autres par lettre RAR, adressée 3 mois avant la fin de la période en cours.

La résiliation par l'une des parties emportera résiliation pour l'ensemble des parties au contrat.

## **Article 8 – Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à ..... en 3 exemplaires originaux  
le.....,

*Un exemplaire de cette convention est envoyé au président du conseil de l'ordre régional des vétérinaires.*

**Pour la Commune de Cuges-les-Pins,**

Le Maire,

Bernard DESTROST

**Pour l'Association HEAVEN ET LES CHATS DES RUES,**

La Présidente,

Marianne BRECHET

**Pour la Clinique vétérinaire du Rigaou,**

Les vétérinaires,

Monsieur DAVID et madame BOYER-DAVID

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **27**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-076**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –  
Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2025**

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2024-023, adoptée en date du 4 avril 2024, relative aux subventions versées aux associations en 2024,
- ⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2024,
- ⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2025 soit approuvé,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

*Monsieur Bernard Destrost ne souhaite pas prendre part au vote de cette délibération.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, après en avoir délibéré, décide, par **27 voix pour** (France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien, Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Audrey Molina) :

**Article 1 :** de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2025, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2025
Club de l'Age d'Or	750 €
Etoile sportive cugeoise	7 000 €
Foyer rural	900 €
Comité des fêtes	4 000 €
Comité Saint Eloi	4 000 €
Amicale d'attelage des mulets de Cuges	900 €
<b>Total</b>	<b>17 550 €</b>

**Article 2 :** d'imputer la dépense au budget primitif 2025 de la commune, au compte 6574, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 16 décembre 2024.....  
et publication ou notification  
du 16 décembre 2024.....



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-076-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-077**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES – Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2025**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, il est proposé de mandater au C.C.A.S., un acompte de la moitié du montant de la subvention accordée en 2024.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2024-018, adoptée en séance du Conseil municipal du 4 avril 2024, fixant le montant de la subvention 2024,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2025,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 180.000,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2025,

**Article 2** : d'inscrire la dépense au budget primitif 2025 de la commune, au compte 64-657363/420.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,



Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 16 décembre 2024.....  
et publication ou notification  
du 16 décembre 2024.....

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-077-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 29  
EN EXERCICE : 29  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

REGISTRE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 10 décembre 2024

Délibération n°2024-078

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune — Adoption de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024**

Cette décision modificative n°2 a pour objectif d'inscrire ou de supprimer des crédits en dépenses et en recettes sur le budget 2024.

Tout d'abord, sur la section de fonctionnement, en recettes, les chapitres sont modifiés de la manière suivante :

Pour les recettes de fonctionnement :

- Chapitre 70 : le chapitre est abondé de 60.000,00€. Une redevance d'occupation du domaine public, conclue avec la société Engie, est réimputée au chapitre 70 pour 20.000,00€. Celle-ci était initialement prévue au chapitre 74 au budget primitif. Le reste, soit 40.000,00€ correspond aux produits des services.
- Chapitre 73 : Au chapitre 73, le FPIC est réduit de -14.389,00€.
- Chapitre 74 : Les dotations et participations sont réduites de 20.000,00€ avec la réimputation de la redevance Engie au chapitre 70.
- Chapitre 75 : Ce chapitre est abondé à hauteur de 134.000,00€ compte tenu de l'émission de titres de recettes à l'encontre de la société GARIG pour la fin du marché de restauration.
- Chapitre 019 : Les remboursements sur rémunération du personnel sont réduits de 40.000,00€

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 011 : Ce chapitre est abondé de 96 294,43 €. L'eau et l'électricité sont réduits de 45.000,00€ et les contrats de prestations de service sont abondés de 141.294,43€
- Chapitre 012 : Ce chapitre est réduit de 30.000,00€.
- Chapitre 014 : Les crédits relatifs au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU est réimputé au compte 739116.
- Chapitre 023 : Ce chapitre est réduit de 27.065,43€
- Chapitre 65 : Ce chapitre est abondé à hauteur de 30.382,00€ afin de régulariser un rattachement 2023 relatif au filet inflation.
- Chapitre 68 : Les provisions sont abondées de 50.000,00€

Pour les recettes d'investissement :

- Chapitre 021 : Ce chapitre est réduit de 27.065,43€
- L'opération 2024010 est abondée de 40.000,00€.
- L'opération 2021007 est réduite de 6.440,00€.
- L'opération 2023001 est réduite de 14.583,00€.
- L'opération 2024001 est réduite de 11.750,00€.

Pour les dépenses d'investissement :

- L'opération 2024010 est abondée de 50.000,00€.
- L'opération 2023003 est abondée de 14.961,57€.
- L'opération 2021007 est réduite de 20.000,00€.
- L'opération 2023001 est réduite de 35.000,00€.
- L'opération 2024001 est réduite de 31.500,00€.
- Chapitre 21 : le chapitre est abondé de 1.700,00€

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 et L.2343-2,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-078-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- ⇒ Vu la délibération n°2024-021 du 4 avril 2024 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2024,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-058 en date du 24 septembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

**Article unique** : d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 se résumant comme suit

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	119 611,00 €
Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	-19 838,43 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,

Acte rendu exécutoire après  
 envoi en Préfecture  
 le.....  
 et publication ou notification  
 du.....



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

**NOMBRE DE MEMBRES :**

AFFERENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

ONT PRIS PART A LA

DELIBERATION : 28

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-079**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l'archivage – Années 2025, 2026 et 2027 – Autorisation de signature**

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales soient soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage.

La convention adoptée en délibération en décembre 2021 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. Il est proposé, par cette délibération, de reconduire la convention pour les années 2025, 2026 et 2027 et de conclure 15 jours de travail pour chaque année, sachant que les jours de travail éventuellement non effectués en 2025 et 2026 seront reportables l'année suivante.

La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour les années 2025, 2026 et 2027.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte 611-020.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer avec le CDG 13 la convention de prestation de service « Aide à l'archivage », pour les années 2025, 2026 et 2027, selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

**Article 2** : d'inscrire les dépenses au compte 611-020 du budget principal de la commune, en section de fonctionnement, pour les années concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 16 décembre 2024.....  et publication ou notification du 16 décembre 2024.....
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-079-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



## **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EXPERTISE ET ACCOMPAGNEMENT EN ARCHIVAGE**

Entre la commune de Cuges-les-Pins et le CDG 13

**Vu** – Le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

**Vu** – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

**Vu** – La délibération n°24\_20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2020 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

**Vu** – La délibération n° ..... du Conseil Municipal de la commune de Cuges-les-Pins autorisant Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

**Vu** – La délibération n°80/22 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs ;

**Vu** – La délibération n° 36/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2023 qui adopte les principes de la présente convention ;

### **Article 1 : Présentation des parties**

La présente convention, conclue entre :

**La commune de Cuges-les-Pins**, représentée par Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13)**, représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président,

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service d'expertise et

013-211300308-20241210-2024\_079-DE  
Date de révision : 10/12/2024

accompagnement dans la gestion de vos archives » confiée par la commune de Cuges-les-Pins au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 : Objet de la prestation

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de la commune de Cuges-les-Pins un(e) archiviste diplômé(e).

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

### Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Maire et de la Directrice du CDG 13.

La commune de Cuges-les-Pins s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

### Article 5 : Financement

La **participation financière** due par la commune de Cuges-les-Pins au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **320 euros**, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Il est à noter que seuls les jours effectués par l'archiviste seront facturés.

Le montant de la participation financière donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période, le cas échéant.

### Article 6 : Facturation électronique (Chorus Portail Pro)

La collectivité est identifiée par son n° SIRET |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| / |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_| |\_\_\_\_\_|.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

### Article 7 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-079-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

## Article 8 : Durée de la prestation

La présente convention est conclue pour une durée de **45 jours (15 jours en 2025, 15 jours en 2026 et 15 jours en 2027)**, soit un montant maximum de 14 400 euros, en fonction du nombre de jours effectués.

Les jours de travail éventuellement non effectués en 2025 et 2026 sont reportables sur l'année suivante.

## Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

## Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## Article 11 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE Cedex 2.

## Article 12 : Réseaux sociaux

Le service Expertise et accompagnement en archivage du CDG 13 peut être amené à effectuer des publications régulières sur les réseaux sociaux. Celles-ci permettent une mise en valeur des missions du service aux travers notamment de photographies. La collectivité possède cependant un droit d'opposition qu'elle pourra exercer en début de mission.

## Article 13 : RGPD

Les clauses définissant les conditions dans lesquelles le CDG 13 s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Cuges-les-Pins et les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies dans l'annexe jointe à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-079-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Fait à Aix-en-Provence, le 5 novembre 2024

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Cuges-les-Pins,

Pour le CDG 13,

Le Maire,

Le Président,

Bernard DESTROST



Georges CRISTIANI

# ANNEXE A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

## EXPERTISE ET CONSEIL EN ARCHIVAGE

### I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 13, sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Cuges-les-Pins, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

### II. Description du traitement faisant l'objet du contrat

Le CDG 13 est autorisé à traiter pour le compte de la commune de Cuges-les-Pins les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

Réalisation d'index :

- autorisations d'urbanisme,
- dossiers individuels de personnel,
- acquisitions, aliénations, échanges, dons, legs immobiliers, servitudes.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et la conservation sur support numérique (Plate-forme Microsoft Share point).

La ou les finalité(s) du traitement sont de permettre la recherche et la localisation des documents archivés.

Les données à caractère personnel traitées sont des noms de personnes, des informations de lieux (section cadastrale, parcelle, lieu).

Les catégories de personnes concernées sont les propriétaires de biens immobiliers bâtis ou non bâtis (index des autorisations d'urbanisme, index des transactions immobilières), les agents communaux (index du personnel).

Ces traitements ne concernent que des données archivées (archives définitives).

### III. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

### IV. Obligations du CDG 13 vis-à-vis de la commune de Cuges-les-Pins

Le CDG 13 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention.
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-079-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

## **V. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à la commune de Cuges-les-Pins de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Seul le droit d'accès peut être exercé sur les données cadastrales et sur les données des Ressources humaines lorsqu'elles sont archivées.

## **VI. Notification des violations de données à caractère personnel**

Dans le cas où elle se produit, la violation de données ne serait pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

## **VII. Mesures de sécurité**

Le CDG 13 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre les altérations, destructions, divulgations et accès non autorisés.

Une description plus détaillée de ces mesures peut être transmise à la commune de Cuges-les-Pins à sa demande.

## **VIII. Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données et sauf demande expresse de la commune de Cuges-les-Pins, celles-ci seront conservées par le CDG 13 afin de garantir la pérennité des instruments de recherche sur les archives définitives.

## **IX. Délégué à la protection des données**

Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du CDG 13 au 06 98 04 57 84, et aux adresses [dpo@cdg13.com](mailto:dpo@cdg13.com) et [fallio@cdg13.com](mailto:fallio@cdg13.com).

## **X. Registre des catégories d'activités de traitement**

Le CDG 13 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectués pour le compte de la commune de Cuges-les-Pins comprenant notamment les catégories de traitements effectués ainsi qu'une description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-080**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION FINANCES – FINANCES COMMUNALES –  
Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges  
transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts  
et restitutions de compétences**

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas.

C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 23 septembre 2024. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le Conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général des impôts,
- ⇒ Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Bandoïn, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

**Article unique** : d'approuver les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-080-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 16 décembre 2024  
et publication ou notification  
du 16 décembre 2024



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 23 septembre 2024

CLECT\_2024-09-23\_001

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation des charges transférées afférentes à la restitution du Centre Equestre du Mas de Combe à Miramas**

Par délibération n°ATCS-004-15216/23/CM du 7 décembre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de transfert du centre équestre du Mas de Combe au bénéfice de la commune de Miramas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la commune au titre de la compétence citée.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivants ont été réalisées à partir de données comptables, pour la partie fonctionnement, sur la période 2021-2023 transmises par les services métropolitains.

### I. Evaluation des charges transférées

#### 1. Recettes et dépenses de fonctionnement

##### a) *Méthode*

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées du budget principal de la Métropole, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2021 à 2023 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 ;
  - identification du montant des charges annuelles relatives à l'équipement restitué sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2021 à 2023 ;
  - clés de répartition des charges communes ou transversales.

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu à ce jour : 2023 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré correspondant notamment :
  - o aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
  - o aux coûts afférents aux véhicules ;
  - o aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
  - o aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

*b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)*

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à la gestion et l'exploitation de l'équipement considéré amène à l'évaluation ci-après :

En euros	2021	2022	2023	Moyenne
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"	29 181	29 861	31 895	30 312
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>29 181</b>	<b>29 861</b>	<b>31 895</b>	<b>30 312</b>
Chapitre 011 "charges à caractère général"	64 798	81 890	68 937	71 875
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"	324 000	324 000	324 000	324 000
<b>Total charges de fonctionnement</b>	<b>388 798</b>	<b>405 890</b>	<b>392 937</b>	<b>395 875</b>
<b>Solde de fonctionnement</b>	<b>-359 617</b>	<b>-376 030</b>	<b>-361 042</b>	<b>-365 563</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 365 563 euros.**

*c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

Intitulé du poste	Temps affecté à la compétence (%)	Total
Chef de service équipement	3%	1 739
Responsable équipement	5%	3 737
Agent technique	100%	39 543
Agent technique	100%	48 649
Agent d'entretien	50 %	23 115
Saisonnier	8 %	2 650
<b>Total</b>	<b>266 %</b>	<b>119 433</b>
Charges indirectes (500 €/ETP)		1 332
Sac à dos (1 500 €/agent transféré)	2	3 000
<b>Total Global</b>		<b>123 765</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 123 765 euros.**

## 2. Coût Moyen Annualisé

### a) Méthode

Pour la partie investissement une méthode mixte a été appliquée. Elle est constituée d'une moyenne des dépenses d'investissement récurrentes depuis 2015, et d'un Coût Moyen Annualisé pour les dépenses d'investissements constitutives de la valeur patrimoniale.

La somme de ces deux composantes constitue la part investissement de l'évaluation.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes ;

- l'estimation d'un taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- l'estimation d'un taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31/12/2023 ;
- l'estimation d'une durée d'emprunt correspondant à la durée moyenne des emprunts de la Métropole constatée au 31/12/2023 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31/12/2023.

Les valeurs correspondant à ces éléments de base du calcul des frais financiers sont les suivantes :

Taux de financement moyen par de la dette	44,55%
Taux d'intérêt moyen (2023)	2,53%
Durée moyenne (ans)	19

### b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

Composante investissement :

(A) Reconstitution de la valeur patrimoniale nette	1 260 776
(B) Durée de vie	50
(C) Cout moyen annualisé	25 216
(D) Moyenne des dépenses d'investissement récurrentes des 9 dernières années	41 720
<b>(E=C+D) Composante investissement du CMA</b>	<b>66 936</b>

Composante frais financiers :

Taux de financement moyen par de la dette	44,55 %
Dépense annuelle financée par de la dette (Emprunt théorique tiré)	29 820
Taux d'intérêt moyen (2023)	2,53 %
Maturité moyenne	19
<b>Annuités d'un CMA</b>	<b>1 997</b>
Dont capital	1 569
Dont intérêts	427
<b>Composante frais financiers du CMA</b>	<b>427</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Composante investissement du CMA	66 936
Composante frais financiers du CMA	427
<b>Coût moyen annualisé (€)</b>	<b>67 363</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élève à 67 363 euros.**

## II. Synthèse de l'évaluation des charges

Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
365 563	119 433	1 332	3 000	66 936	427	556 691

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers la Commune de Miramas au titre de la restitution du Centre équestre du Mas de Combe.

Présents 40  
Représentés 13  
Voix Pour 53  
Voix Contre 0  
Abstentions 0

**Adopté**

# Métropole Aix-Marseille-Provence

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Séance du 23 septembre 2024

CLECT\_2024-09-23\_002

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Evaluation définitive des charges transférées afférentes à la restitution à la commune d'Aix-en-Provence des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communal**

Par délibérations n° ATCS-002-15214/23/CM et ATCS-004-15216/23/CM en date 7 décembre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de transfert des piscines Yves BLANC, Plein Ciel et Claude BOLLET, du Stade Maurice DAVID, de la salle multifonctionnelle ARENA et de la salle des musiques actuelles 6MIC au bénéfice de la commune d'Aix-en-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées de la Métropole à la Commune au titre des équipements cités.

Les évaluations relatives à ce transfert présentées dans les développements suivants ont été réalisées à partir de données comptables, pour la partie fonctionnement, sur la période 2021-2023 transmises par les services métropolitains. Pour la partie investissement, les données antérieures à la création de la Métropole sont issues des grands livres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

### **I. Evaluation des charges transférées afférentes aux piscines Yves BLANC, Plein Ciel et Claude BOLLET**

#### **1. Recettes et dépenses de fonctionnement**

##### *a) Méthode*

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains, en association avec les services de la commune d'Aix-en-Provence. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2021 à 2023 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 ;
  - o identification du montant des charges annuelles relatives à chacun des équipements restitués sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2021 à 2023 ;
  - o clés de répartition des charges communes ou transversales.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Concernant la période de référence, eut égard au contexte particulier lié, d'une part, à la crise sanitaire de 2020-2022 et, d'autre part, aux travaux de rénovation de la piscine Plein Ciel, il a été fait le choix de ne retenir que les éléments représentatifs sur la période 2021-2023.

Concernant les ressources humaines :

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu à ce jour : 2023 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré, correspondant notamment :
  - o aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
  - o aux coûts afférents aux véhicules ;
  - o aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
  - o aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

*b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)*

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à la gestion et l'exploitation des trois piscines considérées amène à l'évaluation ci-après :

En euros	2021	2022	2023	valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	249 570	374 839	489 415	475 911
Chapitre 75 "Autres produits de gestion courante"				0
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>249 570</b>	<b>374 839</b>	<b>489 415</b>	<b>475 911</b>
Chapitre 011 "charges à caractère général"	1 276 216	1 487 798	2 006 667	1 869 393
Chapitre 63 "impôts, taxes"				0
<b>Total charges de fonctionnement</b>	<b>1 276 216</b>	<b>1 487 798</b>	<b>2 006 667</b>	<b>1 869 393</b>
<b>Solde de fonctionnement</b>	<b>1 026 646</b>	<b>1 112 959</b>	<b>1 517 252</b>	<b>1 393 482</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 1 393 482 euros.**

*c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

- les agents pleinement affectés à ces équipements, qui sont transférés de plein droit,
- les agents partiellement affectés à ces équipements (mutualisés),
- le coût des agents contractuels correspondant au remplacement de courte durée et aux saisonniers .

De plus, l'évaluation tient compte de l'impact de la modification des cycles de travail spécifiques issue de la délibération du conseil Métropolitain du 27 juin 2024.

Le tableau suivant synthétise les éléments de l'évaluation :

En synthèse	Temps affecté à la compétence (ETP)	Total
Agents transférés	40	1 982 523
Agents en CDD/ATA	9	263 603
Saisonniers	4,9	190 226
Agents mutualisés	8,14	463 789
<b>Total</b>	<b>62,04</b>	<b>2 900 141</b>
Charges indirectes (500 €/ETP)	62,04	31 021
Sac à dos (1 500 €/agent transféré)	40	60 000
<b>Total Global</b>		<b>2 991 162</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 2 991 162 euros.**

## 2. Coût Moyen Annualisé

### a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base soit des données du coût net de construction ou de renouvellement des équipements, soit de la reconstitution de la valeur patrimoniale des équipements, et d'une durée de vie.

La durée de vie retenue pour les piscines est de 40 ans.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- l'estimation d'un taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- l'estimation d'un taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31/12/2023;
- l'estimation d'une durée d'emprunt correspondant à la durée moyenne des emprunts de la Métropole, constatée au 31/12/2023 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31/12/2023.

Les valeurs correspondant à ces éléments de base du calcul des frais financiers sont les suivantes :

Taux de financement moyen par de la dette	44,55%
Taux d'intérêt moyen (2023)	2,53%
Durée moyenne (ans)	19

### b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA) de la piscine Yves BLANC

La piscine Yves BLANC a connu une rénovation globale entre 2014 et 2019, pour un montant de 21 081 940 € TTC et ayant bénéficié de subventions à hauteur de 4 639 960 €

La valeur patrimoniale est constituée à partir des investissements constatés entre 2014 et 2022, et complétée par le coût de renouvellement des chaudières, à hauteur de 310 934 €TTC. Ce dernier coût est reconstitué à partir des coûts constatés pour une opération similaire sur la piscine Plein Ciel en 2013, au prorata de la surface de bassin.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

<b>Composante investissement du CMA</b>	
Valeur patrimoniale brute reconstituée TTC	21 392 874
Subventions	4 639 960
FCTVA	3 501 782
<b>Valeur patrimoniale nette</b>	<b>13 251 133</b>
Durée de vie	40 ans
<b>Composante investissement du CMA</b>	<b>331 278</b>

Composante frais financiers :

Emprunt théorique tiré pour financer le CMA	147 587
Annuité d'un CMA	9 882
	dont capital 7 768
	dont intérêts <b>2 114</b>

Composante investissement du CMA	331 278
Composante frais financiers du CMA	2 114
<b>Coût moyen annualisé (€)</b>	<b>333 392</b>

*c) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA) de la piscine Plein Ciel*

La piscine Plein Ciel a fait l'objet d'une rénovation globale entre 2021 et 2023, pour un montant total de 6 614 559 €TTC, pour lesquels la Métropole a bénéficié de subventions à hauteur de 3 925 864 €.

Par ailleurs, entre 2013 et 2014, la chaudière et la toiture mobile ont été rénovées, pour un montant total de 595 482 € TTC.

La valeur patrimoniale est constituée à partir des investissements constatés entre 2014 et 2024, et complétée par le coût d'une nouvelle opération de renouvellement des chaudières. Ce dernier coût est reconstitué à partir du coût constaté en 2013.

<b>Composante investissement du CMA</b>	
Valeur patrimoniale brute reconstituée TTC	7 273 285
Subventions	3 925 864
FCTVA	1 187 619
<b>Valeur patrimoniale nette</b>	<b>2 159 801</b>
Durée de vie	40 ans
<b>Composante investissement du CMA</b>	<b>53 995</b>

Composante frais financiers :

Emprunt théorique tiré pour financer le CMA	24 055
Annuité d'un CMA	1 611
	dont capital 1 266
	dont intérêts <b>345</b>

Composante investissement du CMA	53 995
Composante frais financiers du CMA	345
<b>Coût moyen annualisé (€)</b>	<b>54 340</b>

d) *Evaluation des dépenses d'investissement (CMA) de la piscine Claude BOLLET*

La piscine Claude BOLLET n'a pas fait l'objet de rénovation depuis sa construction en 1998. Sa valeur patrimoniale est reconstituée à partir des éléments suivants :

- valeur patrimoniale de la piscine Plein Ciel, incluant un renouvellement supplémentaire des chaudières, au prorata de la surface de bassin,
- application du taux moyen sur 7 ans de subvention des dépenses d'équipements de la Métropole : 20%
- données réelles de la construction du Pentagliss en 2016, pour un montant de 858 873 €TTC, sans subvention.

<b>Composante investissement du CMA</b>	
Valeur patrimoniale reconstituée TTC	9 285 183
Subventions	1 694 699
FCTVA	1 523 141
<b>Valeur patrimoniale nette</b>	<b>6 067 343</b>
Durée de vie	40 ans
<b>Composante investissement du CMA</b>	<b>151 684</b>

Composante frais financiers :

Emprunt théorique tiré pour financer le CMA	67 576
Annuité d'un CMA	4 525
dont capital	3 557
dont intérêts	<b>968</b>

Composante investissement du CMA	151 684
Composante frais financiers du CMA	968
<b>Coût moyen annualisé (€)</b>	<b>152 652</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élève à 540 384 euros pour les 3 piscines.**

### 3. Synthèse de l'évaluation des charges

Solde de Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
1 393 482	2 900 141	31 021	60 000	536 957	3 427	<b>4 925 028</b>

**Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'évaluation des charges nettes transférées de la Métropole vers la Commune pour les trois piscines Yves BLANC, Plein Ciel et Claude BOLLET s'établit à 4 925 028 euros.**

## II. Evaluation des charges transférées afférentes au Stade Maurice DAVID

### 1. Recettes et dépenses de fonctionnement

#### a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains, en association avec les services de la commune d'Aix-en-Provence. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2021 à 2023 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 ;
  - o identification du montant des charges annuelles relatives à l'équipement restitué sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2021 à 2023 ;
  - o clés de répartition des charges communes ou transversales.

Concernant la période de référence, eu égard au contexte particulier lié à la crise sanitaire de 2020-2022, il a été fait le choix de ne retenir que les éléments représentatifs sur la période 2021-2023.

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu à ce jour : 2023 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré, correspondant notamment :
  - o aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
  - o aux coûts afférents aux véhicules ;
  - o aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
  - o aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

#### b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à la gestion et l'exploitation du stade amène à l'évaluation ci-après :

En euros	2021	2022	2023	valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	42 500	52 200	71 500	55 400
Chapitre 75 "autres produits de gestion courante"				
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>42 500</b>	<b>52 200</b>	<b>71 500</b>	<b>55 400</b>
Chapitre 011 "charges à caractère général"	380 199	341 114	419 142	386 101
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"				
<b>Total charges de fonctionnement</b>	<b>380 199</b>	<b>341 114</b>	<b>419 142</b>	<b>386 101</b>
<b>Solde de fonctionnement</b>	<b>337 699</b>	<b>288 914</b>	<b>347 642</b>	<b>330 701</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 330 701 euros.**

c) *Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

	Temps affecté à la compétence (%)	Total
Chef de service patrimoine sportif terrestre	10%	7 474
Chargé de mission	10%	7 229
<b>Total</b>	<b>20%</b>	<b>14 703</b>
Charges indirectes (500 €/ETP)		100
Sac à dos (1 500 €/agent transféré)		0
<b>Total Global</b>		<b>14 803</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 14 803 euros.**

## 2. Coût Moyen Annualisé

### a) *Méthode*

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base soit des données du coût net de construction ou de renouvellement des équipements, soit de la reconstitution de la valeur patrimoniale des équipements, et d'une durée de vie.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- l'estimation d'un taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- l'estimation d'un taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31/12/2023;
- l'estimation d'une durée d'emprunt correspondant à la durée moyenne des emprunts de la Métropole, constatée au 31/12/2023 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31/12/2023.

Les valeurs correspondant à ces éléments de base du calcul des frais financiers sont les suivantes :

Taux de financement moyen par de la dette	44,55%
Taux d'intérêt moyen (2023)	2,53%
Durée moyenne (ans)	19

### b) *Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)*

Le stade Maurice David a été transféré de la Commune à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en 2014, pour une valeur patrimoniale nette de 3 010 000 € (déduction faite de 30% de subventions).

Cet équipement a ensuite fait l'objet de 4 opérations d'investissement importantes portant sur l'extension des tribunes et la rénovation du site :

- Construction de la tribune Nord, en 2015, pour 11 286 953 € TTC,
- Construction de la tribune Est et réfection des vestiaires, en 2018, pour 5 709 100 € TTC,
- Réfection de la pelouse synthétique, en 2019, pour 1 400 000 € TTC
- Construction et aménagements de la tribune Sud, amélioration de l'éclairage, entre 2020 et 2023, pour 11 200 000 € TTC, et ayant bénéficié d'une subvention de 1 000 000 €.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

La durée de vie retenue pour cet équipement est de 45 ans.

Composante investissement :

Valeur patrimoniale reconstituée TTC	34 075 826
Subventions	2 290 000
FCTVA	4 793 472
<b>Valeur patrimoniale nette</b>	<b>26 992 354</b>
Durée de vie	45 ans
<b>Composante investissement du CMA</b>	<b>599 830</b>

Composante frais financiers :

Emprunt théorique tiré pour financer le CMA	267 229
Annuité d'un CMA	17 892
	dont capital 14 065
	dont intérêts <b>3 828</b>

Composante investissement du CMA	599 830
Composante frais financiers du CMA	3 828
<b>Coût moyen annualisé (€)</b>	<b>603 658</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élèvent à 603 658 euros.**

### 3. Synthèse de l'évaluation des charges

Solde de Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
330 701	14 703	100	0	599 830	3 828	<b>949 162</b>

**Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'évaluation des charges nettes transférées de la Métropole vers la Commune pour le Stade Maurice DAVID s'établit à 949 162 euros.**

## III. Evaluation des charges transférées afférentes à la salle multifonctionnelle ARENA

### 1. Recettes et dépenses de fonctionnement

#### a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains, en association avec les services de la commune d'Aix-en-Provence. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2021 à 2023 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 ;

- identification du montant des charges annuelles relatives à l'équipement restitué sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2021 à 2023 ;
- clés de répartition des charges communes ou transversales.

Concernant la période de référence, eu égard au contexte particulier lié à la crise sanitaire de 2020-2022, il a été fait le choix de ne retenir que les éléments représentatifs sur la période 2021-2023.

Concernant les ressources humaines :

- l'évaluation est basée sur les coûts chargés des agents durant le dernier exercice connu à ce jour : 2023 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré, correspondant notamment :
  - aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
  - aux coûts afférents aux véhicules ;
  - aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
  - aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

*b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)*

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à la gestion et l'exploitation de l'équipement amène à l'évaluation ci-après :

En euros	2021	2022	2023	valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	465 713	475 338	475 338	472 130
Chapitre 75 "autres produits de gestion courante"				0
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>465 713</b>	<b>475 338</b>	<b>475 338</b>	<b>472 130</b>
Chapitre 011 "charges à caractère général"	607 304	638 384	701 322	654 748
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"				0
<b>Total charges de fonctionnement</b>	<b>607 304</b>	<b>638 384</b>	<b>701 322</b>	<b>654 748</b>
<b>Solde de fonctionnement</b>	<b>141 591</b>	<b>163 046</b>	<b>225 984</b>	<b>182 618</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 182 618 euros.**

*c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

	Temps affecté à la compétence (%)	Total
Chef de service patrimoine sportif terrestre	27,5%	20 554
Chargé de mission	10%	7 229
<b>Total</b>	<b>37,5%</b>	<b>27 783</b>
Charges indirectes (500 €/ETP)		188
Sac à dos (1 500 €/agent transféré)		0
<b>Total Global</b>		<b>27 971</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 27 971 euros.**

## 2. Coût Moyen Annualisé

### a) Méthode

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base soit des données du coût net de construction ou de renouvellement des équipements, soit de la reconstitution de la valeur patrimoniale des équipements, et d'une durée de vie.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- l'estimation d'un taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- l'estimation d'un taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31/12/2023 ;
- l'estimation d'une durée d'emprunt correspondant à la durée moyenne des emprunts de la Métropole, constatée au 31/12/2023 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31/12/2023.

Les valeurs correspondant à ces éléments de base du calcul des frais financiers sont les suivantes :

Taux de financement moyen par de la dette	44,55%
Taux d'intérêt moyen (2023)	2,53%
Durée moyenne (ans)	19

### b) Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)

La salle multifonctionnelle ARENA a été construite par la Communauté du Pays d'Aix devenue Métropole entre 2014 et 2019, pour un montant total de 69 785 593 €TTC et n'a bénéficié d'aucune subvention.

Les dépenses liées à la construction de cet équipement ont été soumises au régime de la TVA.

La durée de vie retenue pour un tel équipement est de 50 ans.

Composante investissement :

Valeur patrimoniale reconstituée TTC	69 785 593
Subventions	0
TVA	11 331 182
<b>Valeur patrimoniale nette</b>	<b>58 454 411</b>
Durée de vie	50 ans
<b>Composante investissement du CMA</b>	<b>1 169 088</b>

Composante frais financiers :

Emprunt théorique tiré pour financer le CMA	520 838
Annuité d'un CMA	34 873
	dont capital 27 413
	dont intérêts <b>7 460</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Composante investissement du CMA	1 169 088
Composante frais financiers du CMA	7 460
<b>Coût moyen annualisé (€)</b>	<b>1 176 548</b>

### 3. Synthèse de l'évaluation des charges

Solde de Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
182 618	27 783	188	0	1 169 088	7 460	<b>1 387 137</b>

**Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'évaluation des charges nettes transférées de la Métropole vers la Commune pour l'Arena s'établit à 1 387 137 euros.**

## IV. Evaluation des charges transférées afférente à la salle des Musiques Actuelles 6MIC

### 1. Recettes et dépenses de fonctionnement

#### a) Méthode

L'évaluation des charges a été réalisée sur la base d'un travail préalable conduit par les services métropolitains. Ces travaux ont permis le recensement des informations nécessaires à l'évaluation des charges transférées, et notamment :

- les recettes de fonctionnement encaissées sur les exercices 2021 à 2023 avec une décomposition par origine ;
- les charges de fonctionnement (hors personnel) correspondant aux charges à caractère général inscrites au chapitre 011 et aux autres charges de gestion courante inscrites au chapitre 65 ;
  - o identification du montant des charges annuelles relatives à l'équipement restitué sur la base de la reconstitution d'une comptabilité analytique, sur les exercices 2021 à 2023 ;
  - o clés de répartition des charges communes ou transversales.

Concernant la période de référence, eu égard au contexte particulier lié à la crise sanitaire de 2020-2022, il a été fait le choix de ne retenir que les éléments les plus représentatifs sur la 2021-2023.

Concernant les ressources humaines,

- l'évaluation est basée sur les coûts chargé des agents durant le dernier exercice connu à ce jour : 2023 ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a voté l'application d'un forfait de 500 euros au titre des charges indirectes de personnel support aux équivalents temps plein identifiés dans les évaluations ;
- la CLECT du 29 septembre 2017 a, de plus, voté l'application, pour les seuls agents transférés, d'un forfait de 1 500 euros par agent transféré, correspondant notamment :
  - o aux consommations de fluides et consommables (eau, électricité, gaz, téléphone) ;
  - o aux coûts afférents aux véhicules ;
  - o aux petits équipements : fournitures de bureau, enveloppes, papiers à en-tête, vêtements de travail, équipements de protection individuelle ;
  - o aux services : assurances, abonnements, reprographie, archivage, déménagements, affranchissements, nettoyage des locaux, nettoyage des tenues.

#### b) Evaluation des charges de fonctionnement (hors 012)

L'identification des charges supportées et des produits encaissés par les différents services métropolitains concourant à la gestion et l'exploitation de l'équipement amène à l'évaluation ci-après :

En euros	2021	2022	2023	valeur retenue
Chapitre 70 "produits des services"	120 000	129 912	132 744	<b>127 552</b>
Chapitre 75 "autres produits de gestion courante"				<b>0</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>120 000</b>	<b>129 912</b>	<b>132 744</b>	<b>127 552</b>
Chapitre 011 "charges à caractère général"	895 221	908 541	993 794	<b>932 519</b>
Chapitre 65 "autres charges de gestion courante"				<b>0</b>
<b>Total charges de fonctionnement</b>	<b>895 221</b>	<b>908 541</b>	<b>993 794</b>	<b>932 519</b>
<b>Solde de fonctionnement</b>	<b>775 221</b>	<b>778 629</b>	<b>861 050</b>	<b>804 967</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 804 967 euros.**

*c) Evaluation des moyens humains affectés à l'exercice de la compétence*

L'évaluation des charges transférées est basée sur les moyens humains suivants :

	Temps affecté à la compétence (%)	Total
Responsable Spectacle vivant	27,5%	21 193
<b>Total</b>	<b>27,5%</b>	<b>21 193</b>
Charges indirectes (500 €/ETP)		138
Sac à dos (1 500 €/agent transféré)		0
<b>Total Global</b>		<b>21 331</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges de personnel s'élève à 21 331 euros.**

## 2. Coût Moyen Annualisé

*a) Méthode*

La composante investissement du coût moyen annualisé est calculée sur la base soit des données du coût net de construction ou de renouvellement des équipements, soit de la reconstitution de la valeur patrimoniale des équipements, et d'une durée de vie.

La composante frais financiers du Coût Moyen Annualisé est calculée sur la base des données suivantes :

- l'estimation d'un taux moyen de financement par l'emprunt des investissements correspondant au taux de financement de la totalité des dépenses d'équipement par de la dette sur les sept derniers exercices de la Métropole ;
- l'estimation d'un taux d'intérêt théorique correspondant au taux moyen de la dette de la Métropole au 31/12/2023;
- l'estimation d'une durée d'emprunt correspondant à la durée moyenne des emprunts de la Métropole, constatée au 31/12/2023 et pondérée par le Capital Restant Dû (CRD) au 31/12/2023.

Les valeurs correspondant à ces éléments de base du calcul des frais financiers sont les suivantes :

Taux de financement moyen par de la dette	44,55%
Taux d'intérêt moyen (2023)	2,53%
Durée moyenne (ans)	19

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

b) *Evaluation des dépenses d'investissement (CMA)*

La Salle des Musiques Actuelles 6MIC a été construite par communauté d'Agglomération du Pays d'Aix devenue Métropole entre 2015 et 2019, pour un montant total de 22 808 003 €TTC et a bénéficié de 3 299 700 € de subventions (Région et DSIL).

Les dépenses liées à la construction de cet équipement ont été soumises au régime de la TVA.

La durée de vie retenue pour un tel équipement est de 50 ans.

Composante investissement :

Valeur patrimoniale reconstituée TTC	22 808 003
Subventions	3 299 700
TVA	3 484 597
<b>Valeur patrimoniale nette</b>	<b>16 023 706</b>
Durée de vie	50 ans
<b>Composante investissement du CMA</b>	<b>320 474</b>

Composante frais financiers :

Emprunt théorique tiré pour financer le CMA	142 774
Annuité d'un CMA	9 560
dont capital	7 514
dont intérêts	<b>2 045</b>

Composante investissement du CMA	320 474
Composante frais financiers du CMA	2 045
<b>Coût moyen annualisé (€)</b>	<b>322 519</b>

**Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des dépenses d'investissement s'élève à 322 519 euros.**

### 3. Synthèse de l'évaluation des charges

Solde de Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
804 967	21 193	138	0	320 474	2 045	<b>1 148 817</b>

**Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'évaluation des charges nettes transférées de la Métropole vers la Commune pour la Salle des Musiques Actuelles 6MIC s'établit à 1 148 817 euros.**

## V. Synthèse globale

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés, le tableau suivant présente l'évaluation globale des charges nettes transférées **de la Métropole vers la Commune** :

Equipement	Fonctionnement	Personnel	Charges indirectes	Sac à dos de l'agent	CMA part investissement	CMA part frais financiers	Evaluation des charges
Piscines	1 393 482	2 900 141	31 021	60 000	536 957	3 427	4 925 028
Stade Maurice David	330 701	14 703	100	0	599 830	3 828	949 162
Arena	182 618	27 783	188	0	1 169 088	7 460	1 387 137
6MIC	804 967	21 193	138	0	320 474	2 045	1 148 817
<b>Total</b>	<b>2 711 768</b>	<b>2 963 820</b>	<b>31 447</b>	<b>60 000</b>	<b>2 626 349</b>	<b>16 760</b>	<b>8 410 144</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers la commune d'Aix-en-Provence afférentes à la restitution à la commune des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communal.

Présents 40  
Représentés 13  
Voix Pour 53  
Voix Contre 0  
Abstentions 0

**Adopté**

**Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Séance du 23 septembre 2024

CLECT\_2024-09-23\_003

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

- **Révision de l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain »**

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 15 décembre 2022 a défini l'intérêt métropolitain en matière de :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Cette définition a conduit à transférer à la Métropole la totalité de la voirie située sur le territoire de plusieurs communes parmi lesquelles Istres, Grans et Miramas.

Cette définition de l'intérêt métropolitain a également eu pour conséquence la nécessité de restituer certaines portions de voies qui relevaient précédemment d'une compétence intercommunale à la commune d'Aix-en-Provence.

La CLECT du 26 septembre 2023 a adopté un rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

**I. Mise en œuvre de la clause de revoyure**

Les évaluations pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans et Istres nécessitent des modifications :

**1. pour la commune d'Aix-en-Provence :**

Une erreur matérielle mineure de 15 000 € le montant de l'évaluation des charges à caractère général dans le rapport définitif.

Il convient donc de le corriger. Ainsi, le montant définitif des charges de fonctionnement s'établit à 12 643 € (au lieu de 27 643 €).

## 2. pour la commune de Grans :

Dans les déclarations de la commune ayant servi à l'évaluation des charges au titre des dépenses et recettes de fonctionnement figure la quote-part de dépenses relative aux interventions sur des équipements qui restent communaux (parcs, cours d'écoles, etc.). De plus, en investissement, la commune avait indûment identifié l'opération d'aménagement du Parc Mary Rose qui ne relève pas de ces compétences. Enfin, un travail détaillé sur les factures relatives aux dépenses d'investissement a permis d'identifier des erreurs d'affectation (dépenses imputées à des opérations de voirie alors qu'elles relèvent de compétences qui restent communales).

Il convient de corriger l'ensemble de ces éléments dans l'évaluation des charges transférées.

En fonctionnement, compte-tenu des éléments transmis par la commune, 34,81% des dépenses de fonctionnement du poste propreté ne relèvent pas des compétences transférées à la Métropole. Le montant définitif s'établit à 13 955 € (au lieu de 21 406 €). Ainsi, l'évaluation totale des charges nettes transférées au titre des charges générales de fonctionnement s'élève à 94 510 € (au lieu 101 961 €).

Compte-tenu des nouveaux éléments transmis par la commune, les recettes et dépenses d'investissement considérées pour effectuer l'évaluation des charges transférées conduisent à diminuer le montant des charges transférées de 426 931 € et s'établit ainsi à 259 190 €.

Le montant total de l'évaluation s'établit à 749 540 € (au lieu de 1 183 922 €).

## 3. pour la commune d'Istres :

L'évaluation initiale intègre les charges liées à la connexion internet des bornes d'accès au centre-ville alors que celles-ci sont demeurées de compétence communale.

Il convient dès lors de les sortir de l'évaluation.

Le montant de cette connexion pour la gestion des bornes s'élève à 6 570 € qui vient en diminution de l'évaluation des charges de fonctionnement. Celles-ci s'établissent ainsi à 4 256 145 € (au lieu de 4 262 715 €).

## 4. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse les révisions des évaluations des charges nettes transférées **des communes vers la Métropole** au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

Communes	Evaluation définitive du 17 septembre 2023		Evaluation définitive révisée des charges nettes transférées		Variation de l'évaluation	
	FCT	INV	FCT	INV	FCT	INV
Aix-en-Provence	27 643	268 332	12 643	268 332	- 15 000	0
Grans	497 801	686 121	490 350	259 190	- 7 451	- 426 931
Istres	4 262 715	330 785	4 256 145	330 785	- 6 570	0

## II. Prise en compte d'une modification substantielle du périmètre de la compétence transférée résultant de l'application du décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

L'article 5 du décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 prévoit que la Métropole peut percevoir, à compter de 2024, une part du produit des amendes de police (R.2334-10 et suivants CGCT) relatives à la

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-080-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

circulation routière pour le compte de ses communes membres sur le territoire desquelles l'intérêt métropolitain en matière de voirie a été défini.

L'application de ce décret aux communes d'Istres et de Miramas transfère le bénéfice de ce produit à la Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour mémoire, l'application de ce décret se traduit par un transfert de recette au 1<sup>er</sup> janvier 2024 uniquement sur ces deux seules communes.

La Métropole et les communes prenant acte de ce transfert, la CLECT a été sollicitée pour procéder à son évaluation.

Le produit des amendes de polices étant une recette d'investissement (articles R.2334-10 à R.2334-12 du CGCT et instruction budgétaire et comptable M57), il est fait application de la même méthode que celle qui a été appliquée pour l'évaluation des charges d'investissement transférées au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain » en 2023 conformément au rapport n° CLECT\_2023-05-11.005 de la CLECT du 11 mai 2023 :

1. Méthodes applicables aux transferts des compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain applicables aux communes de Cornillon-Confoux, Grans, Istres, Miramas et Port Saint Louis du Rhône

Certains investissements sont, historiquement, supportés par la Métropole. Cette situation ne permet pas le calcul d'un coût moyen annualisé (CMA).

Il convient donc de procéder à une évaluation qui repose sur les dépenses réellement supportées par les communes.

Ainsi, et pour tenir compte du caractère non linéaire de ces dépenses il est proposé de retenir une période de référence suffisamment longue.

**Proposition méthodologique :**

**Evaluation réalisée sur la base de la moyenne des dépenses d'investissement (déduction faites des recettes) réellement supportées par les communes lors des 5 derniers exercices connus qui précèdent le transfert effectif des compétences (2018-2022).**

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des recettes d'investissement nettes transférées des communes vers la Métropole en 2024 au titre du décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales :

Communes	Evaluation
Istres	312 459
Miramas	138 707

### III. Synthèse des évolutions des évaluations

Le tableau ci-dessous reprend en synthèse les révisions des évaluations des charges nettes transférées de la Métropole vers les communes au titre de la compétence « Voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain ».

Communes	Evaluation du 26 septembre 2023		Revue Evaluation révisée des charges nettes transférées		Evaluation du transfert des recettes suite au décret n°2024-391		Variation de l'évaluation	
	FCT	INV	FCT	INV	FCT	INV	FCT	INV
Aix-en-Provence	27 643	268 332	12 643	268 332	-	-	- 15 000	-
Grans	497 801	686 121	490 350	259 190	-	-	- 7 451	- 426 931
Istres	4 262 715	330 785	4 256 145	330 785	-	312 459	- 6 570	-312 459
Miramas	2 527 030	143 846	NC	NC	-	138 707	-	-138 707
<b>TOTAL</b>	<b>7 315 189</b>	<b>1 429 084</b>	<b>4 759 138</b>	<b>858 307</b>	<b>-</b>	<b>451 166</b>	<b>- 29 021</b>	<b>- 878 097</b>

Communes	Evaluation définitive au 23 septembre 2024		
	FCT	INV	TOTAL
Aix-en-Provence	12 643	268 332	280 975
Grans	490 350	259 190	749 540
Istres	4 256 145	18 326	4 274 471
Miramas	2 527 030	5 139	2 532 169

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur la révision de l'évaluation des charges transférées des Communes vers la Métropole au titre de la compétence Voirie et Espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

Présents 40  
Représentés 13  
Voix Pour 53  
Voix Contre 0  
Abstentions 0

**Adopté**

**Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Séance du 23 septembre 2024

CLECT\_2024-09-23\_004

Monsieur le Président propose à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'examiner les propositions exposées ci-après :

▪ **Révision de l'évaluation des charges transférées afférentes à la restitution de la Commune de Istres CEC les Heures Claires et du réseau des ludothèques**

Le Conseil de la Métropole a, par délibération du 19 septembre 2016, approuvé le principe du transfert des équipements et de l'action des services attachés au site du CEC les Heures Claires et du réseau de ludothèques au bénéfice des communes concernées.

La CLECT du 25 juin 2018 a, dans ce cadre, adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées au titre de la restitution du CEC les Heures Claires et du réseau des ludothèques à la commune d'Istres à titre principal et aux communes de Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer à titre accessoire.

La CLECT du 27 juin 2019 a adopté une première révision de l'évaluation des charges transférées au titre de la restitution du CEC les Heures Claires et du réseau des ludothèques à la commune d'Istres.

La commune d'Istres a sollicité la mise en œuvre de la clause de revoyure pour l'évaluation des charges de cette compétence afin d'ajuster la répartition des moyens humains de la Maison de la Danse.

Après saisine du Président de la CLECT et instruction de la demande, il est proposé d'ajuster les évaluations définitives des charges transférées au titre de la compétence restituée « CEC les Heures Claires » pour cette commune.

**I. Contexte de la révision**

La délibération en date du 12 octobre 2023 vient régulariser le transfert du Centre Educatif et Culturel les Heures Claires initié en 2017. Les missions des quatre agents d'accueil de la Maison de la danse ont été identifiées comme étant à 50 % communales.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 3 agents ont été transférés à la commune d'Istres, un quatrième agent aurait dû être transféré, mais a fait valoir ses droits à la retraite avant la date du transfert.

Ce sont donc 4 agents qui sont pris en compte pour l'évaluation des charges transférées.

La convention relative à la gestion du site du Centre Educatif et Culturel Les Heures Claires entre la commune d'Istres et la Métropole AMP prévoit, dans le premier alinéa de son article 3.3 (version exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024) : « Les prestations de nettoyage ainsi que les missions d'accueil seront réparties à part égale entre les deux collectivités. Chaque collectivité refacturera la prestation de service effectuée. »

Il convient d'évaluer les conséquences de ces éléments afin de corriger l'évaluation des charges transférées à la commune d'Istres au titre de la restitution du CEC Les Heures Claires.

## II. Charges nettes évaluées faisant l'objet d'une révision

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse la révision de l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers la commune, au titre de la restitution à la commune de Istres du CEC les Heures Claires et du réseau des ludothèques :

	Fonctionnement	Personnel	Composante investissement	Composante frais financiers	Evaluation des charges
Evaluation 2018	361 487	2 540 908	240 345	12 536	3 155 276
Révision 2019	5 491				5 491
Révision 2024		95 323			95 323
<b>Global</b>	<b>366 978</b>	<b>2 636 231</b>	<b>240 345</b>	<b>12 536</b>	<b>3 256 090</b>

	Compétence restituée « CEC les Heures Claires » pour la commune de Istres
Evaluation définitive du 25 juin 2018	3 155 276
Evaluation définitive révisée du 27 juin 2019	3 160 767
Evaluation définitive révisée du 23 septembre 2024	3 256 090
<b>Variation</b>	<b>+ 95 323</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission d'évaluation des charges transférées de se prononcer sur la révision de l'évaluation des charges transférées de la Métropole vers la commune d'Istres au titre de la restitution du Centre éducatif et Culturel les Heures Claires.

Présents 40  
Représentés 13  
Voix Pour 53  
Voix Contre 0  
Abstentions 0

**Adopté**

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-081**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –  
Provision pour dépréciation des comptes de tiers**

Le respect du principe de prudence et l'obligation de sincérité comptable obligent à constituer une provision pour risques conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57.

La provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences exercées par le comptable public. La comptabilisation des dotations

aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 (dotations aux dépréciations des actifs circulants).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprises sur dépréciations des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer au 30/11/2024 et de l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % au minimum de ces restes à recouvrer.

Une première provision a été constituée par délibération n°2022-088 du 16 décembre 2022 à hauteur de 10.000,00€. Il est proposé par cette délibération une deuxième provision à hauteur de 50.000,00€ ce qui porterait la provision totale pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 60.000,00€.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- ⇒ Vu l'état des restes à recouvrer au 30/11/2024,
- ⇒ Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes
- ⇒ Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landrean, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilbac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

**Article 1 :** de constituer une provision nouvelle pour dépréciation des comptes de tiers, d'un montant de 50.000,00 €,

**Article 2 :** d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » du budget principal de la commune,

**Article 3 :** précise que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 16 décembre 2024 .....

et publication ou notification  
du 16 décembre 2024 .....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-082**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –  
Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2025**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Social Territorial (nouvelle instance unique issue de la fusion du CT et du CHSCT), le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à **un nombre maximum** de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste **libre de nommer**, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Voici les critères de choix qui seront intégrés :

### **CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :**

- De 40 à 55 ans : **4 points**
- Plus de 55 ans : **8 points**

### **CRITÈRES LIÉS À LA CARRIÈRE :**

- **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : **4 points**
- De 20 à 25 ans : **5 points**
- Plus de 25 ans : **6 points**

### **CRITÈRES LIÉS À L'EXERCICE DES FONCTIONS** (acquis de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique** : le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :

- Responsabilité d'un service : **7 points**
- Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : **5 points**
- Aide à la décision : **3 points**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-082-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Le Comité Social Territorial s'est prononcé favorablement en 2023 sur le taux de promotion 2024. Les mêmes dispositions sont reconduites pour 2025. Le Comité Social Territorial, sera consulté lors d'une prochaine réunion.  
Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi 84-53,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/12/2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'adopter, pour les avancements de grade 2025, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, tel que défini ci-dessus,

**Article 2** : de retenir un taux de promotion de 100% pour chaque grade,

**Article 3** : que l'appréciation sera effectuée à partir des critères détaillés ci-dessus,

**Article 4** : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires,

**Article 5** : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal 2025.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 16 décembre 2024..... et publication ou notification du 16 décembre 2024.....
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-083**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –  
Renouvellement du Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2025  
– Autorisation de signature**

Par délibération n° 2023-078 adoptée en date du 19 décembre 2023, la commune a renouvelé, pour une durée d'un an, son contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre

médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an.

Ce contrat va arriver à échéance au 31 décembre prochain. Il est proposé de le reconduire pour l'année 2025, soit du 01/01/2025 au 31/12/2025.

En 2024, le forfait par agent était de 144.28 € TTC.

En 2025, le forfait sera voté lors de l'assemblée générale du GIMS, en décembre.

*\*le bulletin d'adhésion 2025 va être transmis au pôle ressources, mi-décembre, lors du Conseil d'administration où la GIMS va voter les nouveaux tarifs 2024.*

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive 2025, ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2025 de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n° 2023-078 adoptée en date du 19 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le...16 décembre 2024..... et publication ou notification du...16 décembre 2024.....
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-083-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : 29  
EN EXERCICE : 29  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-084**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –  
Délibération portant création d'emplois non permanents pour faire face à un  
besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisant le recrutement  
d'agents contractuels sur ces emplois – Article 3-I-1° de la Loi n°84-53 du 26  
janvier 1984 – Année 2025**

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-I-1°,
- ⇒ Vu l'article L.332-23, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
- ⇒ Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activités, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et animation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- ⇒ Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de créer les emplois suivants :

- Au maximum 20 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 10 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint d'animation, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,
- Au maximum 3 emplois à temps complet ou non complet relevant du grade d'emploi d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, pour exercer tous types de fonctions,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à recruter des agents contractuels sur ces emplois, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, en application de l'article 3-I-1° de la loi n°84-53 précitée,

**Article 3** : que monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ; la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

**Article 4** : que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 16 décembre 2024 ..... et publication ou notification du 16 décembre 2024 .....
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-084-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-085**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – PÔLE  
ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – SERVICE ANIMATION –  
Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un  
emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement  
saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2025 – Création de postes**

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2025, à savoir :

- ⇒ 17 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'hiver, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;
- ⇒ 17 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances de printemps, dont 14 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes ;
- ⇒ 28 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour chaque mois de vacances d'été, dont 25 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes et un surveillant de baignade ;
- ⇒ 28 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 25 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 3 agents d'animation au maximum pour le secteur jeunes.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à créer les postes listés ci-dessus.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

⇒ Vu l'article L.332-23 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant l'ensemble des vacances scolaires 2025, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 16 décembre 2024.....  
et publication ou notification  
du 16 décembre 2024.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-086**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –  
Création d'un poste et régularisation de créations de postes – Mise à jour du  
tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

A la suite du départ à la retraite d'un agent, il s'avère nécessaire de créer, au 01/01/2025, un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet afin d'exercer les missions

de chargé des manifestations culturelles, évènementiels et associatives, au sein du Pôle Communication.

A la demande de la trésorerie principale, il convient également de régulariser la création de deux postes : un poste d'adjoint technique à temps complet pourvu au 01/02/2020 au service informatique et un poste d'adjoint technique principal 1<sup>e</sup> classe à temps complet pourvu au 01/07/2021 au service technique.

Parallèlement, une mise à jour du tableau des effectifs, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2025, doit être approuvé.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de créer les postes listés ci-dessus,

**Article 2** : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs de la commune, annexé à la présente délibération,

**Article 3** : d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 16 décembre 2024..... et publication ou notification du 16 décembre 2024.....
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-0086-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNE au 01/01/2025**

CADRES OU EMPLOIS	CAT.	DUREE HEBDO.DU POSTE	EFFECTIS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
<b><u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u></b>				
DGS	A	35 heures	1	1
Attaché principal	A	35 heures	1	1
Attaché	A	35 heures	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35 heures	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35 heures	0	0
Rédacteur	B	35 heures	1	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35 heures	2	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35 heures	4	4
Adjoint administratif	C	35 heures	6	6
<b>Total filière administrative</b>			<b>18</b>	<b>18</b>
<b><u>FILIERE ANIMATION</u></b>				
Animateur	B	35 heures	1	1
Adjoint d'animation principal de 1e classe	C	35 heures	3	3
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	35 heures	5	4
Adjoint d'animation	C	35 heures	2	2
<b>Total filière animation</b>			<b>11</b>	<b>10</b>
<b><u>FILIERE CULTURE</u></b>				
Assistante de conservation	B	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1e classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine	C	35 heures	0	0
<b>Total filière patrimoine</b>			<b>3</b>	<b>3</b>
<b><u>FILIERE TECHNIQUE</u></b>				
Ingénieur principal	A	35 heures	0	0
Ingénieur	A	35 heures	1	1
Technicien principal de 2ème classe	B	35 heures	1	1
Technicien	B	35 heures	1	1
Agent de maîtrise principal	C	35 heures	5	5
Agent de maîtrise	C	35 heures	6	6
Adjoint technique principal de 1e classe	C	35 heures	2	2
Adjoint technique principal de 2e classe	C	35 heures	10	7,7
Adjoint technique	C	35 heures	7	7
Adjoint technique	C	4,6 heures	1	1
<b>Total filière technique</b>			<b>34</b>	<b>31,7</b>

<b>FILIERE SANITAIRE-SOCIALE</b>				
ATSEM principal de 1ère classe	C	35 heures	5	5
ATSEM principal de 2ème classe	C	35 heures	2	1,9
<b>Total filière sanitaire-sociale</b>			<b>7</b>	<b>6,9</b>
<b>FILIERE SECURITE</b>				
Chef de service PM principal de 1ère classe	B	35 heures	1	1
Brigadier chef principal	C	35 heures	3	2
<b>Total filière Police</b>			<b>4</b>	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>			<b>77</b>	<b>72,6</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
BDR

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-087**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.

☆☆☆

**Objet : DIRECTION RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL –  
Délibération pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et  
d'engagement des policiers municipaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/12/2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il revient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-087-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>32 %</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>30 %</b>

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

Pour son attribution, il est tenu compte de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, définis par l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1, selon les barèmes suivants :

- Appréciation des résultats professionnels de l'agent, compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service : 20 % ;
- Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis la collectivité : 20 % ;
- Compétences professionnelles et techniques : 20 % ;
- Qualités relationnelles : 20 % ;
- Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur : 20 % ;

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Chefs de service de police municipale	6120 €
Agents de police municipale adjoints du chef de service	2400 €
Agents de police municipale	1800 €

Les textes prévoient que le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

#### **ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Ainsi, le montant indemnitaire mensuel perçu par les agents est inférieur à celui perçu au titre de leur régime indemnitaire antérieur (*indemnité spéciale mensuelle de fonction et indemnité d'administration et de technicité (LAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel,

Aussi, lors de la première application des dispositions du présent décret, ce montant précédemment perçu est conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu par l'article 3 de la présente délibération.

#### **ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES**

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-087-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir et de l'absentéisme, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par l'application des critères arrêtés par la collectivité.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDELNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date les délibérations antérieures portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

## **ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 16 décembre 2024.....  
et publication ou notification  
du 16 décembre 2024.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-087-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
BDR

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-088**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –  
Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation  
prévoyance et santé**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13),

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 - 2030

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/12/2024,

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer,

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE, à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,

Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

Considérant que la participation financière de la collectivité/l'établissement sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20241210-2024-088-DE Date de réception préfecture : 16/12/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,

**Article 2 :** d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé,

**Article 3 :** d'accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance : Le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 €/mois/agent,
- Le risque santé : Le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 €/mois/agent (agent sans enfant) ; 17 €/mois/agent (agent avec un enfant) ; 19 €/mois/agent (agent avec 2 enfants et +),

**Article 4 :** de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13,

**Article 5 :** d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat collectif en Prévoyance et Santé et tout acte pris en application de la présente,

**Article 5 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 16 décembre 2024.....  
et publication ou notification  
du 16 décembre 2024.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Séance du 10 décembre 2024 – Délibération n°2024-088

Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-088-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
AFFERENTS AU CONSEIL  
MUNICIPAL : **29**  
EN EXERCICE : **29**  
ONT PRIS PART A LA  
DELIBERATION : **28**

Date de la convocation :  
2 décembre 2024

**REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 10 décembre 2024**

**Délibération n°2024-089**

L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Frédéric Adragna (2<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (3<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (4<sup>ème</sup> adjoint), Corinne Mozolenski (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jean-Christophe Landreau (6<sup>ème</sup> adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Marie-Laure Antonucci, Fabrice Rossi, Fabienne Barthélémy, Audrey Molina et Eric Remen.

Jacques Fafri a donné procuration à Alain Ramel, Sylvie Nicolai à Laëtitia Louis, Cyrille Virilli à Nathalie Deranville, Fanny Saison à France Leroy, Lucile Pecqueux à Marie-Laure Antonucci, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost, Pascaline Dubray à Fabienne Barthélémy et Jean-Henri Lesage à Eric Remen.

Marc Ferri est absent.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME  
ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Gestion des déchets – Convention relative à  
la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-  
Marseille-Provence – Autorisation de signature**

Par délibération n°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et

déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le règlement de la redevance spéciale, pris en application des articles L. 2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, définit les déchets considérés comme assimilés sur le territoire, les conditions, modalités et fréquences de leur collecte et traitement. Il précise notamment que les Communes qui souhaitent utiliser les services de la Métropole entrent dans le périmètre d'assujettissement à la redevance spéciale, pour les déchets d'activité économiques qu'elles produisent et qu'elles présentent à la collecte du Service Public.

Par délibération n°TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux, une convention cadre et des tarifs afférents.

Les 92 communes de la Métropole, au même titre que les professionnels, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L.541-2 du code de l'environnement).

Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le tri, la collecte et le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser les services mis en place par la Métropole.

Par la délibération du 7 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé :

1. La démarche d'accompagnement des communes par la Métropole afin de réduire et trier leurs déchets, dans un objectif d'économie circulaire,
2. Les conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel, via :
  - ⇒ Une convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux, pour les déchets présentés au moyen de bacs roulants.
  - ⇒ L'autorisation, pour une commune qui en ferait la demande, d'utiliser temporairement les exutoires métropolitains pour les flux de déchets ne pouvant pas être collectés au moyen de bacs roulants et les conditions de facturation de ces services.

Le recours, par les communes, au service public métropolitain de gestion des déchets n'est pas obligatoire.

Les communes peuvent disposer de leurs propres marchés ou solutions de gestion de leurs déchets.

1. Démarche d'accompagnement des communes, par la Métropole, dans la réduction et le tri de leurs déchets :

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de prévention et de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise via :

- ⇒ Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en

restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE » ...) et organisation de visites.

⇒ Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des déchets produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation :

- Répondre à leurs obligations réglementaires.
- Faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

## 2. Conditions d'utilisation du service public métropolitain de gestion des déchets, pour les communes souhaitant y faire appel :

□ Convention type relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux.

La convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux (annexe 1) :

- S'applique pour les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères produits par les services et personnels communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriétés des communes, et présentés au moyen de bacs roulants (individuels ou de regroupement) à la collecte effectuée par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Permet à la Métropole Aix-Marseille-Provence, de mettre en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale pour les communes qui utiliseront le service et seront les interlocutrices uniques pour l'ensemble des sites municipaux pour le paiement de la redevance spéciale.
- Vise notamment à faciliter le travail de facturation, par l'émission d'un seul titre de recettes par an et par commune,
- Permet à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :
  - Soit, un calcul basé sur la réalisation d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits annuellement au sein de chaque site communal. Cet inventaire, réalisé par la commune, et validé par la Métropole Aix-Marseille Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.  
Sur la base de cet inventaire un montant global de tarification sera défini en appliquant les montants approuvés chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des forfaits de la redevance spéciale. Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites à partir de l'état des lieux réalisé.
  - Soit, un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant approuvé chaque année dans le cadre de la révision du tarif unitaire et des montants des forfaits de

la redevance spéciale. Le tarif sera défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés (annexes 2 et 3).

Ce mode de calcul qui se veut incitatif et progressif, fait suite à une volonté de faciliter la mise en œuvre de la réduction et de la gestion des déchets communaux, et à un retour d'expérience au sein des communes de l'ex territoire Marseille Provence pour l'application de la redevance spéciale. Il s'était, en effet, révélé fastidieux pour certaines communes d'effectuer un inventaire exhaustif de chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément.

Ainsi, en fonction du degré de mise en œuvre des 8 critères, une commune pourra prétendre à un tarif de base de 2,50 € TTC/habitant, à un tarif bonifié de 1,25 € TTC/habitant ou à un tarif majoré de 3,75 € TTC/habitant de redevance spéciale. Ce tarif est appliqué pour une année en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

Annuellement, la commune s'engage à fournir les justificatifs qui lui seront demandés par la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de justifier du degré de mise en œuvre des 8 critères. Des contrôles aléatoires pourront être réalisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La facilité laissée aux communes de choisir la base de calcul forfaitaire a pour objectif de leur permettre de construire et mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire la quantité de déchets à traiter. Elles peuvent ainsi prendre le temps nécessaire pour élaborer, dans les meilleures conditions et en fonction de leurs ressources internes, l'inventaire exhaustif de leurs différents sites. L'objectif, à terme pour la Métropole, étant d'avoir une facturation basée sur le réel pour l'ensemble des communes, donc sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif.

Pour la première année de facturation 2024, il est proposé de procéder à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant, à l'exception des communes de l'ex territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables.

Pour la facturation 2025, à l'exception des communes de l'ex territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole ont le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Conditions d'utilisation temporaire des exutoires métropolitains :

Pour les communes qui ne disposent pas de leurs propres exutoires pour les flux de déchets, assimilables aux déchets ménagers, qui ne peuvent pas être collectés en mélange dans les bacs de collecte, en raison de leur quantité importante et/ou de leur nature, et qui souhaiteraient utiliser le service public métropolitain, il leur est proposé de faire une déclaration préalable auprès de la Métropole afin de pouvoir utiliser les exutoires métropolitains. Il est proposé de mettre en place un système de facturation spécifique et adapté aux services rendus.

Pour la mise à disposition de caissons : les caissons étant pesés avant traitement, facturation à la tonne en fonction du flux de déchets selon les modalités précisées en annexe 4 ;

Pour les apports en déchetteries :

- Pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries mentionnées en annexe 4 (pour lesquels la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficie d'une prise en charge gratuite, notamment via les éco-organismes dans le cadre des filières REP) - cette liste sera mise à jour en fonction des équipements et/ou création de nouvelles déchetteries : pas de refacturation aux communes.
- Pour les autres flux de déchets triés, et les déchets d'équipements électriques et électroniques, le mobilier, les cartons et les métaux déposés au sein des déchetteries non mentionnées en annexe 4 : facturation au passage avec tarification adaptée au type de véhicule selon les modalités précisées en annexe 4.

Les coûts facturés sont indexés sur le Rapport sur le Prix et la Qualité de Service établi annuellement par la Métropole.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'utiliser le service public métropolitain de gestion des déchets, et de procéder pour la première année de facturation 2024 à un calcul sur la base du tarif forfaitaire à l'habitant. Sachant que le fonctionnement des Services Communaux et les dispositions de bonne gestion déjà mises en place devrait permettre à la Commune de bénéficier du tarif bonifié à 1.25 € TTC par habitant, soit pour une population municipale légale retenue par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de 5 662 habitants une somme de 7 077,5 € TTC.

Pour la facturation 2025, la Commune aura le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturée sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif de sa production de déchets, ce choix étant définitif.

Cette délibération propose donc d'approuver la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette convention.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,
- ⇒ Vu la délibération n° DEA 018-2836/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017, approuvant le schéma métropolitain de gestion des déchets,
- ⇒ Vu la délibération n° DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025,
- ⇒ Vu les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023 et n°TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023, sus exposées,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le Maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'utiliser le service public métropolitain de gestion des déchets ;

**Article 2** : d'approuver la convention relative à la redevance spéciale spécifique aux déchets communaux avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci annexée, et de choisir une facturation sur la base d'un tarif forfaitaire ;

**Article 3** : d'approuver les modalités de facturation du service public sur la base d'un tarif forfaitaire tels que définis par la Métropole dans la délibération de son Conseil n°TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023 ;

**Article 4** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le .16 décembre.2024..... et publication ou notification du .16 décembre 2024.....
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

**CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPECIALE  
SPÉCIFIQUE AUX DÉCHETS COMMUNAUX**

**La présente convention est établie entre :**

**La Métropole Aix-Marseille Provence,**

Etablissement public de coopération intercommunale

Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Métropole »,

**d'une part,**

**Et :**

**La commune de .....,**

Dont le siège est situé .....

Représentée par son Maire en exercice ,.....

M. ou Mme .....

dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »,

**d'autre part,**

Ensemble dénommées

**PRÉAMBULE :**

Les communes, au même titre que les professionnels, sont règlementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L541-2 du code de l'environnement). Elles doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement). Pour assurer le traitement desdits déchets, elles ont le choix entre faire appel à un prestataire privé ou utiliser le service public proposé par la Métropole.

Afin d'aider les communes à respecter leurs obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets, et dans le cadre d'une démarche d'économie circulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence leur propose un programme d'accompagnement qui se matérialise par :

- Un accompagnement collectif : organisation de réunions en présentiel, de webinaires, mise à disposition d'outils (boîtes à outils « Réduction du gaspillage alimentaire en restauration scolaire », « Pour une gestion des déchets verts moins productrice de déchets », « Réduction et tri des DAE... ») et organisation de visites ;
- Un accompagnement individuel pour les communes volontaires, via la réponse à un Appel à Manifestation d'Intérêt, qui permet de bénéficier d'une expertise individualisée en matière de prévention et le tri global des DAE produits par les communes, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri et valorisation des biodéchets.

Cet accompagnement permettra d'aider les communes qui le souhaitent, à établir et mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire les déchets communaux, améliorer leurs performances de tri et de valorisation, et *in fine* :

- répondre à leurs obligations réglementaires ;
- faire évoluer leurs pratiques vers une production moindre de leurs déchets résiduels soumis à la redevance spéciale ou devant faire l'objet d'un traitement via l'accès en déchetteries, centres de transfert ou de traitement.

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le Schéma Métropolitain et le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit notamment la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères, les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement à la redevance spéciale suivants (ces seuils étant fixés sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets produits) :

- entre 491 et 13 860 litres hebdomadaires de déchets ménagers assimilables : l'assujettissement à la redevance spéciale, est forfaitaire en fonction des tranches volumétriques de production de déchets ci-dessous :

Forfaits	Tranches volumes déchets produits (Litres hebdomadaires)
<b>F0</b>	≤ 490 litres
<b>F1</b>	<b>491</b> à 840L
<b>F2</b>	841 à 2 380L
<b>F3</b>	2 381 à 4 620L
<b>F4</b>	4 621 à 9 240L
<b>F5</b>	9 241 à <b>13 860L</b>
<b>Hors seuils</b>	> 13 860 litres

- au-delà de 13 860 litres hebdomadaires : le producteur de déchets ne peut plus être collecté par le service public en raison du volume représentant une sujétion technique particulière. Le producteur doit par conséquent faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Par principe, la volumétrie des déchets produits est définie par site et peut être issue d'un ou plusieurs bâtiments, et/ou d'un ou plusieurs équipements. Un site peut donc disposer de plusieurs points de collecte.

Compte tenu du nombre de sites communaux présents sur les 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et du retour d'expérience issu du déploiement de la redevance spéciale au sein des communes de l'ex-territoire Marseille Provence (qui a mis en évidence le travail fastidieux, pour certaines communes, d'effectuer un inventaire détaillé et exhaustif, des volumes de déchets produits sur chacun de leurs sites, en sus de demander des ressources en personnel non négligeables dont elles ne disposaient pas forcément), il a été décidé de conclure une convention permettant de :

- faciliter le travail de facturation par l'émission d'un seul titre de recettes par an par commune ;
- permettre à chaque commune de choisir entre deux modes de calcul pour la redevance spéciale :
  - Un calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits, au sein de chaque site communal, par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Cet inventaire, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessite un travail de recensement et de consolidation important qui devra être mis à jour annuellement.

  - Un calcul sur la base d'un tarif forfaitaire, en euro TTC par habitant, défini selon le degré de mise en œuvre de 8 critères choisis par la Métropole, car répondant aux obligations réglementaires des communes et ayant un impact significatif sur la réduction des déchets résiduels collectés.

Ce mode de calcul est incitatif et propose trois niveaux de tarification établis en fonction du pourcentage d'atteinte des 8 critères (annexe 2 « Critères de prévention et de tri des déchets communaux »).

Ainsi, une commune pourra prétendre à un tarif de base, bonifié ou majoré.

Chaque tarif est appliqué pour une année en fonction de l'évolution des critères atteints par la commune l'année précédente.

## **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la redevance spéciale, pour les 92 communes de son territoire, concernant les déchets assimilés aux ordures ménagères des sites municipaux présentés à la collecte du service public de la Métropole.

Ces déchets peuvent être produits par les services et personnel communaux, leurs délégataires, ou les locataires/utilisateurs des établissements propriété des communes.

Compte tenu du nombre de sites communaux à recenser, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recettes par an, par commune sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif, ou sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant pré-défini en fonction du niveau d'atteinte de 8 critères de prévention et tri des déchets.

Ces bases de calcul seront mises à jour annuellement.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

La convention est conclue et notifiée à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'année N et sera exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Métropole Aix-Marseille Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION**

La Métropole s'engage à mettre à disposition des communes des conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dits résiduels c'est-à-dire destinés à être éliminés conformément à la réglementation. Il n'y a pas de mise à disposition de bacs jaunes pour le tri sélectif.

Il est rappelé à la Commune que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages décrits dans l'article « 3.1.1. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » du règlement métropolitain de collecte des déchets. Tout déchet ne correspondant pas à cette définition ne doit pas être déposé dans le(s) conteneur(s).

Si la Commune constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'elle présente à la collecte (changement de l'activité, mise en place de nouvelles pratiques réduisant la quantité de déchets produits...), elle pourra demander le réajustement du volume et/ou du nombre de conteneur(s) mis à sa disposition. La dotation pourra être revue, d'un commun accord entre la Métropole et la Commune, en fonction du volume produit.

Tout conteneur volé doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Métropole.

#### **ARTICLE 4 – CHOIX DE LA BASE DE CALCUL DE L'ASSUJETTISSEMENT**

La commune décide de souscrire à une facturation sur la base d'un des deux modes de calcul ci-dessous :

*Rayer la mention inutile*

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

OU

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

#### **ARTICLE 5 – MONTANT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

Pour la première année de facturation 2024, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence pour lesquelles un inventaire détaillé a déjà été réalisé et validé via la signature de conventions qui restent valables, la base de calcul est le tarif forfaitaire à l'habitant.

Pour les facturations ultérieures, à l'exception des communes de l'ex-territoire Marseille Provence, les autres communes de la Métropole auront le choix entre rester sur une tarification basée sur un tarif forfaitaire, ou être facturées sur la base de l'inventaire détaillé et exhaustif. Le choix d'être facturé sur la base de l'inventaire est définitif.

Selon le choix de la Commune, il sera mis en œuvre la base de calcul suivante.

1. Calcul sur la base d'un inventaire détaillé et exhaustif du volume de déchets communaux produits.

Le titre correspondra à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la commune à partir de l'état des lieux précis et exhaustif, réalisé par la commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2. Calcul sur la base d'un tarif forfaitaire à l'habitant définit selon le niveau d'atteinte de 8 critères d'actions.

Le titre correspondra à un des trois tarifs suivants : tarif de base, tarif bonifié ou tarif majoré.

Ce tarif est appliqué, pour une année, en fonction des niveaux de critères atteints par la commune l'année précédente.

En cas d'absence de retour d'une commune sur le tableau d'évaluation des 8 critères, La Métropole mettra préalablement la Commune en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer ces éléments. Un (1) mois après la mise en demeure infructueuse, la Métropole appliquera automatiquement une facturation au tarif majoré.

#### **ARTICLE 6 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

La redevance spéciale est due par la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de 2024, conformément au règlement de la redevance spéciale en vigueur.

Les décomptes doivent être définis au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours, par application des règles ci-dessus.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à une facturation annuelle au nom de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus.

Un titre exécutoire est établi au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

La Recette des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est en charge du recouvrement.

#### **ARTICLE 7 – RÉVISION DES TARIFS**

La révision des tarifs sera indexée sur le tarif de la redevance spéciale qui aura lieu chaque année et sera approuvée par le Conseil Métropolitain du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année en même temps que l'approbation du rapport sur le prix et la qualité de service (RQPS).

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la Commune est tenue, peu importe le motif de la résiliation, de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Dans le cas particulier du défaut de paiement, la Métropole adresse un commandement de payer par lettre recommandée avec avis de réception, donnant à la Commune un délai de régularisation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de la Commune, la résiliation est effective. Selon les cas, le conteneur(s) est (sont) retiré(s).

**ARTICLE 9 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 10 - SIGNATURE**

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**La Commune de.....**

**La Présidente**

**Le Maire**

**Martine VASSAL**

.....

**Ou son représentant**

**Ou son représentant**

## ANNEXE 2

### CRITERES DE PREVENTION ET DE TRI DES DECHETS COMMUNAUX

AXE 1 : S'ENGAGER EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET LA VALORISATION DES BIODECHETS EN RESTAURATION					
JE REDUIS	CRITERE 1	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Lutter activement contre le gaspillage alimentaire en restauration collective à partir d'un état des lieux sur les sites communaux		Déployer un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire dans 1 à 30% des lieux de restauration collective	Déployer un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire dans 31 à 60% des lieux de restauration collective	Déployer un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire dans 61 à 100% des lieux de restauration collective
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 2	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Valoriser les biodéchets de restauration collective à partir d'un état des lieux sur les sites communaux		Collecter et traiter séparément 100% des biodéchets dans 1 à 30% des lieux de restauration collective par compostage ou méthanisation	Collecter et traiter séparément 100% des biodéchets dans 31 à 60% des lieux de restauration collective par compostage ou méthanisation	Collecter et traiter séparément 100% des biodéchets dans 61 à 100% des lieux de restauration collective par compostage ou méthanisation
AXE 2 : S'ENGAGER EN FAVEUR DE LA REDUCTION ET DU TRI DES DECHETS					
JE REDUIS	CRITERE 3	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère.</i> <i>Les actions sont indépendantes les unes des autres et ne présentent pas une progressivité.</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	ACTION 1	ACTION 2	ACTION 3
	Réduire la consommation des papiers, des emballages et supprimer l'utilisation des plastiques et emballages à usage unique à partir d'un état des lieux sur les sites communaux		Négocier des solutions de reprises des déchets ou des emballages avec les fournisseurs	Développer l'eco-exemplarité en interne dans les bâtiments communaux	Réduire la consommation de papier dans les bâtiments communaux
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 4	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Collecter et traiter les recyclables au sein des différents bâtiments communaux à partir d'un état des lieux sur les sites communaux		Collecter et traiter séparément les recyclables au sein de 1 à 30% des bâtiments (papiers, emballages, cartons, verre si nécessaire, piles, lampes/néons, cartouches d'imprimantes)	Collecter et traiter séparément les recyclables au sein de 31 à 60% des bâtiments (papiers, emballages, cartons, verre si nécessaire, piles, lampes/néons, cartouches d'imprimantes)	Collecter et traiter séparément les recyclables au sein de 61 à 100% des bâtiments (papiers, emballages, cartons, verre si nécessaire, piles, lampes/néons, cartouches d'imprimantes)
JE PEUX AUSSI	CRITERE 5	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère.</i> <i>Les actions sont indépendantes les unes des autres et ne présentent pas une progressivité.</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	ACTION 1	ACTION 2	ACTION 3
	Actions supplémentaires pour aller plus loin		Conditionner la mise à disposition des salles de réunion, salles des fêtes, de spectacles... à la réalisation du tri sélectif par les organisateurs et s'assurer que celui-ci est fait	Supprimer les contenants à usage unique au sein des lieux de restauration collective	Lorsque j'organise un événement je m'engage à réduire et valoriser les déchets produits lors de l'événement à partir des actions identifiées dans la charte métropolitaine de réduction des déchets. Et en tant qu'entité accueillant un événement, j'incite les organisateurs à s'engager dans ces démarches
AXE 3 : S'ENGAGER EN FAVEUR DE CIMETIERES ECO-RESPONSABLES					
JE REDUIS	CRITERE 6	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Réduire la production de déchets verts au sein des cimetières à partir d'un état des lieux sur les sites communaux		Pratiquer le broyage et le paillage dans 1 à 30% des cimetières	Pratiquer le broyage et le paillage dans 31 à 60% des cimetières	Pratiquer le broyage et le paillage dans 61 à 100% des cimetières
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 7	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Collecter et traiter les recyclables au sein des cimetières		Collecter et traiter séparément les déchets recyclables dans 1 à 30% des cimetières	Collecter et traiter séparément les déchets recyclables dans 31 à 60% des cimetières	Collecter et traiter séparément les déchets recyclables dans 61 à 100% des cimetières
JE COLLECTE ET JE TRAITE SEPARÉMENT	CRITERE 8	<i>Actions à déployer pour atteindre le critère</i>  <i>Pourcentage si atteint du niveau</i>	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
	Valoriser les déchets verts des cimetières		Collecter et traiter séparément les déchets verts dans 1 à 30% des cimetières	Collecter et traiter séparément les déchets verts dans 31 à 60% des cimetières	Collecter et traiter séparément les déchets verts dans 61 à 100% des cimetières

Accusé de réception en préfecture  
 013-211300306-20241210-2024-0089-DE  
 Date de réception préfecture : 16/12/2024

## ANNEXE 3

### TARIFS APPLICABLES A LA REDEVANCE SPECIALE SPECIFIQUE AUX DECHETS COMMUNAUX

#### 1. Tarifs applicables pour une base de calcul sur inventaire détaillé et exhaustif :

Par délibération N° TCM-020-13089/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole a approuvé le montant du tarif unitaire (au litre) et forfaitaire (selon barème) de Redevance Spéciale pour l'année 2023 sur l'ex-territoire Marseille-Provence.

#### Tableau de calcul du coût au litre

Année	Coût au litre
2021	0,0413 € / Litre

Les forfaits applicables pour 2023 sont les suivants :

Forfait	Tarif Annuel pour 2023
F0	0,00 €
F1	752,41 € / 677,17 €*
F2	4 063,03 €
F3	8 878,47 €
F4	18 810,31 €
F5	28 742,16 €

\* Pour le forfait F1, une bonification de 10 % s'applique (cf. article 3.5.1 du règlement de la Redevance Spéciale 2021).

Ces forfaits seront délibérés chaque année.

#### Rappel des tranches volumétriques définissant les forfaits

Forfaits	Tranches volumes produits (Litres hebdomadaires)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840 L
F2	841 à 2380 L
F3	2381 à 4 620 L
F4	4621 à 9 240 L
F5	9241 à 13 860 L
Hors seuils	> 13860 litres

## 2. Tarifs applicables pour une base du tarif forfaitaire à l'habitant :

Selon les conventions déjà réalisées auprès des communes de l'ex Territoire Marseille Provence en 2022 (hors Marseille), le coût moyen est de **2,50 € TTC / habitant**. Ce coût constitue le **tarif de base** du tarif forfaitaire à l'habitant pour les communes autres que celles de l'ex-Territoire Marseille-Provence.

Il sera mis à jour annuellement.

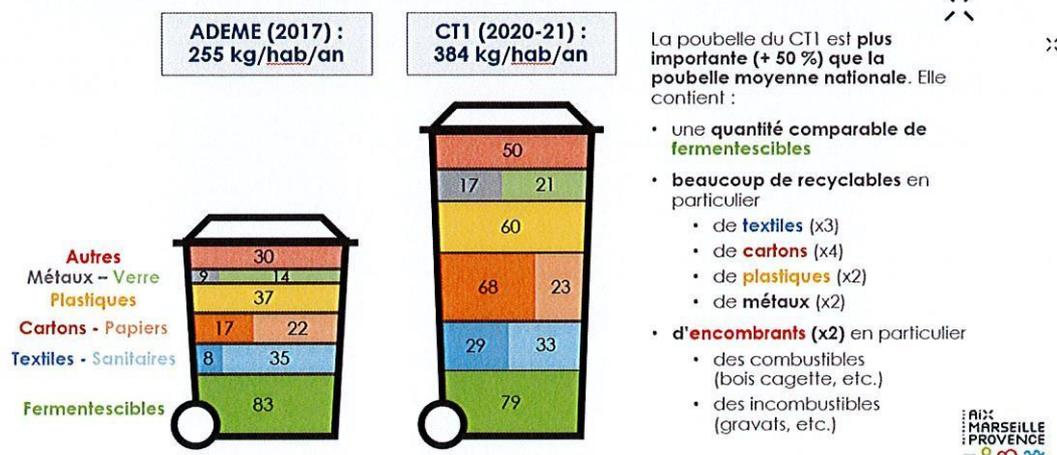
Il est proposé de bonifier ce tarif au travers d'actions de réduction à la source et de tri des déchets à partir de 8 critères de prévention et de tri des déchets communaux (annexe 2).

Ainsi les communes comptabilisant plus de 65% d'atteinte des critères de prévention et de tri, bénéficient du **tarif bonifié de 1,25 € TTC / habitant**, équivalent à une réduction estimée du volume d'OMR<sup>1</sup> produit d'au moins 50%.

Les communes comptabilisant moins de 35% d'atteinte des critères de prévention et de tri, se voient appliquer un **tarif majoré de 50%** du tarif de base, soit **3,75 € TTC / habitant**.

La base de calcul du tarif forfaitaire à l'habitant s'appuie sur la caractérisation moyenne de déchets répartie comme suit :

**IMAGE DE LA POUBELLE DU CT1 – UN VOLUME DE DÉCHETS GLOBALEMENT PLUS IMPORTANT <sup>XX</sup> QUE LA MOYENNE NATIONALE POUR TOUTES LES CATÉGORIES, PARTICULIÈREMENT POUR LES RECYCLABLES ET LES ENCOMBRANTS**



Résultats de la campagne 2020-2021 de caractérisation des Ordures Ménagères Résiduelles du Territoire Marseille Provence

<sup>1</sup> Ordures Ménagères Résiduelles

## ANNEXE 4

### CONDITIONS DE FACTURATION POUR L'UTILISATION TEMPORAIRE DES EXUTOIRES METROPOLITAINS PAR LES COMMUNES

#### 1. Tarifs applicables pour la mise à disposition de caissons :

Facturation à la tonne selon les modalités ci-dessous.

	Encombrants et déchets assimilables aux OMR <sup>1</sup>	Végétaux	Bois	Gravats
Coût en euros TTC / tonne	311	90	182	76

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2022).

#### 2. Tarifs applicables pour l'accès en déchetteries :

A l'exception des flux de déchets d'équipements électriques et électroniques, de mobilier, des cartons et des métaux, *déposés au sein des déchetteries référencées au sein de l'annexe 4*, qui ne sont pas refacturés aux communes ; les apports des communes sont facturés selon les conditions suivantes :

- 52 € HT (le passage pour une berline / petit utilitaire (1,5m<sup>3</sup>))
- 104 € HT le passage pour un véhicule utilitaire / camion plateau (3m<sup>3</sup>)

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2022).

#### 3. Tarifs applicables pour l'accès en centre de transfert, plateforme et/ou centre de traitement :

Facturation à la tonne selon les modalités ci-dessous.

	OMR, encombrants et assimilables aux OMR	Végétaux (Vallon du Fou)
Coût en euros TTC / tonne	210	29

L'évolution annuelle des coûts sera indexée sur l'évolution du coût aidé TTC à la tonne tous flux confondus issus du RPQS (T0 = RPQS 2022).

<sup>1</sup> OMR : ordures ménagères résiduelles

## ANNEXE 5

### DECHETTERIES METROPOLITAINES AU SEIN DESQUELLES LES DEPOTS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES, DE MOBILIER, DES CARTONS ET DES METAUX NE SONT PAS REFACTURES AUX COMMUNES

Les dépôts d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de mobilier, des cartons et des métaux, au sein des déchetteries listées ci-dessous ne sont pas refacturés aux communes :

Déchèteries	Métaux	Mobilier	Cartons	D3E (yc toner)
Aix-en-Provence	Oui	Oui	Oui	Oui
Aubagne	Oui	Oui	Oui	Oui
Auriol	Oui	Oui	Oui	Oui
Bouc-Bel-Air	Oui	Oui	Oui	Oui
Carry-le-Rouet				
Cassis	Oui	Oui	Oui	Oui
Châteauneuf-les-Martigues	Oui	Oui	Oui	Oui
Cuges-les-Pins	Oui		Oui	Oui
Eguilles	Oui		Oui	Oui
Ensues-la-Redonne	Oui	Oui	Oui	Oui
Fos-sur-mer	Oui	Oui	Oui	Oui
Gardanne	Oui	Oui	Oui	Oui
Gémenos	Oui	Oui	Oui	Oui
Gignac la Nerthe	Oui	Oui	Oui	Oui
Grans-Cornillon-Confoux	Oui	Oui	Oui	Oui
Istres Entressen	Oui			Oui
Istres Tubé	Oui	Oui	Oui	Oui
La Ciotat	Oui	Oui	Oui	Oui
La Fare les Oliviers La Vautubière	Oui	Oui	Oui	Oui
La Roque-d'anthéron	Oui	Oui	Oui	Oui
Lamanon	Oui	Oui	Oui	Oui
Lambesc	Oui	Oui	Oui	Oui
Le Puy Sainte Réparate	Oui		Oui	Oui
Le Rove			Oui	Oui
Les Pennes Mirabeau	Oui	Oui	Oui	Oui
Mallermort	Oui	Oui	Oui	Oui
Marignane	Oui	Oui		Oui
Marseille 10 Bonnefoy	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 11 Libérateurs	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 13 Château Gombert	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 9 Sud La Jarre	Oui	Oui	Oui	Oui
Marseille 15 Nord Ayalades	Oui	Oui	Oui	Oui
Martigues Croix Sainte	Oui	Oui	Oui	Oui
Martigues Croix Sainte ST	Oui	Oui	Oui	Oui
Martigues Vallon du Fou	Oui	Oui	Oui	Oui
Martigues la Couronne	Oui	Oui	Oui	Oui
Meyrargues	Oui	Oui	Oui	Oui
Meyreuil	Oui		Oui	Oui
Miramas	Oui	Oui	Oui	Oui
Pélissanne	Oui	Oui	Oui	Oui
Pertuis	Oui	Oui	Oui	Oui
Peypin	Oui		Oui	Oui
Peyrolles-en-provence	Oui	Oui	Oui	Oui
Port-saint-louis-du-rhône	Oui	Oui	Oui	Oui
Puylobier	Oui		Oui	Oui
Puyricard Point vert				
Rognac Les Fouitades	Oui	Oui	Oui	Oui
Rognes	Oui		Oui	Oui
Roquefort-la-Beoule	Oui	Oui	Oui	Oui
Rousset	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Cannat	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Chamas	Oui	Oui	Oui	Oui
Saint-Paul les Durance	Oui		Oui	Oui
Saint-Victoret	Oui	Oui	Oui	Oui
Salon 2	Oui	Oui	Oui	Oui
Salon-de-provence	Oui	Oui	Oui	Oui
Sausset les Pins	Oui	Oui	Oui	Oui
Vauvenargues	Oui		Oui	Oui
Venelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Vitrolles	Oui	Oui	Oui	Oui

Cette liste sera mise à jour en fonction des équipements et/ou création de nouvelles déchèteries

Accusé de réception en préfecture  
013-211300306-20241210-2024-0089-DE  
Date de réception préfecture : 16/12/2024

1